

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES



Fondateur:

LELIO BASSO (ITALIE)

Président:

PHILIPPE TEXIER (FRANCE)

Vice-présidents:

LUIZA ERUNDINA DE SOUSA (BRÉSIL)

JAVIER GIRALDO MORENO (COLOMBIE)

HELEN JARVIS (AUSTRALIE-CAMBODGE)

NELLO ROSSI (ITALIE)

Secrétariat général:

SIMONA FRAUDATARIO (ITALIE)

GIANNI TOGNONI (ITALIE)

57° SESSION SUR LES ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS ET ENLEVÉS ET LES TOMBES ANONYMES AU CANADA

Montréal, Centre d'art daphne, 25-29 mai 2026

JUGEMENT

VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROME - TEL:0039 066879953 E-
mail:ppt@permanentpeoplestribunal.org <http://permanentpeoplestribunal.org>

Table des matières

Liste des sigles et acronymes	3
PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	8
1. CONTEXTE HISTORIQUE	10
2. ÉLÉMENTS DE PREUVE	14
2.1. ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS ET ENLEVÉS DANS LE CADRE DU SPI ET SÉPULTURES ANONYMES	14
2.2. FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES ASSASSINÉES ET DISPARUES ET STÉRILISATION FORCÉE	25
2.2.1. Femmes et filles autochtones assassinées et disparues	25
2.3. CONTINUITÉS COLONIALES	30
2.3.1. Protection de l'enfance	30
2.3.2. Accaparement des terres	34
2.4. LE TRAUMATISME INTERGÉNÉRATIONNEL ET SON IMPACT SUR LES SURVIVANTS ET LES COLLECTIVITÉS	36
3. ANALYSE JURIDIQUE	43
3.1. GÉNOCIDE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	43
3.1.1. Génocide	43
3.1.2. Crimes contre l'humanité	48
3.2. AUTRES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES	53
3.3. ABSENCE DE MESURE CORRECTIVES	59
3.3.1. Inaction du Canada	59
3.3.2. Protection du Canada contre toute responsabilité pour des crimes internationaux	63
CONCLUSION	66
RECOMMANDATIONS	68
ANNEXES	77
Programme des audiences publiques	78
Membres du Collège de Juges	80
Équipe de l'Accusation	83

Liste des sigles et acronymes

APN: Assemblée des Premières Nations

C.-B.: Colombie-Britannique

CCT: Comité contre la torture/Convention contre la torture

CWRP: Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance

CDE: Convention relative aux droits de l'enfant/Comité des droits de l'enfant

CEDEF: Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CERD: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CNVR: Centre national pour la vérité et la réconciliation

CPI: Cour pénale internationale

CPRCG: Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

CRDPH: Convention relative aux droits des personnes handicapées

CRPA: Commission royale sur les peuples autochtones

CVR: Commission de vérité et réconciliation du Canada

DNUDPA: Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

FFADA: Femmes et filles autochtones disparues et assassinées

GRC: Gendarmerie Royale du Canada

ICERD: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

ISI: Interlocutrice spéciale indépendante

LDNUDPA: Loi (canadienne) sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

MEDPA: Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

OÉA: Organisation des États américains

PCAP: Propriété, contrôle, accès et possession

PEI: Processus d'évaluation indépendant

PIDCP: Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RCAANC: Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

RSDPA: Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

SCfRJ: Cercle des Survivants pour la justice reproductive (Survivors Circle for Reproductive Justice)

SCRS: Service canadien des renseignements de sécurité

SPI: Système des pensionnats indiens

SSEFPN: Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations

TCDP: Tribunal canadien des droits de la personne

TSPT: Trouble de stress post-traumatique

PRÉAMBULE

Cosmovision autochtone: une vision du monde autochtone – territoire, gouvernance et culture

Le Tribunal reconnaît et rend hommage aux Peuples autochtones de l'Île de la¹ qui se sont autogouvernés et ont vécu en harmonie avec le monde naturel depuis des temps immémoriaux, et qui constituent les principaux «Peuples» auxquels s'adresse ce Tribunal. Alors que l'Acte d'accusation fait référence à divers textes législatifs et conventions internationales, le Tribunal reconnaît également les ordres juridiques des Peuples autochtones, conscient qu'au moment du «Contact» avec les Européens, des milliers de nations autochtones, composées de millions de citoyens, existaient selon des structures sociales et politiques complexes, dotées de leurs propres formes de gouvernance, langues, cultures, spiritualité et assise territoriale.

Les histoires autochtones trouvent leur origine dans les récits de la Création transmis oralement de génération en génération, y compris les légendes qui constituent le fondement de l'identité autochtone et façonnent la langue, la culture, la gouvernance et les savoirs traditionnels. Celles-ci incarnent une cosmovision autochtone qui confère un sentiment d'appartenance et de lien de parenté avec l'univers, définissant à la fois la raison d'être et la responsabilité envers le clan, la nation et les générations futures de chaque individu.

Les Peuples autochtones désignent la planète sous le nom de «Terre-Mère», et désignent toutes les formes de vie — l'eau, les plantes, les arbres, les oiseaux et les animaux à quatre pattes — comme «toutes nos relations». Les philosophies autochtones honorent toutes les formes de vie à travers des liens de parenté qui favorisent la bienveillance, le respect et l'amour pour toute vie, ces liens étant enracinés dans ces récits de la Création.

Dans les traditions autochtones, les enfants sont élevés collectivement par leurs parents et la communauté; leurs forces ou leurs dons sont cultivés par les aînés ou les mentors, dont l'observation du caractère de l'enfant détermine s'il deviendra un bon chef, un bon enseignant ou s'il assumera d'autres rôles pour trouver sa place au sein de sa nation. La cérémonie du nom spirituel d'un enfant dans les langues autochtones lui attribue les rôles et les responsabilités qui l'accompagneront tout au long de son parcours de vie. En vertu des lois autochtones, les décisions doivent également tenir compte de la santé et du bien-être des «visages qui ne sont pas encore nés», en reconnaissant que les choix faits aujourd'hui auront un impact sur les générations futures.

Les Peuples autochtones ont activement façonné la biodiversité de l'Île de la Tortue par le biais de cérémonies, de la gestion responsable et de l'étude du territoire, et ont pratiqué des brûlages dirigés qui ont à la fois amélioré la qualité du sol et renforcé la biodiversité, créant ainsi des terres capables de nourrir et de subvenir aux besoins de multiples générations, à perpétuité.

¹ Le nom autochtone du continent nordaméricain.

Les Peuples autochtones connaissaient par leur nom chaque partie de leurs territoires: ils savaient où ils étaient libres de chasser, où cueillir des plantes médicinales, quelles parties des rivières et des lacs offraient de bons lieux de pêche, quels arbres utiliser pour fabriquer leurs canots, leurs maisons et leurs objets culturels tels que les paniers destinés aux cérémonies et à l'usage quotidien. Ils désignaient des zones sacrées où tenir des cérémonies et où s'établir en fonction de la saison. La chasse, la pêche, la cueillette et diverses formes d'agriculture constituaient les principales sources de nutrition.

Des pratiques de gestion durable des terres, inspirées par la nature, ont permis aux Peuples autochtones de survivre au fil de nombreuses générations. Pour des nations autochtones comme les Haudenosaunee, qui pratiquaient l'horticulture et l'agriculture, d'immenses champs de maïs, de haricots et de courges étaient cultivés ensemble et appelés les Trois Sœurs ou Tionhné:khwa (celles qui soutiennent la vie); combinés dans l'alimentation, ces plantes forment une protéine complète.

Chaque nation autochtone réservait des terres à ces activités spécifiques. Ces terres n'étaient pas considérées comme des terres vides, mais comme des terres cultivées pour protéger l'habitat de «toutes nos relations». Bien que l'utilisation des terres ait varié d'un Peuple autochtone à l'autre à travers les Amériques, une pratique courante consistait à laisser la terre se reposer lorsqu'elle devenait «fatiguée» afin qu'elle puisse se régénérer. Les communautés se déplaçaient alors vers une autre partie de leur territoire où les ressources étaient plus abondantes.

De la naissance à la mort, la terre est le pilier des langues, des cultures, de la gouvernance et de la spiritualité des Peuples autochtones. Par le biais de cérémonies et de chants, ils entretenaient des liens avec le monde spirituel et naturel. Sans toutes les riches ressources de la terre, les Peuples autochtones n'auraient pas pu survivre. Ils l'étudiaient avec respect, comme une forme de science dans leur quête de survie.

Au sein de nations telles que les Haudenosaunee, les femmes détiennent le titre de propriété des terres grâce à un système clanique matrilineaire qui fait remonter l'ascendance aux animaux, considérés comme l'origine du système de parenté. Les femmes sont chargées de transmettre aux enfants leurs langues, leurs cultures et leurs valeurs morales, qui constituaient le fondement d'une forme démocratique de gouvernance. Les rôles des hommes comprennent la protection, la chasse ou la pêche, ainsi que le leadership. Au sein de systèmes démocratiques et, dans certaines nations, matrilineaires, les hommes et les femmes jouent des rôles égaux; aucun n'est élevé au-dessus de l'autre.

Les guérisseurs comprenaient tant des hommes que des femmes, formés par la transmission orale des gardiens du savoir et imprégnés d'une spiritualité collective dans laquelle les relations avec le monde des esprits sont vénérées, respectées et font partie intégrante de la vie culturelle quotidienne. Il n'y a pas de dieux à vénérer, seulement du respect et de l'amour pour un Créateur, les cycles naturels de la vie et la Terre-Mère. Les cérémonies et les protocoles culturels ne sont pas considérés comme une religion, mais comme un mode de vie dans lequel s'entrelacent le monde physique et le monde spirituel, assurant ainsi la survie.

«Un bol à une seule cuillère» est un enseignement des Premières Nations qui rappelle aux humains de ne prendre que ce dont ils ont besoin et de ne pas accumuler plus que ce qui est nécessaire à la survie. Ainsi, chacun partage à parts égales les ressources de la Terre-Mère. Cet enseignement utilise l'image d'un bol contenant toutes les ressources nécessaires à la survie des humains, et d'une cuillère contenant suffisamment pour faire vivre une personne. Le bol est ensuite transmis aux autres afin qu'ils puissent eux aussi subvenir à leurs besoins. C'est une leçon d'humilité, de respect, de bienveillance et de compassion, ainsi qu'un rappel de ne pas être avide, mais de contribuer à la prospérité d'autrui. Les cultures des Peuples autochtones ne sont pas statiques, mais, à l'instar de «l'arbre vivant» en droit international, elles permettent aux lois coutumières d'évoluer pour s'adapter à l'époque dans laquelle vivent les gens. On appelle parfois cela «ajouter aux chevrons»: une analogie utilisée par les Haudenosaunee – le Peuple des Maisons Longues, dont l'intégrité structurelle dépend de la solidité de leurs chevrons et de l'application de ces lois par le peuple.

Conscient de la richesse durable des lois coutumières des Peuples autochtones, qui ont perduré tout au long de multiples générations et défis, le Tribunal rend ce jugement dans un esprit d'honneur et de respect envers les Peuples autochtones de l'Île de la Tortue.

INTRODUCTION

Créé en 1979, le Tribunal Permanent des Peuples (TPP) est un tribunal d'opinion international compétent pour examiner et statuer sur les crimes graves et les violations graves des droits de la personne et des peuples. Fondé à Bologne, en Italie, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits des peuples (1976), le TPP offre un espace et une visibilité aux peuples soumis à de graves formes de répression et à la négation de leurs droits fondamentaux, y compris celui à l'autodétermination.

Au cours de ses 56 sessions, le TPP a accompagné les luttes historiques des peuples en quête de reconnaissance, de dignité et d'autonomie, dans un contexte marqué par l'expansion progressive du droit international en tant que langage des droits et de la justice, mais aussi par la persistance de lacunes importantes dans la reconnaissance et la protection des peuples en tant que sujets de droits. Au cœur de cette expérience se trouve le principe selon lequel la vie et la dignité des peuples exigent une reconnaissance fondamentale du droit à l'autodétermination dans ses dimensions politiques, économiques, environnementales et culturelles, comprises comme des éléments interdépendants de leur existence et de leur identité. Cette perspective a orienté l'attention du Tribunal vers des situations dans lesquelles les violations individuelles sont indissociables de processus historiques et structurels plus larges, notamment la dépossession, l'assimilation forcée, la destruction culturelle et le déni des droits collectifs.

Dans ce contexte, la jurisprudence du Tribunal Permanent des Peuples a porté sur les crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, énoncés aux articles 2 et 3 de son Statut. Dans le cadre de son travail, le Tribunal a examiné ces crimes non seulement comme des actes isolés, mais aussi en relation avec des processus historiques touchant les peuples et les communautés, notamment les luttes pour l'identité, la terre, la mémoire, la continuité culturelle et l'autonomie politique.

Dans cette perspective, la 57e session du TPP, consacrée aux enfants autochtones portés disparus et aux sépultures anonymes au Canada s'inscrit dans un continuum historique et juridique, s'inscrivant dans l'engagement de longue date du Tribunal auprès de peuples dont les expériences révèlent des luttes persistantes pour la reconnaissance, l'existence et la dignité. La session a été convoquée à la demande du Foyer pour femmes autochtones de Montréal, avec le soutien de plusieurs organisations et personnes animées par le besoin urgent de vérité, de visibilité et de reddition de comptes concernant les abus commis à l'encontre des enfants autochtones, de leurs familles et de leurs communautés, ainsi que par la détermination à faire en sorte que les Survivants et les peuples touchés soient enfin entendus et reconnus.

Le Collège de Juges nommé par le TPP était composé de Valmaine Toki (Nouvelle-Zélande) et de Frances Webber (Royaume-Uni), qui en assuraient la coprésidence, ainsi que de Carlos Beristain (Espagne), de Carlos Castresana (Espagne), de Katsi'tsakwas d'Ellen Gabriel (Canada), de Seánna Howard (Canada-États-Unis) et d'Andrew Woolford (Canada). Avant la séance, les preuves et les témoignages des Survivants et des témoins experts, ainsi que les documents à l'appui et les renseignements contextuels, ont été remis aux Juges.

L'Équipe de l'Accusation était dirigée par Christa Big Canoe, Sarah Glickman, Brianna Rowe (Aboriginal Legal Services) et Alisa Lombard (Lombard Law), qui ont présenté [l'Acte d'accusation](#) ainsi que les preuves fournies par les Survivants et les témoins experts. L'Acte d'accusation exigeait une prise de position quant à la responsabilité du Canada, en vertu du droit international, pour les crimes présumés de génocide et de crimes contre l'humanité. Le programme d'audiences publiques s'est déroulé sur quatre jours au Centre d'art daphne, à Montréal. À l'issue des audiences, le cinquième jour, les Juges ont présenté une [Déclaration préliminaire](#).

Bien que le gouvernement du Canada ait été invité à assister aux audiences et à présenter sa défense face aux accusations, le Canada n'a ni répondu directement ni comparu. Les renseignements concernant la session ont été transmis aux institutions internationales concernées et intéressées.

Suite à la présentation de l'ensemble des éléments de preuve, le présent Jugement définitif vise à statuer sur l'Acte d'accusation présenté par l'Équipe de l'Accusation. Après le préambule, le Jugement comporte trois parties. La première expose brièvement le contexte historique. La deuxième partie passe en revue les éléments de preuve concernant les enfants disparus et enlevés et les tombes anonymes; les femmes autochtones disparues et assassinées ainsi que la stérilisation forcée; et leurs répercussions à long terme dans le contexte de violations et de traumatismes persistants. La troisième partie présente une analyse juridique et se penche sur les cadres juridiques internationaux afin d'examiner si les allégations de génocide et de crimes contre l'humanité sont prouvées. D'autres obligations juridiques internationales sont également examinées, tout en déterminant si le gouvernement canadien a manqué à son obligation de remédier à ces violations, avant d'aboutir à une conclusion suivie de recommandations.

1. CONTEXTE HISTORIQUE

Le contexte historique de l'affaire dont est saisi le Tribunal a été traité de manière très détaillée dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR).² La directrice générale de la CVR (et interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes), Kimberly Murray, a fourni au Tribunal des éléments de preuve supplémentaires concernant le contexte historique, tout comme la responsable du Secrétariat des Survivants, Laura Arndt. Compte tenu de la longue période couverte et de la diversité régionale des expériences liées au colonialisme de peuplement canadien, résumer brièvement cette histoire constitue une tâche ardue. Ce qui suit est un bref aperçu du vol historique des terres, des lois discriminatoires et des politiques d'assimilation.

Dès les premiers contacts avec les Peuples autochtones, les Européens se sont appuyés sur la «doctrine de la découverte», un cadre conceptuel du XV^e siècle qui légitimait la dépossession des terres et des ressources non chrétiennes par les empires chrétiens.³ Cette doctrine a été suivie par des incursions missionnaires et des expéditions de traite des fourrures visant à convertir et à exploiter les Peuples autochtones. Les débuts du colonialisme européen ont ainsi eu un impact dévastateur sur les nations autochtones. Les terres ont été saisies par divers moyens, notamment l'octroi à la Compagnie de la Baie d'Hudson, fondée en 1670, du contrôle total sur une vaste région de 3,9 millions de kilomètres carrés entourant la baie d'Hudson, par décret du roi Charles II.

La Proclamation royale de 1763⁴ visait à protéger les terres autochtones contre l'empiétement des colons en interdisant aux intérêts privés d'acquérir des terres autochtones sans l'autorisation de la Couronne. Ainsi, la Proclamation royale reconnaissait les nations autochtones comme des entités politiques indépendantes,⁵ bien que, comme le souligne l'Acte d'accusation, elle ne reconnaissait aux Autochtones que le droit d'utiliser et d'occuper les terres. La Proclamation royale a été interprétée par les gouvernements coloniaux ultérieurs comme une affirmation de la souveraineté sous-jacente de la Couronne sur toutes les terres autochtones, ce qui a entraîné une dépossession continue du territoire autochtone.

La Commission royale sur les Peuples autochtones (CRPA) du Canada, dans son rapport de 1996, a conclu qu'il y avait eu une perte massive de terres par le vol, la fraude et l'expropriation au cours des décennies qui ont suivi la Confédération canadienne en 1867. Cela comprenait la perte des deux tiers des terres autochtones officiellement reconnues par le droit canadien.⁶

Les premiers traités (de 1725 à 1779) reflétaient l'importance des Peuples autochtones en tant que commerçants et alliés pour les nouveaux arrivants coloniaux, laissant entrevoir la possibilité

² Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, volume 1: Les pensionnats indiens au Canada, partie I, Des origines à 1939 et partie II, de 1939 à 2000* (McGill-Queens University Press, 2025).

³ Ibid., Partie 1.

⁴ Proclamation royale, 1763. https://Indigenousfoundations.arts.ubc.ca/royal_proclamation_1763/.

⁵ Voir également Brian Slattery, 'Making Sense of Aboriginal and Treaty Rights,' *Canadian Bar Review*, 79 (2000): 200.

⁶ Canada. Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Tome 1: *Regard vers l'avenir; regard vers le passé*. Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services du Canada, 1996.

d'une coexistence.⁷ Mais les épidémies en terrain vierge, véhiculées par les missionnaires et les routes commerciales, ont décimé les populations autochtones,⁸ affaiblissant ainsi leur puissance militaire et leur pouvoir de négociation face au gouvernement colonial.⁹ En 1635, une épidémie dévastatrice de variole a tué près de 65 % des Kanien'kehá:ka de la région.¹⁰ La destruction par les groupes de colons d'espèces animales essentielles à la survie des Autochtones, comme le Bison, en partie pour défricher des terres en vue de la colonisation, a entraîné une famine généralisée.¹¹ Dans ce contexte, la conclusion de traités s'est orientée vers des efforts visant à obtenir le consentement des Autochtones à la domination de la Couronne.¹² Lorsque les Peuples autochtones s'opposaient à l'«extinction» de leurs droits sur leurs territoires, ils étaient considérés par les gouvernements britanniques, puis canadiens, comme un «problème» faisant obstacle à la colonisation, à la construction des chemins de fer et à l'exploitation des ressources.¹³ Plusieurs stratégies furent mises au point pour remédier à ce soi-disant problème, notamment le recours à la police pour déloger les autochtones de leurs terres, mais l'assimilation forcée allait rapidement s'imposer comme le principal moyen d'expulser les Peuples autochtones de leurs territoires.

Du milieu à la fin du XIX^e siècle, le gouvernement a également entrepris l'«élimination par voie législative» des Peuples autochtones.¹⁴ En 1857, la Province du Canada a adopté l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette Province*,¹⁵ qui cherchait à effacer l'appartenance autochtone en encourageant les Peuples autochtones à renoncer à leur identité et à accepter des parcelles de terre individuelles prélevées sur leurs réserves. En 1869, le nouveau gouvernement du Dominion a mis à jour cette loi sous le nom d'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle*,¹⁶ qui maintenait les objectifs de la loi précédente, mais visait également à mettre fin au statut d'«Indien» afin d'assimiler les Peuples autochtones. En vertu de cette loi, les femmes autochtones perdaient leur statut d'«Indienne» si elles épousaient une personne non autochtone ou un Autochtone non visé par un traité, tout comme les enfants issus de ces mariages.¹⁷

⁷ John Borrows, 'Wampum at Niagara: The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government,' in *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality and Respect for Difference*, ed. Miachael Asch (University of British Columbia Press, 1997).

⁸ Bruce G. Trigger, *Natives and Newcomers: Canada's 'Historic Age' Reconsidered* (McGill-Queen's University Press, 1985).

⁹ David Stannard, *American Holocaust: Columbus and the Conquest of the New World* (Oxford University Press, 1993).

¹⁰ Know History, *Institutional History of the Mohawk Institute*, Survivors' Secretariat, p. 7.

¹¹ James Daschuk, *Clearing the Plains: Disease, Politics of Starvation, and the Loss of Aboriginal Land* (University of Regina Press, 2013).

¹² Association des Indiens de l'Alberta, «Citizen Plus : Présentation des chefs indiens de l'Alberta au très honorable P.E. Trudeau, première ministre, et au gouvernement du Canada», juin 1970.

¹³ Noel Dyck, *Differing Visions: Administering Indian Residential Schooling in Prince Albert 1867–1995* (Fernwood Publishing, 1997).

¹⁴ Pamela Palmater, «Génocide, politique indienne et élimination légale des Indiens au Canada», *Aboriginal Policy Studies*, 3, n° 3 (2014): 27-54.

¹⁵ *Loi visant à encourager la civilisation progressive des tribus indiennes de cette province et à modifier les lois relatives aux Indiens*, 1857, disponible en ligne : <https://caid.ca/GraCivAct1857.pdf>.

¹⁶ *Loi visant l'émancipation progressive des Indiens, une meilleure gestion des affaires indiennes et l'extension des dispositions de la loi 31e Victoria*, SC 1869, c. 42, <https://www.sacisc.gc.ca/eng/1100100010204/1618939577385>.

¹⁷ *Loi visant l'émancipation progressive des Indiens*, art. 6. Voir également Dr Brenda Reynolds, *Systematic Review on Trauma Interventions for Cultural Genocide Survivors*, thèse de doctorat non publiée, California Southern

La *Loi sur les Indiens* de 1876 a consolidé cette législation. Elle a codifié davantage le pouvoir du gouvernement canadien de définir qui est, et qui n'est pas, «Indien».¹⁸ Ce pouvoir existe toujours. La reconnaissance en tant que membre d'une communauté des Premières Nations, qui confère le «droit» de résider sur les terres de réserve et l'accès aux programmes et services fédéraux tels que les soins de santé, l'éducation, les services sociaux et le logement, est accordée aux personnes ayant le «statut d'Indien»¹⁹ en vertu de cette législation paternaliste et assimilatrice qui qualifie les Peuples autochtones de «pupilles de l'État» et renforce le pouvoir du gouvernement d'éradiquer les identités autochtones.²⁰

D'autres modifications discriminatoires apportées à la *Loi sur les Indiens* ont permis au gouvernement d'interdire les pratiques spirituelles autochtones telles que le potlatch (1884)²¹ et d'interdire toute organisation autochtone visant à faire valoir des titres sur les territoires traditionnels (1927).²² Ce dernier amendement faisait suite à une descente de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en 1924 visant à destituer les chefs traditionnels des Haudenosaunee et à imposer la gouvernance des bandes prévue par la *Loi sur les Indiens*. La *Loi sur les Indiens* a également été le principal instrument utilisé pour obliger (1895), puis contraindre (1920) les enfants autochtones à fréquenter des externats et des pensionnats visant l'assimilation.

Le Système des pensionnats indiens (SPI) a été précédé par les pensionnats missionnaires,²³ où la religion servait d'outil d'assimilation. Les premières tentatives visant à placer les enfants autochtones dans des écoles d'assimilation ont échoué, car les enfants choisissaient rarement d'y rester; au contraire, ils s'enfuyaient pour retourner chez eux et retrouver leur famille. Le SPI a commencé à prendre forme à la suite de la mission confiée à Nicholas Flood Davin pour enquêter sur l'éducation des Autochtones aux États-Unis.²⁴ Dans son rapport, Davin a salué les efforts américains visant à préparer les enfants autochtones à la citoyenneté par le biais de l'enseignement industriel. Davin a fait valoir que les externats, où les enfants retournaient chez eux après une journée d'études, ne forceraient pas les enfants autochtones à surmonter «l'influence du wigwam».²⁵ En 1883, le premier Premier ministre du Canada, sir John A. Macdonald, a mis en place plusieurs pensionnats indiens fédéraux et a clairement exprimé l'intention du gouvernement:

University, 2025, p. 53. Cette loi a été partiellement corrigée par la *Loi sur les Indiens* de 1985 et ses modifications ultérieures.

¹⁸ Voir par exemple l'article 6, qui fait référence à l'éligibilité fondée sur la filiation: «Pour prendre sa décision, le registraire s'appuie sur toute preuve crédible présentée par le demandeur à l'appui de sa demande ou dont il a par ailleurs connaissance, et il en tire toute déduction raisonnable en faveur de la personne pour laquelle la demande est présentée».

¹⁹ Bien que l'utilisation du terme «Indien» soit justifiée par les exigences de la signification juridique, ce terme est désuet et inapproprié et devrait être réexaminé.

²⁰ Palmater, 'Genocide, Indian Policy, and Legislated Elimination'; George Manuel et Michael Posluns, *The Fourth World: An Indian Reality* (Collier-Macmillan Canada, 1974).

²¹ Douglas Cole et Ira Chaikin, *An Iron Hand Upon the People: The Law Against the Potlatch on the Northwest Coast* (Douglas & McIntyre, 1990).

²² Joe Mathias et Gary Yabsley, 'Conspiracy of Legislation: The Suppression of Indian Rights in Canada,' *BC Studies* 89, Printemps (1991): 34-45.

²³ J.R. Miller, *Shingwauk's Vision: A History of Native Residential Schools* (University of Toronto Press, 1996).

²⁴ Nicholas Flood Davin, Report on Industrial Schools for Indians and Half Breeds. Ottawa, 14 mars 1879.

²⁵ Davin, Report on Industrial Schools, p. 1.

Lorsque l'école se trouve dans la réserve, l'enfant vit avec ses parents, qui sont des sauvages; il est entouré de sauvages, et bien qu'il puisse apprendre à lire et à écrire, ses habitudes, son éducation et son mode de pensée restent indiens. Il n'est qu'un sauvage qui sait lire et écrire. ... Les enfants indiens devraient être soustraits autant que possible à l'influence parentale, et la seule façon d'y parvenir serait de les placer dans des écoles de formation industrielle centralisées où ils acquerront les habitudes et les modes de pensée des Blancs.²⁶

Conformément à cette politique, environ 150 000 enfants autochtones ont été arrachés à leurs familles et à leurs territoires; ils ont subi la dégradation de leurs langues, de leurs cultures et de leurs valeurs morales, la rupture avec les ordres juridiques et les systèmes de gouvernance autochtones, ainsi que des actes de violence qui ont porté atteinte à leur autonomie corporelle, ce qui a eu des répercussions traumatisantes durables et intergénérationnelles.

En bref, l'histoire des relations entre les colons au Canada et les Peuples autochtones est passée par des périodes de reconnaissance mutuelle et de partenariat, pour aboutir à des efforts du gouvernement des colons visant à dominer, contrôler et éliminer les Peuples autochtones, leur histoire et leur culture. Cet héritage reste ancré dans la politique gouvernementale contemporaine à l'égard des Autochtones et la façon.

²⁶ Cité dans Reynolds, Systematic Review on Trauma Interventions for Cultural Genocide Survivors.

2. ÉLÉMENTS DE PREUVE

2.1. ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS ET ENLEVÉS DANS LE CADRE DU SPI ET SÉPULTURES ANONYMES

Le placement forcé par le Canada d'enfants autochtones dans des pensionnats indiens, loin de leur foyer et de leur famille, suivi du refus de reconnaître ou de révéler leur sort et du déni de la protection de la loi, a constitué une disparition forcée.²⁷ En 1894, des peines d'emprisonnement ou la suspension des prestations ont été instaurées à l'encontre des parents autochtones qui refusaient d'envoyer leurs enfants au pensionnat, parallèlement à la mise en place d'agents de lutte contre l'absentéisme scolaire et à l'octroi de pouvoirs à la police pour rechercher et ramener les enfants en fugue.²⁸ Ces pouvoirs ont été appliqués avec rigueur jusqu'aux années 1970. En 1900, le nombre d'inscriptions annuelles dépassait les 2 000 et, au milieu des années 1950, il s'élevait à plus de 11 000. Le dernier pensionnat a fermé ses portes en 1997.

Des témoins nous ont rapporté que, lors des «rafles d'automne», il arrivait que les réserves soient encerclées, que les portes soient enfoncées, que les enfants soient saisis et menés à la gare, où on leur attribuait un numéro avant de les entasser dans des wagons à bestiaux.²⁹ Ces «trains des larmes» constituaient l'une des méthodes utilisées pour emmener les enfants jusqu'à 1 200 km de chez eux.³⁰ George Diamond, un Survivant, nous a raconté qu'un avion avait emmené tous les enfants autochtones de sa région – 50 ou 60 enfants, vidant ainsi la communauté de ses enfants. Ils jouaient sur la plage, et après leur départ, leurs mères revenaient regarder leurs empreintes de pas jusqu'à ce qu'elles soient effacées par la marée. «Ça a brisé la famille, si vite», a-t-il dit, «en moins d'une heure».

Nous avons appris que des pots-de-vin, des menaces et la force avaient été utilisés pour amener les enfants dans les pensionnats. La Survivante Lynda McDonald avait 4 ou 5 ans lorsqu'un avion a atterri sur la ligne de piégeage; un prêtre a dit aux enfants qu'il y avait des bonbons dans l'avion, ils sont montés à bord, et l'avion a décollé. «Ma mère agitait les bras en pleurant».³¹

Le Survivant Howard Stacey Jones a été enlevé à l'âge de 6 ans dans la cour de l'école primaire de Port Renfrew: «Je me débattais, j'essayais d'échapper à deux agents de la GRC qui m'ont jeté dans la...voiture et sont partis avec moi...ma mère n'a pas su où j'étais pendant trois jours, elle était folle de stress...»³². Le Survivant Isaac Daniels «a entendu mon père parler à ma mère, et il pleurait presque en disant: 'C'est soit le pensionnat pour mes garçons, soit la prison pour moi'....

²⁷ Abordé ci-dessous dans la partie 3.

²⁸ Les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1894 ont instauré la fréquentation obligatoire des externats (écoles de jour) ou, si celles-ci n'étaient pas disponibles ou si les enfants étaient jugés ne pas recevoir de soins ou d'éducation adéquats, des pensionnats. En 1920, la fréquentation des pensionnats a été rendue obligatoire pour tous les enfants autochtones âgés de 7 à 15 ans. Voir Centre national pour la vérité et la réconciliation, *L'histoire des pensionnats indiens*, <https://nctr.ca/education/residential-school-history/>.

²⁹ Tanya Talaga: *The Knowing*, pp. 200-203.

³⁰ Témoignage de Survivants devant la CVR; *The Knowing*, p. 227.

³¹ Lynda McDonald, déclaration devant la CVR.

³² Howard Stacey Jones, pensionnat indien de Kuper Island, déclaration devant la CVR.

Alors, le lendemain matin, j'ai dit: 'Bon, je vais au pensionnat', parce que je ne voulais pas que mon père aille en prison».³³

Sam Achneepineskum, un Survivant, s'est estimé chanceux de n'avoir été emmené qu'à l'âge de 12 ans: il a eu le temps d'apprendre l'amour au sein de sa famille, de découvrir sa culture, de respecter les femmes; il a appris les cérémonies marquant la naissance et la puberté, ainsi que comment survivre grâce à la chasse et au piégeage – des bases essentielles pour la vie que les enfants emmenés à quatre ou cinq ans n'ont jamais eues. «Ils n'ont jamais eu la chance de connaître leur place au sein de leur famille et de leur communauté.» Alma Scott, une Survivante, se souvenait du regard de ses parents sur elle et ses frères et sœurs alors qu'on les emmenait dans un gros camion. «Les épaules de mon père étaient tout simplement voûtées, et j'avais l'impression que son esprit était brisé. À cinq ans, je n'avais pas les mots pour l'exprimer, mais je les ai maintenant.»³⁴

La vie dans les pensionnats

À leur arrivée dans les pensionnats, les enfants étaient séparés selon leur sexe; ainsi, la Survivante Audrey Hill n'a pas pu s'occuper de son frère, comme sa mère le lui avait demandé lorsqu'ils ont été emmenés au Mohawk Institute. On lui a interdit de réconforter sa petite sœur, qui pleurait après que des religieuses lui eurent parlé d'un ton sec. Sam Achneepineskum a raconté que lorsque son premier pensionnat a brûlé, les enfants ont été dispersés dans différents pensionnats, et que sa petite sœur (âgée de 4 ou 5 ans) a été mise seule dans un train, portant une pancarte sur laquelle on pouvait lire «Descendre à Lookout», et on lui a dit d'attendre ses parents là-bas.

Langue et culture

Il était interdit aux enfants de parler leur propre langue ou de pratiquer leurs propres coutumes culturelles ou spirituelles. Audrey Hill a été l'un des nombreux enfants sévèrement punis pour ne pas avoir parlé anglais. «On nous battait si nous essayions de parler notre langue. Alors j'ai perdu ma langue.»³⁵ La Survivante Betty Ross a murmuré un mot en cri; une religieuse l'a entendue et «m'a immédiatement cogné la tête contre le plancher de ciment, en me donnant un coup de pied dans l'oreille gauche», ce qui a détruit de façon permanente l'ouïe de cette oreille.³⁶

Il y avait aussi beaucoup de racisme pur et simple. Peter Emerk, un Survivant, se souvient d'un enseignant qui, lorsqu'il se mettait en colère, disait: «Espèce de sale idiot, t'es qu'un bon à rien, enfant de chienne. T'es sale, tu pues.»³⁷ Et Betty Ross se souvient que les religieuses utilisaient «soit de l'eau bouillante, soit de l'eau glacée... des brosses dures pour faire partir ma peau brune, pour la rendre propre et blanche».³⁸

³³ Isaac Daniels, pensionnat indien de Prince Albert, déclaration devant la CVR.

³⁴ Alma Scott, pensionnat indien de Fort Alexander, déclaration devant la CVR.

³⁵ Anonyme, pensionnat indien de Holy Angels 1940-54, *Métis memories of residential schools: a testament to the strength of the Métis*, Nation métisse de l'Alberta, p. 117.

³⁶ Betty Ross, pensionnat indien de Cross Lake (St Joseph's) Années 1950-1960, Survivants du pensionnat indien d'Assiniboia, *Did you see us? Reunion, remembrance and reclamation at an urban IRS*.

³⁷ Peter Emerk, Pensionnat indien de Chesterfield Inlet (Turquetil Hall), Nunavut, dans David Paul King, *L'histoire des pensionnats indiens fédéraux pour les Inuits situés à Chesterfield Inlet, Yellowknife, Inuvik et Churchill, 1955-1970*, mémoire de maîtrise.

³⁸ Les survivants du pensionnat indien d'Assiniboia, op. cit.

Conditions de vie et traitement

Les conditions de vie des enfants autochtones, le traitement qui leur était réservé et l'absence de réglementation fédérale ou d'application de normes décentes (ce qui contrastait fortement avec la réglementation des écoles des colons) reflétaient le peu de valeur accordée aux vies autochtones. Les bâtiments étaient «mal situés, construits à la hâte, avec des matériaux de mauvaise qualité; ils offraient peu de moyens d'éclairage, de chauffage ou de ventilation», disposaient d'un mauvais système de drainage et manquaient d'approvisionnements adéquats en eau et en combustible.³⁹ Bien qu'un contrat de 1910 ait établi un barème de financement en fonction des normes de réparation et des installations, l'absence d'un régime d'inspection adéquat ou de pouvoirs permettant d'ordonner des améliorations a fait que les pensionnats sont restés délabrés et présentaient des «risques d'incendie graves» même en 1980. Au moins 40 enfants sont morts dans des incendies; 53 pensionnats ont été détruits par le feu, et 170 autres incendies ont été enregistrés. Le ministère des Affaires indiennes refusait toute réparation autre que d'urgence pour les pensionnats devant fermer. La mauvaise construction des bâtiments et le chauffage insuffisant contribuaient à des infections pulmonaires, tandis que le manque d'eau potable, ainsi que les canalisations et les réseaux d'égouts désuets, entraînaient des cas de grippe intestinale et de typhoïde.

Soins de santé

Les soins de santé étaient inexistantes ou inadéquats. En 1885, le commissaire des Indiens estimait qu'il n'y avait «aucune nécessité d'avoir un médecin» dans les pensionnats, et bon nombre des premiers établissements ne disposaient ni d'infirmerie, ni d'équipement hospitalier, ni de salle d'isolement. Pendant l'épidémie de grippe de 1918, les morts, les mourants, les malades et les convalescents étaient tous mêlés les uns aux autres.

Les enfants provenaient de communautés où la tuberculose sévissait. L'installation forcée des Peuples autochtones dans des logements exigües au sein des réserves, dépourvus d'installations sanitaires, a provoqué une crise sanitaire dans les années 1880.⁴⁰ En 1906, alors que le gouvernement fédéral réduisait les dépenses consacrées à la santé des Premières Nations et aux prestations d'aide, le Dr Peter Bryce a signalé que le taux de mortalité chez les Autochtones était «plus de deux fois, parfois plus de trois fois supérieur à celui de l'ensemble de la population», la tuberculose en étant la principale cause. Il a démontré comment le cycle de l'infection, du domicile au pensionnat puis de retour au domicile, amplifiait la crise de la tuberculose.

En 1908, 80 % des enfants de cinq pensionnats de l'Alberta souffraient de tuberculose pulmonaire. En 1930, les taux de mortalité chez les Autochtones du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique étaient de dix à quinze fois supérieurs à leur proportion dans la population. Les églises, avides de financement, ont résisté aux propositions visant à interdire l'admission d'enfants infectés et se sont opposées à l'envoi des enfants atteints de tuberculose dans des sanatoriums. La mise en place de dépistages médicaux a été un processus long et lent; dans le Nord-Ouest, il n'y en avait aucun, et la tuberculose était la cause de 47 % des décès recensés dans les pensionnats. L'un des frères de la grand-mère de

³⁹ Rapport de 1897 rédigé par un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes, cité dans le volume 4 de la Commission de la vérité et de la réconciliation (CVR), «Enfants disparus et sépultures anonymes», p. 53.

⁴⁰ Voir James Daschuk, *Clearing the Plains*, University of Regina Press, 2014.

Tanya Talaga a été laissé seul dans une tente glaciale pour mourir de la tuberculose à l'âge de 17 ans, le personnel déclarant: «Il va mourir bientôt de toute façon». Les enfants qui survivaient étaient affaiblis et vulnérables à la grippe, à la rougeole, à la diphtérie et à la variole.

Gary Williams a séjourné à l'hôpital autochtone de Coqualeetza de l'âge de 5 à 7 ans, seul, atteint de tuberculose, prenant 29 comprimés par jour et incapable de rentrer chez lui.⁴¹ Il y avait 22 hôpitaux indiens ségrégués dans les années 1960; ils recevaient la moitié du financement des hôpitaux destinés aux colons, et le personnel touchait la moitié du salaire de ceux qui soignaient ces derniers. La Dre Brenda Reynolds a évoqué des expériences médicales menées dans ces établissements et au sein du SPI, notamment des essais de vaccins contre la tuberculose et de matériel médical. Elle a observé des cicatrices inexplicables résultant d'interventions pratiquées sans anesthésie, soi-disant pour traiter la tuberculose. Les enfants étaient immobilisés de force dans des lits et des berceaux. Plus de 20 000 Autochtones ont été retenus dans des hôpitaux indiens pendant des périodes pouvant aller jusqu'à neuf ans. Refuser un traitement ou quitter l'hôpital avant d'en avoir reçu l'autorisation constituait une infraction criminelle, et la police ramenait ceux qui s'étaient enfuis. Pendant la crise de la tuberculose des années 1940 à 1960, environ 4 500 Inuits de l'Arctique ont été transférés de force vers des hôpitaux du sud du Canada, situés à des milliers de kilomètres de chez eux, où plus de 1 000 d'entre eux sont morts.

Alimentation

Aucune norme nutritionnelle n'était appliquée dans les pensionnats indiens et, jusqu'aux années 1970, le sous-financement chronique et la mauvaise alimentation laissaient les élèves «toujours affamés», sous-alimentés et vulnérables aux infections. Le lait entier, reconnu comme essentiel à la santé des enfants et crucial pour prévenir la tuberculose, leur était refusé, même si de nombreux pensionnats possédaient des fermes où les enfants travaillaient les vaches. La crème était régulièrement séparée et vendue avec le beurre pour renflouer les caisses de l'école, tandis que les enfants recevaient du lait écrémé. La viande, lorsqu'elle était servie, était souvent pourrie. La faim entraînait des vols généralisés de nourriture dans les cuisines, les vergers et les poubelles. Le Mohawk Institute était surnommé «Mush Hole» (le trou à bouillie), en raison de la bouillie d'avoine véreuse servie comme aliment de base. (En 1917, un nouveau directeur, Turnell, a augmenté les dépenses alimentaires et a fourni aux enfants du lait entier et du beurre, mais il a été congédié un an plus tard.)⁴² Une inspection menée en 1944 au pensionnat d'Elkhorn a révélé que 28 % des filles et 70 % des garçons souffraient d'insuffisance pondérale et de malnutrition;⁴³ cela n'a pas conduit à la mise en place d'une alimentation nutritive, mais à des expérimentations consistant à administrer des suppléments à certains enfants présentant des carences en vitamines et en minéraux, et non à d'autres. Certains ont reçu du lait supplémentaire, mais ont dû attendre deux ans pour que soit établie «une ligne de base».⁴⁴

⁴¹ Entretien réalisé par Tanya Talaga dans *The Knowing*

⁴² *Soins de santé et nutrition des enfants au Mohawk Institute*, Know History, mai 2026, p. 2.

⁴³ *The Knowing*, p. 226.

⁴⁴ *Children's health care and nutrition*; voir également Ian Mosby, «Administering colonial science: Nutrition research and human biomedical experimentation in Aboriginal communities and residential schools, 1942-1952», dans *Social History* 46:91, mai 2013.

Travail forcé

La faim était exacerbée par le travail forcé. Les garçons travaillaient dans les fermes du pensionnat ou de la mission, dans les serres et les jardins, tandis que les filles nettoyaient et défaisaient les lits, retournaient les matelas, travaillaient dans les buanderies et les cuisines. À partir de la fin du 19^e siècle, les garçons comme les filles étaient envoyés effectuer des travaux manuels dans les fermes, les maisons et les entreprises voisines.⁴⁵ On appelait cela de la «formation professionnelle»; comme l'a témoigné Tanya Talaga, ils apprenaient à devenir des manœuvres, des travailleurs manuels, des domestiques.⁴⁶

«On avait chacun de 4 à 8 vaches à traire. [Le lait pesait] entre 40 et 45 livres. On n'était que de petits garçons. L'un de nous avait une vache qui donnait tellement de lait qu'il devait la traire trois fois par jour. On cultivait 450 acres et on faisait tout : la récolte et le battage du blé, les silos. On ramassait toutes les patates – il y en avait pour peut-être 50 acres.»⁴⁷

Fred Onondayoh Loft se souvenait de moments où «en travaillant dans les champs, j'avais en réalité trop faim pour pouvoir marcher, encore moins travailler».⁴⁸ Alvin Stonechild a écrit que les enfants souffraient d'engelures en hiver et que «on était menés comme des esclaves». Le travail pénible, la faim et le froid ont eu des répercussions sur leur santé plus tard.⁴⁹

Catherine Sack travaillait de 5 h 30 du matin à 6 h 30 du soir. «Au cours des onze semaines où j'ai été employée à la cuisine, j'ai passé au total deux semaines à l'école», a-t-elle déclaré. Elle était également forcée de nettoyer les fenêtres du quatrième étage de l'extérieur, une corde autour de la taille que tenait une petite fille.⁵⁰ Pauline Creeley aidait à cuire 100 pains par jour, puis frottait le plancher de ciment à quatre pattes.⁵¹

Discipline et châtements

Pour les églises comme pour l'État, la «civilisation» des Peuples autochtones exigeait l'obéissance, la discipline et les châtements. Nous avons entendu parler d'enfants punis pour avoir aidé ou réconforté d'autres enfants, pour avoir refusé de manger de la mauvaise nourriture, pour avoir mouillé leur lit, pour avoir parlé leur propre langue, pour s'être enfuis, pour s'être plaints et pour avoir dénoncé des abus. L'absence de lignes directrices claires sur les punitions autorisées laissait aux directeurs violents toute latitude pour utiliser des fouets, des menottes, des fers, du pilori et, dans un pensionnat, une chaise électrique de fabrication artisanale.⁵² En 1953, le coup de ceinture sur la paume est devenu la seule punition physique autorisée – mais sans aucune limite quant à la fréquence ou à la durée, et sans véritable contrôle de son application. De nombreux enfants autochtones n'avaient jamais subi de châtement physique auparavant.

⁴⁵ Le programme «d'excursions», calqué sur le modèle d'assimilation américain de Richard Pratt, servait également à empêcher les enfants autochtones de retourner dans leurs familles pendant l'été.

⁴⁶ *The Knowing*, p. 205.

⁴⁷ Kenneth Albert, pensionnat indien de Mount Elgin, années 1930, dans Elizabeth Graham, *The Mush Hole: Life at two Indian Residential Schools*, pp. 451-2.

⁴⁸ Fred Onondayoh Loft, Mohawk Institute, années 1870, *The Indian in education*, Toronto, 1912.

⁴⁹ Alvin Stonechild, pensionnat indien de File Hills IRS 1942-50, dans Ann B. Callaghan, *On our way to healing: Stories from the oldest living generation of the File Hills IRS*, mémoire de maîtrise, 2002.

⁵⁰ Catherine Sack, pensionnat indien de Shubenacadie, 1936, déclaration aux Affaires indiennes.

⁵¹ Pauline Creeley, pensionnat indien, File Hills, années 1930-1940, dans *On our way to healing*.

⁵² Connie Walker, «Stolen».

D'anciens élèves se souviennent qu'on leur tordait les oreilles, qu'on les tirait par les cheveux, qu'on leur cognait la tête contre le mur ou qu'on leur rasait la tête, qu'on les enfermait dans des placards et qu'on les humiliait en public. Elaine Barbara Durocher a raconté que, lorsqu'elle était punie, on lui interdisait d'utiliser la toilette «alors je restais à genoux devant la classe, dans mes excréments et mon urine, toute la journée».⁵³ Un ancien élève du pensionnat Holy Angels a déclaré que chaque matin, «ils mettaient les enfants qui faisaient pipi au lit dans des bacs et leur versaient de l'eau glacée sur la tête. On devait tous rester là à regarder».⁵⁴

Le Survivant Robbie Hill se souvient que William John Zimmerman, directeur du Mohawk Institute, était surnommé «Skin» («Peau») parce qu'il aimait baisser la culotte des enfants et les frapper sur les fesses nues. Sam Achneepineskum a été battu de cette façon avec une palette en bois de 2 pi x 4 pi. George Diamond, qui était régulièrement fouetté à l'Institut Mohawk, «axé sur la punition et militariste», trouvait que le plus dur était de voir ses camarades de classe se faire ainsi frapper. Audrey Hill, qui n'a fréquenté le pensionnat que pendant un an, de 1963 à 1964, a été enfermée dans un placard à souliers pendant deux jours, sans nourriture ni eau, avec seulement un seau pour uriner, en punition pour avoir laissé sortir une fille qui pleurait et frappait à la porte. Audrey a appris à ne pas entendre les autres, à ne pas les aider: la cruauté du personnel enseignait aux enfants à être cruels. Elle se souvient de nombreux cas d'intimidation entre les enfants, que le personnel n'empêchait pas — il ne posaient aucune question sur les lèvres fendues, les ecchymoses ou les yeux au beurre noir des enfants. Certaines filles plus âgées obligeaient les jeunes filles cries à se déshabiller complètement et à ramper sur les tuyaux. Le frère d'Audrey lui a raconté qu'un garçon avait été battu à mort à coups de pied, ce qui lui avait provoqué une rupture de la rate. Leo Nicholas a témoigné qu'un garçon avait été battu si violemment qu'il était mort de lésions rénales; aucune enquête n'a été menée. Doris Young a été témoin d'un meurtre au pensionnat d'Elkhorn, dans la chaufferie, où un garçon a été battu «puis ils ont amené les chiens, et, et ces chiens, ils ont tué ce jeune garçon». Elle se souvenait des cris, du sang sur les murs.⁵⁵

Abus sexuels

Près de 38 000 Survivants ont réclamé une indemnisation pour des abus sexuels, des violences physiques graves ou d'autres actes répréhensibles commis dans les pensionnats indiens par le biais du Processus d'évaluation indépendant (PEI) mis en place dans le cadre de l'Entente de règlement relatif au SPI de 2006, et 23 000 d'entre eux ont reçu une indemnisation pour ces actes.⁵⁶ En enquêtant sur les abus sexuels subis par son père au pensionnat indien St Michael's, la journaliste et podcasteuse Connie Walker a mis au jour 219 allégations d'abus physiques ou sexuels graves commis par 45 auteurs identifiés dans cet établissement, généralement de façon continue pendant des périodes de plusieurs semaines, mois ou années entre 1931 et 1988. Le tribunal a pris connaissance d'un niveau stupéfiant d'abus sexuels sadiques et dépravés commis

⁵³ Métis, pensionnat indien de St Philip's, années 1960, témoignage devant l'enquête sur les FFADA.

⁵⁴ Survivante anonyme du pensionnat indien Holy Angeles (Fort Chipewyan), 1940-54, dans *Métis memories of Residential Schools: a testament to the Strength of the Métis*.

⁵⁵ Doris Young, déclaration devant la CVR.

⁵⁶ Ce chiffre est inférieur au nombre réel de Survivants, dont beaucoup ont évité la procédure actuarielle du PEI. D'autres ont été mal conseillés; beaucoup ne se rendaient pas compte qu'ils pouvaient énumérer plusieurs cas d'abus.

par des prêtres, des religieuses et d'autres membres du personnel, commis à l'encontre d'enfants dont certains n'avaient que 4 ans. Les archives publiques regorgent de témoignages faisant état d'abus sexuels et de viols dans les chambres des prêtres et des religieuses, que les enfants devaient nettoyer; dans les salles de bain, les infirmeries, les chapelles, les salles de classe et les réfectoires.

Robbie Hill a été victime d'abus pour la première fois à l'âge de 7 ans par le directeur Zimmerman dans son bureau au Mohawk Institute, où il l'avait emmenée, en pleurs, après que sa mère lui eut dit au revoir. Il a récidivé à maintes reprises, au pensionnat ou à l'église. Sam Achneepineskum a été victime d'abus réguliers de la part d'un prêtre dès l'âge de 14 ans. Leo Nicholas a été victime d'abus sexuels de la part du concierge deux semaines après son entrée au pensionnat, alors qu'il avait environ 12 ans. Lorsqu'il s'est plaint au révérend Boyce, celui-ci «m'a dit de lui montrer ce que [le concierge] avait fait» et a fait la même chose. Les deux hommes ont répété ces abus une ou deux fois par semaine pendant six mois, puis moins fréquemment pendant encore un an.

Les enfants victimes d'abus physiques ou sexuels n'avaient aucun moyen de s'échapper ni aucun recours. Leo s'est enfui, a été interpellé par la police et leur a raconté ce qui s'était passé. Les policiers l'ont ramené à l'école et en ont informé le directeur, qui a rétorqué : «On l'appelle Leo le menteur.» Dès que l'agent est parti, «Zimmerman m'a forcé à baisser mon pantalon et ma culotte, à m'allonger sur la table, puis il m'a donné huit ou dix coups de ceinture». Audrey a également évoqué la violence sexuelle entre enfants. Son frère s'est enfui après avoir été victime d'intimidation et violé par des garçons plus âgés, puis il a été ramené de force.

Le nombre étonnamment faible de condamnations, environ 50 en 130 ans, révèle que la protection des auteurs et des institutions primait sur celle des enfants. Il n'y avait aucun filtrage avant l'embauche du personnel; aucune obligation de signaler les incidents jusqu'aux années 1960; on ne croyait souvent pas aux témoignages des victimes et des parents; les allégations n'étaient pas signalées à la police ni au ministère des Affaires indiennes; lorsqu'elles l'étaient, la police menait rarement une enquête, et les agents qui prenaient les allégations au sérieux avaient tendance à être mutés.

Les auteurs d'abus étaient parfois congédiés, mais le plus souvent, l'Église, qui niait toute connaissance des abus, les maintenait en poste ou les transférait ailleurs dans le cadre de ce qu'on appelait le «remaniement silencieux». La Dre Reynolds nous a confié qu'elle avait joué un rôle déterminant dans la dénonciation et le témoignage contre un auteur d'abus dans l'un des derniers pensionnats indiens, où elle avait mis sur pied un programme de thérapie par le jeu destiné à des enfants qu'elle décrivait comme «profondément institutionnalisés», souffrant de malnutrition et, dans bien des cas, traumatisés par des abus sexuels venant s'ajouter à la séparation forcée d'avec leur famille, leur langue, leur culture et leur identité.

Décès

Entre 2 et 3 % des enfants autochtones mouraient chaque année dans ces pensionnats, un taux deux à cinq fois plus élevé que celui des enfants des colons. Le taux de mortalité moyen au pensionnat Old Sun était de 4,66 %, soit dix fois le taux national de mortalité chez les enfants d'âge scolaire, qui se situait entre 0,4 et 0,5 %. Près de la moitié des décès connus d'enfants

autochtones étaient dus à la tuberculose, aggravée par la négligence médicale, le froid et la faim. La CVR a également recensé des décès par suicide chez des enfants en détresse, effrayés et victimes d'abus; des décès dus à des accidents, notamment par noyade ou gel pendant une tentative de fuite;⁵⁷ ainsi que des décès causés par des incendies qui ravageaient des bâtiments mal construits et mal entretenus, dépourvus d'issues de secours ou dont celles-ci étaient verrouillées. Et comme nous le savons, il existe des preuves de meurtres délibérés – commis par le personnel et les élèves.

En 2015, la CVR a identifié et recensé 3 200 décès dans ces pensionnats, un total qui est depuis passé à 4 117. On estime que le nombre réel dépasse les 6 000 et qu'il pourrait ne jamais être connu. Les dossiers scolaires pouvaient être détruits après cinq à dix ans; ils sont fragmentaires et difficiles d'accès. Les directeurs n'étaient pas tenus de signaler les décès survenus dans les pensionnats avant 1935, et même alors, l'application de cette obligation n'était pas rigoureuse. Certains directeurs ignoraient l'existence de ces obligations de déclaration, et certains enfants étaient renvoyés chez eux pour y mourir, ce qui évitait d'avoir à les signaler. Le décompte n'inclut pas les enfants décédés après avoir été transférés vers d'autres établissements – hôpitaux indiens, sanatoriums et maisons de correction, tous exclus du champ de compétence de la CVR. Les noms de 32 % des enfants dont on sait qu'ils sont décédés n'ont pas été consignés par les pensionnats ni par le gouvernement; le sexe de 23 % d'entre eux n'a pas été consigné; et la cause du décès n'a pas été consignée dans 49 % des cas. Le lieu de décès de 1 400 enfants dont on connaît le décès demeure inconnu. Tanya Talaga a expliqué un autre problème, à savoir que les enfants se faisaient attribuer un numéro à leur arrivée à l'école, et que, parfois, seul leur numéro était consigné, par exemple «1937: enfant de 4 ans, n° 157».

La procédure en cas de décès prescrite en 1935 exigeait que le directeur de l'école, l'agent des Indiens et le médecin traitant mènent une enquête dans les 72 heures et remplissent un formulaire à l'intention du ministère des Affaires indiennes. Les parents, s'ils étaient avisés, disposaient de 72 heures pour se rendre au pensionnat, souvent situé à des centaines de milles de chez eux, sans que les frais de transport ne soient pris en charge. Le formulaire était souvent rempli à partir des renseignements fournis par le directeur. Souvent, les parents n'étaient pas informés rapidement du décès de leur enfant, voire pas du tout. Lorsque le cousin de Sam Achneepineskum est décédé, son père (l'oncle de Sam) n'en a été informé que lorsqu'il est venu chercher le garçon pour l'été, des mois plus tard.

Par souci d'économie, les corps des enfants étaient rarement renvoyés à la maison pour un enterrement traditionnel. C'étaient généralement les élèves qui creusaient les tombes.

«C'était un cauchemar... il n'y avait même pas de prêtre, rien de tout ça, on les enterrait simplement. Les tombes sont partout autour d'ici, sans identification. Quand j'y pense, ça me fait mal. On devait creuser ces trous si profonds. Je me souviens d'avoir hurlé et crié dans mon sommeil parce que je croyais que j'allais être enterré dans un de ces trous.»⁵⁸

⁵⁷ Les écoles étaient tenues de participer aux frais liés aux recherches; ainsi, des enfants mouraient tandis que des directeurs réticents tardaient à signaler leur disparition à la police, à leur famille et au ministère des Affaires indiennes. Les premières instructions nationales claires exigeant une notification immédiate à la police et à la famille, ainsi qu'une formation à la survie dispensée par les écoles, ont été diffusées en 1971.

⁵⁸ Le Survivant George Bretton, pensionnat indien d'Edmonton, 1947-58, *Extraits*.

Certains corps n'étaient pas enterrés. Une Survivante se souvient avoir vu un bébé, né à la suite d'abus sexuels commis par un prêtre,

«emmailloté... dans une jolie tenue rose, et ils ont emmené... le bébé dans la... chaufferie, ils ont jeté ce petit bébé là-dedans et l'ont brûlé vif. Tout ce qu'on a pu entendre, c'était [ce petit cri, comme] “Ouh!” et c'était fini.»⁵⁹

En l'absence d'actes de naissance ou de registres, l'existence – et la mort – de certains enfants n'ont jamais été officiellement reconnues.

Disparitions

Certaines familles n'ont jamais su ce qu'il était advenu de leurs proches. Les enfants étaient régulièrement transférés des pensionnats vers des hôpitaux indiens ségrégués, des sanatoriums, des établissements psychiatriques et des maisons de correction, souvent sans le consentement des parents, voire à leur insu. Annie Carpenter (ou Gauthier – les changements de nom ont rendu les recherches plus difficiles), l'arrière-arrière-grand-mère de Tanya Talaga, a été transférée à l'insu de sa famille; elle n'est tout simplement jamais revenue à la maison, et il a fallu des années d'enquête pour que Tanya puisse tenir la promesse qu'elle avait faite à sa mère de découvrir ce qui lui était arrivé. En 2024, après des années d'enquête, Tanya a découvert qu'elle était décédée en 1937 à l'âge de 67 ans à l'«asile de Mimico», un hôpital pour Autochtones de l'Ontario où elle avait séjourné pendant près de huit ans, et qu'elle avait été enterrée avec 31 autres personnes dans un ancien cimetière, aujourd'hui un champ anonyme situé près d'une autoroute de Toronto. Les registres de l'hôpital de Mimico faisaient état d'un cimetière comptant 1 511 sépultures, la dernière datant de 1974. Tanya ignorait même que sa grand-mère avait cinq frères et sœurs.

Le Dr Scott Hamilton a décrit le «vide d'information» causé par des registres de décès et d'inhumation incomplets ou inaccessibles, le fait que les décès n'étaient souvent pas signalés aux parents ou aux autorités, le caractère informel de nombreux cimetières de pensionnats et l'absence d'enregistrement des emplacements des tombes — ce qui fait que personne ne sait combien d'autres enfants sont morts ni où leurs corps sont enterrés. Comme c'étaient les élèves qui creusaient et entretenaient les tombes, les lieux d'inhumation étaient souvent abandonnés et délaissés lorsque les pensionnats fermaient. Les croix de bois ne duraient pas. Les tombes creusées en hiver étaient peu profondes, a expliqué le Dr Hamilton, et les restes étaient parfois dévorés par les ours lors de la fonte des neiges au printemps. Pendant l'épidémie de grippe, les victimes étaient souvent enterrées à deux par tombe. Une diapositive montrait que, tandis que le CNVR avait enregistré 27 décès aux pensionnats Sacred Heart et Blue Quills entre 1901 et 1941,⁶⁰ une analyse des registres de l'Église catholique menée par l'organisation de Survivants Acimowin Opaspiw a révélé plus de dix fois plus de décès, soit 325, à Sacred Heart entre 1898 et 1930.

Le Dr Hamilton a fait écho aux témoignages de l'ISI Kimberly Murray, selon lesquels des enfants étaient également enterrés dans des cimetières municipaux, hospitaliers, de sanatoriums, de centres de détention pour mineurs, de missions et autres. «Des décennies plus tard, les familles des disparus n'ont peut-être toujours aucune idée du sort réservé à ces enfants, ni de

⁵⁹ La Survivante Irene Favel, entrevue accordée à CBC, 2008.

⁶⁰ Blue Quills a remplacé Sacred Heart en 1931.

l'endroit où ils pourraient être enterrés.» «Nous ne savons pas ce que nous ignorons», a-t-il déclaré. Les sites d'inhumation ont été réaménagés ou convertis en terres agricoles: les restes d'au moins 300 Autochtones, dont 161 enfants décédés au pensionnat Sacred Heart, ont été labourés pour faire place à des champs de pommes de terre par la mission catholique.

Le Secrétariat des Survivants a pris connaissance de 50 décès supplémentaires survenus au Mohawk Institute. Laura Arndt a décrit la tâche colossale, complexe et ardue que représente la fouille du terrain de ce seul pensionnat parmi plus de 130, afin de localiser d'éventuels sites d'inhumation à l'aide de documents d'archives et de témoignages oraux de Survivants, pour pallier le manque de technologie et la rareté des experts. Bien que, comme l'a expliqué le Dr Hamilton, des technologies de pointe sont disponibles pour les recherches au sol, aucune n'a pu identifier de façon définitive les emplacements des tombes, et le processus de localisation et d'identification s'est avéré extrêmement difficile et long.

Mme Arndt a expliqué le processus dirigé par les Autochtones, dans le cadre duquel des jeunes et des Survivants, formés à la recherche au sol, ont collaboré avec des experts afin de renforcer les capacités internes et de permettre un contrôle local sur le processus et les données générées, dans un souci de révélation de la vérité et de mémoire intergénérationnelle. L'identification des restes de chaque enfant pose des défis considérables, et bien que certaines communautés et familles souhaitent que les corps soient exhumés et rapatriés, beaucoup d'autres ne le souhaitent pas. Mais toutes ont besoin de savoir où leurs proches sont enterrés, afin de prier sur leur tombe et de rappeler leurs esprits chez eux, ainsi que pour s'assurer que les sites sont protégés.

Il s'agit là d'énormes défis techniques et logistiques, pour lesquels le gouvernement fédéral failli à ses responsabilités, avec un financement qui semble aléatoire, tardif, à court terme, insuffisant et précaire, et sans aucune autre forme d'aide dont on nous ait fait part. Mais le travail consistant à découvrir et à récupérer les enfants disparus, à consulter les dossiers, ainsi qu'à localiser et à identifier les lieux d'inhumation, est, comme l'a décrit Kimberly Murray, une responsabilité sacrée. Ce n'est pas une responsabilité dont on peut se dérober.

L'expression «vies impleurables», qui nous vient de Judith Butler, a été utilisée par Kimberly Murray pour décrire les enfants autochtones «invisibles et jetables» ainsi que leur sort. Il y a eu des décès: dus à des maladies évitables, à la négligence, au mépris, à l'indifférence ou pire encore. Il y a eu un déni du deuil: le personnel n'informait pas les familles du décès de leur enfant, et les enfants dans les pensionnats n'étaient pas informés des décès survenus dans leur famille ou leur communauté — ce qui indiquait que la vie autochtone avait moins de valeur et ne devait pas faire l'objet d'un deuil. Et le manque de respect envers les défunts persiste, par la disparition ou le traitement inapproprié de leurs restes et de leurs lieux d'inhumation.

Le terme anglais «missing» («absent, manquant»), comme l'a souligné Mme Murray, occulte le rôle de l'État dans ces décès, dégageant ainsi le gouvernement de toute responsabilité. Le terme approprié est «que l'on a fait disparaître». On a fait disparaître les enfants; on a fait disparaître le deuil de leurs parents; on a fait disparaître leurs restes.

Négationnisme des pensionnats indiens

Plusieurs témoins ont évoqué le négationnisme des pensionnats, qui exige des exhumations et la présentation publique des restes comme preuve que des enfants sont morts dans les pensionnats, malgré les nombreux dossiers de l'Église et du gouvernement documentant des milliers de décès. Les fouilles au sol ne visent pas à reconstituer les faits historiques, mais à localiser, protéger et commémorer les lieux de sépulture conformément aux lois, traditions et décisions communautaires autochtones.⁶¹ La décision de laisser reposer les restes des enfants tient à des considérations culturelles, spirituelles et juridiques, ainsi qu'aux complexités pratiques des enquêtes médico-légales.⁶²

Le négationnisme des pensionnats indiens, qui rejette les preuves établies, cible les Survivants et les communautés autochtones, ou exploite les incertitudes entourant les enquêtes sur les lieux de sépulture pour effacer l'histoire documentée dans son ensemble, contribue au racisme, à l'hostilité, à la retraumatisation et à la marginalisation des Peuples autochtones.⁶³ En juin 2026, un projet d'amendement à la *Loi visant à lutter contre la haine* (projet de loi C-9), qui aurait criminalisé le négationnisme lié aux pensionnats indiens selon des termes similaires à ceux du *Projet de loi sur le négationnisme de l'Holocauste* adopté en 2022, a été rejeté par le Sénat du Canada. Un député cherche actuellement à déposer un autre projet de loi (projet de loi d'initiative parlementaire C-254) visant à criminaliser le négationnisme lié aux pensionnats indiens.

⁶¹ Témoignage du Dr Hamilton, expliquant que les fouilles au sol «ne visent pas à prouver la véracité des dossiers», mais à repérer les lieux sensibles et à établir des zones tampons protectrices autour de ceux-ci. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme a mis en garde contre une recrudescence du négationnisme concernant les pensionnats indiens et a souligné la nécessité de préserver les preuves, de soutenir l'éducation et de lutter contre la désinformation : A/HRC/54/31/Add.2, paragraphe 27.

⁶² Des témoins, dont le Dr Hamilton, ont abordé les processus décisionnels des communautés autochtones concernant l'exhumation et le rapatriement, ainsi que les questions médico-légales, familiales, d'ADN, de vie privée et de garde liées à l'identification des enfants décédés, et ont souligné que les communautés autochtones ont le droit de décider comment leurs proches sont honorés et pris en charge.

⁶³ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exhorté le Canada à renforcer sa lutte contre la haine en élargissant son cadre juridique, en condamnant publiquement les discours haineux, en menant des enquêtes et en poursuivant les auteurs, ainsi qu'en garantissant des recours et un soutien aux victimes. CCPR/C/CAN/CO/7, paragraphes 17–18.

2.2. FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES ASSASSINÉES ET DISPARUES ET STÉRILISATION FORCÉE

2.2.1. Femmes et filles autochtones assassinées et disparues

Le Canada reconnaît que les politiques d'assimilation, telles que le système des pensionnats indiens (SPI), font partie des causes profondes de la crise des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées (FFADA),⁶⁴ qui sont beaucoup plus susceptibles que les femmes et les filles non autochtones d'être victimes de violence. Plus de 4 000 femmes et filles autochtones ont été assassinées ou sont portées disparues depuis les années 1970.⁶⁵

La perte de la langue, l'humiliation culturelle, la dépossession des terres, la pauvreté d'origine coloniale, le manque de logements sécuritaires, le soutien insuffisant face aux comportements de dépendance, le racisme systémique et les carences générales des programmes et services financés par le gouvernement contribuent tous aux taux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.⁶⁶ Les statistiques officielles montrent qu'entre 2016 et 2025, les femmes autochtones étaient plus de six fois plus susceptibles d'être victimes d'un homicide que les femmes non autochtones.⁶⁷ Alors que les Peuples autochtones représentent 5 % de la population canadienne, les femmes autochtones constituent la moitié de la population carcérale féminine fédérale,⁶⁸ et la moitié de l'ensemble des femmes et des filles victimes de la traite à des fins sexuelles.⁶⁹

⁶⁴ «[L']État partie a indiqué que la question de la violence à l'égard des femmes autochtones doit également être considérée dans le contexte plus large de l'héritage du système des pensionnats, qui [...] a joué un rôle central dans les efforts délibérés des gouvernements successifs visant à assimiler les peuples autochtones». Rapport de l'enquête concernant le Canada, CEDEF, Causes profondes, p. 11, mars 2015.

⁶⁵ A/HRC/41/42/Add.1 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (2019), paragraphe [74].

⁶⁶ Voir par exemple Amnesty International et l'Association des femmes autochtones du Canada, *Stolen Sisters*, octobre 2004, <https://www.amnesty.org/es/wp-content/uploads/2021/09/amr200032004en.pdf>, p. 2.

⁶⁷ Statistique Canada: *Tableau 35-10-0156-01: Nombre, pourcentage et taux de victimes d'homicide, selon le sexe et l'identité autochtone*. Tableau personnalisé généré le 23 juillet 2026. Amnistie Internationale a souligné que ces statistiques pourraient sous-estimer considérablement l'ampleur réelle de la violence faite aux femmes et aux filles en raison de méthodes de déclaration incohérentes: *Out of Sight, Out of Mind: Genre, droits des Autochtones et développement énergétique dans le nord-est de la Colombie-Britannique, au Canada*. 2016. AMR 20/4872/2016, p. 53-54. Voir également les observations finales du Comité CEDEF sur le dixième rapport périodique du Canada, 30 octobre 2024, E. 10(c) concernant la nécessité d'améliorer la collecte et l'analyse des données, en collaboration avec les femmes autochtones, afin de mesurer les progrès et d'éclairer l'élaboration des politiques.

⁶⁸ Rapport annuel 2021-2022 du Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC), 2022, <https://oci-bec.gc.ca/en/content/office-correctional-investigator-annual-report-2021-2022>. Le pourcentage de femmes autochtones détenues par les autorités fédérales a augmenté au fil des ans; en avril 2022, pour la première fois, exactement la moitié (298) des 596 femmes incarcérées au niveau fédéral étaient autochtones. Voir également l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, «La criminalisation des femmes autochtones et des personnes de genre divers – Fiche d'information», <https://caefs.ca/fact-sheets-statistics/>.

⁶⁹ Groupe de travail national sur la traite des femmes et des filles à des fins sexuelles au Canada, 2014, cité dans Heather Panton, «Invisible No More: Confronting the missing and murdered Indigenous women crisis in Canada», *Thomson Reuters*, 16 octobre 2025, <https://www.thomsonreuters.com/en/institute/articles/Indigenous-women-crisis-canada>.

La perte d'autorité et de pouvoir traditionnels des femmes autochtones a été aggravée par la dépossession continue des terres, alimentée par l'exploitation des ressources au Canada, qui a également conduit à la création de «camps d'hommes»⁷⁰ destinés à héberger les travailleurs de passage pour les projets d'extraction près des réserves, ce qui a accru la violence et la traite des femmes autochtones. Le manque de logements décentes dans les réserves a exacerbé l'itinérance dans les villes où les Peuples autochtones cherchent du travail,⁷¹ où les femmes autochtones sont confrontées à un racisme et à une discrimination flagrants et se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité, certaines d'entre elles étant contraintes à des situations qui accroissent leur risque de violence.⁷²

L'indifférence des forces de l'ordre permet aux prédateurs de s'en prendre aux femmes autochtones en toute impunité.⁷³ Dans certains cas, ce sont les policiers eux-mêmes qui sont les auteurs de violences à l'encontre des femmes et des filles autochtones. Human Rights Watch a documenté des cas où la GRC, dans le nord de la Colombie-Britannique, non seulement n'a pas protégé les femmes autochtones, mais les a violées et maltraitées.⁷⁴

Tout comme les enfants décédés dans les pensionnats indiens, les femmes autochtones disparues et assassinées sont considérées comme «impleurables». La journaliste, auteure et cinéaste primée Tanya Talaga a expliqué au Tribunal comment les femmes autochtones sont rabaissées et diabolisées dans les médias de masse, leurs décès étant traités comme insignifiants, avec une couverture médiatique clairsemée et souvent offensante, allant jusqu'à qualifier les victimes de «fêtardes». La journaliste Connie Walker a rappelé le cas, en 1995, de Pamela George, une mère monoparentale de 28 ans de la Première Nation Saulteaux, mère de deux enfants, qui a été violée et battue à mort à Regina, en Saskatchewan, et dont la couverture médiatique l'a diabolisée et qualifiée de prostituée. Deux étudiants universitaires blancs ont été reconnus coupables d'homicide involontaire plutôt que de meurtre. On avait entendu l'un des accusés dire: «Elle l'avait mérité. C'était une Indienne.»⁷⁵

La GRC a recensé 832 cas de FFADA, dont plus de 200 non résolus. Connie Walker a déclaré au Tribunal que les familles des femmes et des filles disparues ou assassinées avaient créé leur

⁷⁰ Michaela McGuire - Jaad Gudghliwah, 'Is Violence against Indigenous Women in 'Canada's Interest? Liquified Natural Gas in B.C., Sexual Violence & Narratives of Terra Nullius', *Yellowhead Institute Brief #175*, 23 octobre 2025.

⁷¹ Homelessness HUB : <https://homelesshub.ca/collection/population-groups/Indigenous-peoples/#:~:text=Les%20peuples%20autochtones%20sont%20confrontés%20à%20l'itinérance%20à,Point%2Din%2DTime%20count>. Voir également José Francisco Calí Tzay, «Les peuples autochtones en milieu urbain», Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/76/202, 2021.

⁷² «La marginalisation sociale et économique des femmes autochtones, conjuguée à un passé marqué par des politiques gouvernementales qui ont déchiré les familles et les communautés autochtones, a poussé un nombre disproportionné de femmes autochtones dans des situations dangereuses, notamment l'extrême pauvreté, l'itinérance et la prostitution.» *Stolen Sisters*, ci-dessus; voir également Panton, «Invisible no more», ci-dessus.

⁷³ Le racisme systémique au sein de la police et l'indifférence face aux meurtres de femmes autochtones ont été mis en lumière par le rapport de la Commission d'enquête sur la justice autochtone du Manitoba, qui a enquêté sur la réaction de la police au viol et au meurtre de l'enseignante stagiaire Helen Betty Osborne par quatre hommes blancs en 1971. Il a fallu 15 ans pour les traduire en justice.

⁷⁴ Human Rights Watch, *Those Who Take Us Away: Abusive policing and failures in protection of Indigenous women and girls in northern British Columbia*, février 2013.

⁷⁵ Connie Walker sur le pouvoir des femmes autochtones de susciter le changement », *Speakers Spotlight*, juin 2024, <https://www.speakers.ca/2024/06/connie-walker-on-the-power-of-Indigenous-led-storytelling-to-ignite-change/>.

propre base de données de suivi. Des entrevues menées auprès des familles ont permis de dégager des tendances communes chez ces femmes: l'héritage du système des pensionnats indiens, la pauvreté et les préjudices intergénérationnels. Une équipe de sept personnes a passé 18 mois à constituer cette base de données, qui s'est avérée plus exhaustive que tout ce que le gouvernement avait réalisé jusqu'alors. En 2015, la base de données «Unresolved» («non résolues», anciennement «disparues et assassinées») a été lancée avec 307 profils, permettant aux utilisateurs à la fois de rechercher et de soumettre de l'information.⁷⁶

Le travail de journalistes et de militantes autochtones comme Tanya Talaga et Connie Walker a mené à la mise sur pied, en 2016, de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), à laquelle plus de 2 380 personnes ont participé. Le rapport final de l'Enquête nationale, publié en 2019, comprenait 231 appels à la justice.⁷⁷ L'auteure principale du rapport complémentaire de l'Enquête,⁷⁸ la Dre Fannie Lafontaine, a déclaré au Tribunal que la crise de la violence constituait un génocide continu fondé sur la race, l'identité et le genre, dont les racines remontent au colonialisme. Sur les plus de 230 appels à la justice formulés par l'Enquête, seuls deux ont été menés à bien.⁷⁹

Une enquête menée en 2015 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a conclu que les manquements du Canada constituaient des «violations graves» des droits de la personne des femmes et des filles autochtones. Malgré l'Enquête nationale et l'adoption par le gouvernement fédéral, en 2021, d'un Plan d'action national,⁸⁰ des mémoires récemment présentés aux organes des Nations Unies par des organisations de femmes autochtones indiquent que la situation fondamentale des femmes et des filles autochtones reste inchangée.⁸¹

Stérilisation forcée et sous contrainte

Il y a stérilisation forcée en l'absence de consentement. Il y a stérilisation sous contrainte lorsque le consentement n'est pas éclairé ou volontaire, ou lorsqu'il est donné alors que la capacité de discernement de la personne est limitée ou altérée. Le consentement doit être libre, préalable et

⁷⁶ Témoignages devant le Tribunal; voir également la série de balados «Missing and Murdered», 2016, 2018, <https://www.cbc.ca/missingandmurdered/podcast>

⁷⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Reprendre le pouvoir et retrouver sa place: rapport final*, mai 2019, <https://www.mmiwg-ffada.ca/final-report>. Liste principale des recommandations du rapport 2019 <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/National-Inquiry-Master-List-of-Report-Recommendations-Organized-By-Theme-and-Jurisdiction-2018-EN-FINAL.pdf>.

⁷⁸ *Analyse juridique du génocide: rapport complémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, 2019.

⁷⁹ Gouvernement du Canada, outil de signalement «Appels à la justice», <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1756900357689/1757441253777>.

⁸⁰ Déçue par le manque d'urgence dont fait preuve le gouvernement, l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a élaboré son propre Plan d'action national, qui définit, dans une perspective tenant compte des traumatismes et ancrée dans la culture, 65 mesures concrètes assorties d'objectifs mesurables à long terme et dont la réalisation doit rendre compte aux familles et aux communautés autochtones: NWAC, *Nos revendications, nos actions: le Plan d'action de l'ANFC pour mettre fin aux agressions contre les femmes, les filles et les personnes de genre divers autochtones*, 2021, <https://scoinc.mb.ca/wp-content/uploads/2021/07/NWAC-action-plan-FULL-ALL-EDITS-wcac.pdf>.

⁸¹ Voir, par exemple, le Cercle national des familles et des survivants, *Mémoire présenté au Comité des droits de la personne des Nations Unies*, 145e session (du 2 au 19 mars 2026).

éclairé, et reposer sur une compréhension du caractère définitif et irréversible de l'intervention. Pour évaluer si un consentement valide a été obtenu, les professionnels de la santé doivent tenir compte des barrières linguistiques et des sensibilités culturelles.⁸²

Au début des années 1900, les lois sur la stérilisation sexuelle de l'Alberta et de la Colombie-Britannique autorisaient la stérilisation forcée des personnes jugées inaptes à avoir des enfants. Bien que la législation eugénique ait été abrogée en 1972, les Peuples autochtones continuent d'être stérilisés aujourd'hui. On estime qu'entre 12 000 et 15 000 femmes, hommes et personnes de divers genres des Premières Nations, des Inuits et des Métis ont subi une stérilisation forcée, sous la contrainte ou imposée au Canada.⁸³ Ces stérilisations ont eu lieu dans les pensionnats indiens, dans les hôpitaux indiens et dans les sanatoriums, que le gouvernement fédéral finançait et exploitait dans le cadre d'un système d'État conçu pour contrôler la reproduction et l'avenir des Autochtones.⁸⁴

La Commission d'enquête nationale sur les FFADA fait état que

Aux yeux du colonisateur, la vision tenace, erronée et raciste selon laquelle les femmes des Premières Nations et métisses étaient considérées comme libertines, non chrétiennes et non civilisées justifiait la politique eugénique. En effet, la stérilisation était perçue comme un moyen d'éliminer à terme la population autochtone dans son ensemble.⁸⁵

Le Cercle des Survivants pour la justice reproductive (SCfRJ) souligne en outre que «[l]es mesures telles que les pensionnats, les campagnes de retrait d'enfants, les déplacements forcés ou les interventions médicales imposées sous la contrainte visaient les liens familiaux et les traditions» et que «[l]a stérilisation sans consentement s'inscrit dans cette histoire...visant à contrôler les populations sous le prétexte de la médecine».⁸⁶

Des femmes autochtones ont témoigné devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne du Canada qu'on les avait averties qu'elles perdraient leur couverture médicale, qu'elles déclencheraient une intervention des services de protection de l'enfance ou qu'elles seraient qualifiées de parents inaptes si elles refusaient la stérilisation.⁸⁷ Elles ont signé des formulaires de consentement pendant l'accouchement, parfois sous l'effet de médicaments ou immédiatement après l'accouchement, ou après avoir reçu des renseignements trompeurs selon lesquels la stérilisation n'était pas permanente.⁸⁸

⁸² Ibid.

⁸³ Liana Vanek, 'Whose bodies matter? Canada's quiet genocide of Indigenous women', 15 décembre 2025, <https://icmagazine.org/whose-bodies-matter-canadas-quiet-genocide-of-Indigenous-women/>.

⁸⁴ Voir l'enquête indépendante publiée en septembre 2025 et, à titre de comparaison, les excuses présentées par le Danemark aux milliers de femmes et de filles inuites, dont certaines n'avaient que 12 ans, à qui on avait posé des dispositifs contraceptifs dans le cadre d'un programme de contrôle des naissances administré par des médecins danois dans les années 1960 et 1970, ce qui a rendu certaines femmes stériles, <https://www.bbc.com/news/articles/c5yelp5466no>

⁸⁵ *Reclaiming Power and Place*, volume 1a, sans titre, p. 266.

⁸⁶ Survivors Circle for Reproductive Justice, *Stérilisation forcée et sous contrainte des femmes, des hommes et des personnes 2SLGBTQ+ autochtones au Canada : un manuel sur le consentement éclairé*, p. 4.

⁸⁷ Comité permanent du Sénat sur les droits de la personne, *Stérilisation forcée et sous contrainte de personnes au Canada*, juin 2021, https://sencanada.ca/content/sen/committee/432/RIDR/Reports/RIDR_ForcSterilization_e.pdf.

⁸⁸ Ibid.

Kahsenniyo Kick a déclaré au Tribunal qu'en 2005, à l'âge de 17 ans, elle avait été contrainte de subir une ligature des trompes lors d'une césarienne. Le médecin s'était dit préoccupé par le fait qu'elle eût eu deux enfants en si peu de temps et lui avait dit qu'elle n'était pas assez responsable pour utiliser un moyen de contraception. On lui a dit que l'intervention était similaire à la pose d'un dispositif intra-utérin (DIU). Elle ne se souvient pas qu'on lui ait donné la moindre explication sur le caractère permanent de l'intervention et ses conséquences, ses risques ou les options de rechange possibles. Il n'y a pas eu de consentement éclairé. Cette expérience a causé un préjudice durable à son autonomie corporelle, à son identité de mère et de femme autochtone, à sa vie familiale et à son bien-être général. Elle éprouve encore aujourd'hui de la colère, un profond chagrin et de la douleur.

Jackie Kistabish a raconté au Tribunal comment elle a subi une stérilisation forcée en 1977, immédiatement après la naissance de son quatrième enfant. Alors qu'elle était encore en position d'accouchement, l'infirmière lui a dit qu'elle avait suffisamment d'enfants, qu'elle n'était pas une bonne mère et que l'intervention était réversible.

Les témoins, qui ont toutes deux rejoint le Cercle des Survivants pour la justice reproductive (SCfRJ) et se sont engagées aux côtés d'autres personnes dans des activités de conseil et de défense des droits des Survivants, ont décrit comment la stérilisation nie la responsabilité sacrée de la maternité dans l'éducation de la nation et l'enseignement de l'autonomie et de l'autodétermination; comment elle menace la continuité de la communauté et la transmission du savoir culturel aux générations futures. Elle perturbe la transmission des traditions et la pratique des langues autochtones, et rompt la lignée familiale, les liens de parenté et l'identité nationale. Leurs témoignages ont mis en lumière les répercussions à long terme de la stérilisation, non seulement sur les Survivants, mais aussi sur leurs familles et leurs nations. Les communautés autochtones subissent l'impact collectif de l'absence d'enfants dont la naissance a été empêchée de force.

Le Canada a pris plusieurs mesures pour lutter contre la stérilisation continue des Peuples autochtones, laquelle, comme l'a constaté un comité sénatorial en 2021, ne se limite pas au passé mais se poursuit encore aujourd'hui.⁸⁹ Le 15 juin 2026, le projet de loi n° 228 du Sénat est entré en vigueur, modifiant le Code criminel afin de criminaliser explicitement la stérilisation forcée. L'application de cette loi fédérale est essentielle. Selon les témoignages présentés au Tribunal, aucun médecin au Canada n'a jamais été condamné au pénal pour stérilisation forcée,⁹⁰ et ce n'est qu'en 2023 qu'un médecin canadien a été officiellement sanctionné.⁹¹

⁸⁹ *Stérilisation forcée et sous contrainte de personnes au Canada*, note 87 ci-dessus.

⁹⁰ Manuel des survivants, note 86 ci-dessus, p. 14.

⁹¹ Ibid, p. 1.

2.3.CONTINUITÉS COLONIALES

2.3.1. Protection de l'enfance

Depuis la fin du système des pensionnats indiens (SPI), davantage d'enfants autochtones (165 000) ont été retirés de leur famille que pendant toute la durée du système (150 000). Au cours des 40 dernières années du SPI, une proportion croissante d'enfants y avait été placée pour des raisons liées à la «protection de l'enfance», telles que le surpeuplement, la pauvreté, des conditions de vie «préjudiciables» à la maison et la rupture des liens parentaux.⁹² En 1960, cela s'appliquait à 60 % des enfants du Mohawk Institute.

À partir de 1951, un nouvel article (88) de la *Loi sur les Indiens* a permis d'appliquer les lois provinciales et territoriales aux membres des Premières Nations vivant dans les réserves, ce qui a conduit les autorités provinciales et territoriales chargées de la protection de l'enfance à retirer de nombreux enfants autochtones de leurs familles dès les années 1950, un processus qui s'est intensifié dans les années 1960 et 1970 («la Rafle des années 60»)⁹³ Certains ont été placés dans des pensionnats indiens, d'autres ont été confiés à des familles non autochtones en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une adoption, parfois aux États-Unis ou outremer, sans le consentement ni même à la connaissance de leurs familles ou de leurs communautés.⁹⁴

En Saskatchewan, entre 1977 et 1981, de 80 à 91 % des enfants des Premières Nations retirés à leurs familles ont été placés dans des familles non autochtones, dans le prolongement des politiques d'assimilation.⁹⁵ Les différends entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux au sujet du financement ont eu pour conséquence que les services à l'enfance offerts dans les réserves étaient quasi inexistantes, à l'exception du retrait des enfants de leur famille.

Préoccupées par la prise en charge minimale et culturellement inappropriée des enfants ainsi que par le recours massif au retrait familial, les Premières Nations ont commencé, à la fin des années 1970, à mettre sur pied leurs propres organismes de protection de l'enfance pour les familles vivant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, en accordant autant que possible avec leurs propres valeurs et pratiques d'éducation des enfants. Une législation fédérale restrictive et, surtout, le manque de fonds ont entravé les progrès. Bien que les besoins des enfants autochtones fussent infiniment plus grands que ceux des enfants des colons, les services destinés aux enfants autochtones recevaient nettement moins de fonds que les communautés desservant les enfants

⁹² Know History, *The role of the Children's Aid Society at the Mohawk Institute* (2026).

⁹³ Les affaires autochtones relèvent de la compétence fédérale en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle* de 1867, et la Couronne a une obligation fiduciaire envers les peuples autochtones. Le gouvernement fédéral finance les services dans les réserves, mais délègue la législation en matière de protection de l'enfance aux provinces.

⁹⁴ Cleo Semaganis Nicotine, une Crie des Plaines et l'une des cinq frères et sœurs arrachés à leur famille, séparés et adoptés par des familles blanches partout au Canada et aux États-Unis au début des années 70, s'est suicidée à l'âge de 13 ans dans la ville du New Jersey où vivaient ses parents adoptifs : voir *Missing and Murdered: Finding Cleo, comment un balado de la CBC a résolu le mystère d'une jeune Autochtone disparue*, <https://www.cbc.ca/player/play/video/1.4602576>.

⁹⁵ Portail canadien de recherche sur la protection de l'enfance, *Dénoncer la surreprésentation persistante des enfants des Premières Nations dans le système canadien de protection de l'enfance : Étude sur l'incidence des cas signalés de négligence et de maltraitance chez les Premières Nations et au Canada* (FN/CIS), 2021.

des colons, ce qui reflétait à la fois l'héritage du colonialisme, le système des pensionnats indiens et le sous-financement chronique par le gouvernement fédéral du logement, des infrastructures de base et des soins de santé destinés aux Autochtones.

En 1990, le gouvernement fédéral a mis sur pied le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), afin de «soutenir des services à l'enfance et à la famille adaptés à la culture des enfants et des familles autochtones vivant dans les réserves...dans l'intérêt supérieur de l'enfant...». Les organisations des Premières Nations mandatées par les provinces devaient gérer et mettre en œuvre le programme. Parmi les objectifs figuraient la protection des enfants contre la négligence et la violence, ainsi que la prestation de services permettant aux familles des Premières Nations de rester unies. Mais là encore, un financement inéquitable et insuffisant a empêché les organismes de protection de l'enfance de répondre aux besoins des enfants et des familles dans les réserves, et les retraits de la famille, d'une ampleur largement disproportionnée, se sont poursuivis,⁹⁶ les enfants des Premières Nations étant plus de deux fois plus susceptibles de faire l'objet d'une enquête; d'avoir besoin de services de protection de l'enfance de façon continue, et d'être placés hors du foyer familial – ce qui a conduit à un nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge par l'État trois fois plus élevé qu'au plus fort du SPI dans les années 1940. Des documents fédéraux internes datant de 2005 ont révélé que les organismes autochtones recevaient 22 % de financement de moins que leurs homologues provinciaux, ce qui les empêchait de s'acquitter de leurs obligations légales. En 2006, le ministère fédéral des Affaires autochtones a admis que le modèle de financement était défaillant et qu'un financement destiné à la «prévention précoce» était nécessaire.⁹⁷

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations ont intenté une poursuite contre le Canada devant le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), alléguant une discrimination raciale dans le financement et le contrôle par le gouvernement fédéral des services à l'enfance et à la famille dans les réserves. Neuf ans plus tard, dans un jugement historique, le TCDP a donné raison aux plaignants, concluant que le financement était tout à fait insuffisant et que le contrôle exercé par le gouvernement fédéral était structuré de manière à produire des résultats négatifs, favorisant le retrait des enfants plutôt que le travail de prévention, qui était pourtant l'objectif législatif.⁹⁸

Le TCDP a souligné les besoins particuliers des communautés autochtones – 37,2 % des adultes des Premières Nations dont les parents ont fréquenté des pensionnats avaient déjà envisagé le suicide⁹⁹ – et a posé la question suivante:

Si le financement ne correspond pas aux besoins réels en matière de bien-être de l'enfance d'une communauté spécifique des Premières Nations, comment peut-on s'attendre à ce qu'elle offre des services adaptés à sa culture? Avec un financement irréaliste, comment certaines communautés des Premières Nations sont-elles censées faire face aux répercussions des pensionnats? [Sans ce

⁹⁶ Examen conjoint des politiques nationales de l'APN et du Canada, cité dans *Société de soutien aux enfants et aux familles des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* 2016 TCDP 2, § 154.

⁹⁷ Cité dans *ibid.*, aux §§262-3, 270-1.

⁹⁸ *Ibid.*, aux §§349, 422.

⁹⁹ *Ibid.*, au §420.

financement], davantage d'enfants se retrouvent pris en charge...ce qui perpétue le cycle de contrôle que des forces extérieures ont exercé sur la culture et l'identité autochtones.¹⁰⁰

Il a conclu que les répercussions négatives sur les communautés autochtones «perpétuent les désavantages historiques et les traumatismes subis par les Peuples autochtones, notamment à la suite du système des pensionnats indiens».¹⁰¹ Le gouvernement était au courant des répercussions négatives du programme, mais ne l'avait pas modifié de façon significative depuis sa création en 1990. Le financement inéquitable des services de protection de l'enfance autochtones a été exacerbé par le non-respect, de la part du gouvernement fédéral, du principe de Jordan (qui exige que les besoins urgents des enfants autochtones en matière de santé et de bien-être soient comblés par le gouvernement de premier contact, les différends relatifs au financement devant être résolus ultérieurement),¹⁰² ce qui a entraîné des lacunes, des retards et le refus de services aux enfants autochtones.¹⁰³

Le TCDP a conclu à l'existence d'une discrimination raciale dans la prestation des services à l'enfance et à la famille, et a ordonné au Canada de mettre fin à cette discrimination et de réformer le financement et l'orientation du programme de protection de l'enfance «afin de respecter les principes des droits de la personne et les pratiques exemplaires du travail social».¹⁰⁴ À cette date (2016), on estimait à 165 000 le nombre d'enfants autochtones et de leurs familles ayant été pris en charge par le système de protection de l'enfance.¹⁰⁵ Dix ans plus tard, aucun ensemble de mesures de réforme n'a encore été convenu.

En 2019, les enfants autochtones étaient toujours 17 fois plus susceptibles que les enfants blancs d'être placés hors du foyer familial. Le Dr Reynolds a déclaré au Tribunal qu'en 2019, alors que les enfants autochtones représentaient 7,7 % de l'ensemble des enfants de moins de 15 ans, 53,8 % des enfants en placement familial étaient autochtones.¹⁰⁶ Cette année-là, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis* (projet de loi C-92), la première loi fédérale reconnaissant l'autonomie gouvernementale des Autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille. Cette loi est de nature permissive: elle prévoit que les lois adoptées par les groupes et les communautés autochtones exerçant leurs pouvoirs d'autonomie gouvernementale ont préséance sur les lois provinciales en matière de protection de l'enfance, sous réserve uniquement du critère de

¹⁰⁰ Ibid., au §425.

¹⁰¹ Ibid., au §459.

¹⁰² Le principe de Jordan tire son nom de Jordan River Anderson, un enfant des Premières Nations de la Nation crie de Norway House, au Manitoba, né avec des besoins médicaux complexes et qui a passé plus de deux ans à l'hôpital, incapable de rentrer chez lui, tandis que le gouvernement provincial du Manitoba et le gouvernement fédéral se disputaient pour savoir qui devait payer ses soins à domicile. Il est décédé à l'hôpital à l'âge de cinq ans.

¹⁰³ *SSEFPN c. Canada* aux §381-2.

¹⁰⁴ Ibid., aux §§466-7, 481, 482.

¹⁰⁵ Lors d'une audience d'indemnisation en 2019, le comité a jugé que la conduite du Canada était «déliérée et imprudente» et a ordonné le versement de l'indemnité maximale de 40 000 \$ par enfant pour ce qu'il a qualifié de «l'un des pires cas possibles» de discrimination raciale. *SSEFPN c. le procureur général du Canada*, 2019 TCDP 39, aux §§ 13, 234.

¹⁰⁶ Au moment de la fermeture du dernier pensionnat indien, en 1996 ou 1997, la prise en charge en établissement avait été largement remplacée par le placement en famille d'accueil. Voir également le CCWRP, *Dénoncer la surreprésentation persistante des enfants des Premières Nations dans le système canadien de protection de l'enfance*, FN/CIS-2019.

«l'intérêt supérieur de l'enfant». Elle définit des attentes en matière de continuité culturelle, en accordant la priorité à la prise en charge par la famille élargie et à la communication avec les familles et les communautés. La Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de la Loi en 2024. Mais comme tant d'autres mesures fédérales concernant les questions autochtones, cette Loi souffre d'un manque de consultation adéquate et de financement de base, qui «sera déterminé par des ententes individuelles» entre les Premières Nations et le gouvernement fédéral, ce qui accroît le risque de différends et sape la capacité des Premières Nations à se doter des capacités et des infrastructures essentielles.¹⁰⁷

En mai 2026, le juge en chef du Manitoba a statué que la réglementation, le financement et la prestation des services aux enfants et aux familles autochtones par les autorités fédérales et provinciales continuaient d'enfreindre de manière injustifiable les droits inhérents à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations reconnus par la Constitution. Citant la Dre Leanne Betasamosake Simpson, il a déclaré: «Retirer un enfant de son contexte culturel ancré dans le territoire revient à couper son cordon ombilical et à le déconnecter de sa communauté, de ses systèmes de savoir et de la terre d'où découle tout sens.»¹⁰⁸

Pourtant, ces retraits se poursuivent – souvent dès la naissance. En 2019, une vidéo devenue virale montrait des travailleurs sociaux et des policiers du Manitoba enlevant le nouveau-né d'une femme autochtone alors qu'elle le berçait dans son lit d'hôpital, et refusant les demandes des proches qui souhaitaient que le bébé reste avec l'un d'entre eux.¹⁰⁹ Cette année-là, la province du Manitoba – où 90 % des enfants pris en charge étaient autochtones – a retiré chaque jour un nouveau-né à sa mère, grâce à des «alertes à la naissance» inscrites dans les dossiers des femmes enceintes considérées comme représentant un risque pour leurs enfants. Dès qu'une personne était signalée, ses renseignements personnels et médicaux étaient communiqués sans son consentement et les nouveau-nés étaient placés. Un recours collectif contestant cette pratique a été intenté en 2022 par la mère apparaissant dans la vidéo – mais le Manitoba conteste cette plainte en invoquant les délais de prescription, malgré l'appel de la CVR à ne pas imposer de délais de prescription pour les poursuites pour «abus historiques intentées par les Autochtones».¹¹⁰ Selon le rapport de 2019 sur les FFADA, les «alertes de naissance» sont «racistes et discriminatoires et constituent une violation flagrante des droits de l'enfant, de la mère et de la communauté». Elles reposent souvent sur des hypothèses discriminatoires, et non sur des preuves de préjudice. Le Manitoba et la Colombie-Britannique affirment avoir mis fin à cette pratique à la suite de critiques et de conseils juridiques.¹¹¹

Le dernier pensionnat indien a fermé ses portes en 1997. Cependant, les preuves montrent clairement que les répercussions négatives subies par les communautés autochtones à la suite du système des pensionnats indiens se poursuivent.

¹⁰⁷ Voir Cindy Blackstock, «Will Canada continue to fail Indigenous women and girls?», *Globe and Mail*, 7 juin 2019.

¹⁰⁸ Scott Franks, «The right to self-government and child and family well-being: a case comment on Cook et al v Manitoba», *Yellowhead Institute*, 30 juin 2026.

¹⁰⁹ «Blindsided: Manitoba officials seize newborn from mother in hospital», *APTN News*, 12 janvier 2019.

¹¹⁰ «Province of Manitoba challenges birth alert lawsuit over statute of limitations», *APTN News*, 7 novembre 2025.

¹¹¹ Ibid.

2.3.2. Accaparement des terres

Les efforts déployés par les missionnaires et les ordres religieux pour convertir les Peuples autochtones au christianisme, ainsi que ceux des gouvernements visant à les «assimiler» et à les «émanciper» – menés au nom du salut, de la civilisation et du progrès – sont indissociables de la dépossession des terres. Le à la terre fait partie intégrante de l'identité des Peuples autochtones, dont la séparation forcée de la terre a entraîné une rupture spirituelle fondamentale qui se fait encore sentir aujourd'hui.

La Doctrine de la Découverte et la Doctrine de la *Terra Nullius* ont fourni le cadre et la justification de la dépossession des terres et d'autres actes de génocide à l'encontre des Peuples autochtones des Amériques pendant plus de cinq siècles, normalisant ainsi l'expansion des empires européens au détriment des droits des Peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources,¹¹² et en s'appuyant sur la justification fournie par le droit papal, qui ignorait la préexistence des ordres juridiques des Peuples autochtones.

L'affaire *Calder* de 1973, qui a fait date, a reconnu et affirmé le droit légal des Peuples autochtones aux terres ancestrales dont le titre n'avait été ni cédé ni valablement éteint.¹¹³ Cela a incité le gouvernement fédéral à créer le Bureau des revendications des autochtones et à formuler une politique globale en matière de revendications afin de résoudre, par la négociation, les «différends» fonciers et les droits découlant des traités. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 du Canada reconnaît et affirme «les droits ancestraux et issus de traités existants des Peuples autochtones du Canada», ce qui a incité le gouvernement fédéral à modifier la politique globale sur les revendications territoriales. Cependant, les droits des Peuples autochtones de posséder, de contrôler, de protéger et de tirer profit de leurs terres, territoires et ressources dépendent toujours du pouvoir de la Couronne.¹¹⁴

En 2004, la Cour suprême, dans l'arrêt *Nation haïda*, a statué que le Canada devait combler le fossé entre la «souveraineté préexistante» des Peuples autochtones et la simple revendication présumée de souveraineté par la Couronne.¹¹⁵ En interprétant et en définissant les droits ancestraux, la Cour a qualifié l'article 35 de la Loi constitutionnelle de «promesse de reconnaissance des droits»,¹¹⁶ et a présumé de la légalité et de la légitimité de la souveraineté de la Couronne ainsi que du titre sous-jacent de celle-ci.

¹¹² La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule (préambule, paragraphe 4) que toutes ces doctrines sont «racistes, scientifiquement fausses, juridiquement invalides, moralement condamnables et socialement injustes».

¹¹³ *Calder et al. c. le procureur général de la Colombie-Britannique*, 31 janvier 1973, [1973] RCS 313, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/5113/index.do>.

¹¹⁴ John Borrows, *Recovering Canada: the Resurgence of Indigenous Law*, p. 64.

¹¹⁵ *Nation haïda c. Colombie-Britannique*, 18 novembre 2004, [2004] RCS 511, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/2189/index.do>. La Colombie-Britannique avait octroyé un permis à une entreprise forestière pour l'exploitation forestière sur des terres revendiquées par la Nation haïda, mais non reconnues légalement. La Cour a statué que le gouvernement avait l'obligation de consulter les peuples autochtones et de tenir compte de leurs intérêts, et qu'il ne pouvait pas les ignorer alors que ces revendications faisaient l'objet d'un examen sérieux par le biais de négociations de traités et de preuves.

¹¹⁶ *Ibid.*, §20.

Malgré la reconnaissance juridique des droits inhérents des Peuples autochtones, ces droits sont constamment remis en question. Les Peuples autochtones doivent défendre et faire valoir leurs droits par le biais de procédures judiciaires coûteuses ou de longues négociations contrôlées par la Couronne. Le fait de (re) «revendiquer» des terres (autochtones), dans le cadre des structures et des présupposés coloniaux, est inéquitable et ne tient pas véritablement compte des droits autochtones – d’autant plus que la Cour suprême a évoqué la nécessité d’encadrer les droits autochtones «en termes reconnaissables par la structure juridique et constitutionnelle canadienne».¹¹⁷

Traitement réservé aux défenseurs des terres

Depuis des siècles, la défense des terres autochtones est nécessaire pour protéger les terres, les peuples et les droits à l’autodétermination. En 1990, la réputation du Canada en tant que défenseur des droits de la personne a été entachée par l’occupation et le siège de 78 jours de deux communautés kanien’kehá:ka par l’armée canadienne et la Sûreté du Québec, au cours desquels des munitions réelles ont été utilisées contre les défenseurs des terres, de nombreuses violations des droits de la personne – y compris la torture – ont été commises, et les membres de la communauté se sont vu refuser l’accès à la nourriture, aux médicaments et à la libre circulation.¹¹⁸

À l’automne 1990, un comité permanent du Sénat a donné suite à la demande des Rotinonhses de Kanehsatà:ke (Peuple des Maisons Longues) visant la création d’une Commission royale sur les Peuples autochtones, dont le rapport publié en 1996 a donné l’impulsion à toutes les commissions ultérieures sur les réalités des Peuples autochtones. Alors que les travaux de la Commission étaient en cours, en 1995, la police provinciale de l’Ontario a tué Dudley George, un défenseur autochtone du territoire, au parc provincial d’Ipperwash. Il est apparu que les Services canadiens de renseignements de sécurité (SCRS) avaient agi de connivence avec l’armée canadienne, en utilisant un réseau dans lequel «les espions canadiens auraient diffusé de fausses informations en prétendant que les militants étaient armés alors qu’ils n’avaient en réalité aucune arme, comme l’ont révélé par la suite de multiples enquêtes».¹¹⁹

Le Canada s’est octroyé, ainsi qu’aux entreprises colonisatrices, la capacité de violer les droits fonciers des Peuples autochtones en désignant des «projets d’intérêt national» destinés à être traités en voie rapide par le biais d’un processus d’approbation illégitime, sans le consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs de droits autochtones.¹²⁰ La GRC,¹²¹ qui, au début de

¹¹⁷ *R c. Van der Peet*, Cour suprême du Canada, 21 août 1996, [1996] 2 RCS 507, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/1407/index.do>, §49.

¹¹⁸ Fédération Internationale des Droits de l’Homme (FIDH), *Rapport de mission: Crise D’Oka Mission d’enquête et d’observation sur les événements survenus à Kanesatake, Oka et Kahnawake (Québec, Canada) été 1990*, <https://www.fidh.org/en/>. Voir également Katsi’tsakwas Ellen Gabriel, *When the pine needles fall: Indigenous acts of resistance*, Between the Lines, 2024.

¹¹⁹ « Le SCRS enquêtait “activement” sur le conflit territorial d’Ipperwash avant la mort par balle de Dudley George, selon des documents; des documents internes suggèrent que l’agence d’espionnage aurait fausement prétendu que des militants des Premières Nations étaient armés », Brett Forester, CBC News, 11 septembre 2025, <https://www.cbc.ca/news/Indigenous/ipperwash-csis-extremism-investigation-1.7630244>.

¹²⁰ Projet de loi C-5 – *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d’œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, 26 juin 2025, <https://www.parl.ca/documentviewer/en/45-1/bill/C-5/royal-assent>, qui permet l’approbation accélérée des permis pour les grands projets d’infrastructure et d’exploitation des ressources jugés d’intérêt national, sans obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations. Voir «Au-

l'histoire coloniale du Canada, a imposé le défrichage des terres pour le développement des colons et le déplacement des populations en vertu de la Loi sur les Indiens, a surveillé les communautés autochtones et enlevé des enfants autochtones pour le compte du SPI, continue de réprimer la résistance autochtone par la violence¹²² et de surveiller les défenseurs des terres pour le compte d'entreprises menant des activités d'extraction sur des territoires autochtones non cédés.

Kahsenniyo Kick a déclaré au Tribunal qu'elle-même et d'autres membres de sa communauté des Six Nations, en Ontario, avaient été criminalisés et diabolisés par le Canada pour avoir défendu leurs terres contre le projet d'aménagement résidentiel de Caledonia. Le mouvement «1492 Land Back Lane» a été qualifié par le SCRS d'«extrémisme autochtone», un terme datant des années 1970, époque à laquelle l'American Indian Movement a été fondé.

Le droit des Peuples autochtones à l'autodétermination est énoncé dans diverses conventions et déclarations internationales.¹²³ Cependant, lorsqu'ils défendent leur droit à l'autodétermination, les Peuples autochtones sont sans cesse contraints de se tourner vers les tribunaux canadiens, et parfois de descendre dans la rue, pour faire valoir et défendre leurs droits sur leurs territoires traditionnels.

2.4. LE TRAUMATISME INTERGÉNÉRATIONNEL ET SON IMPACT SUR LES SURVIVANTS ET LES COLLECTIVITÉS

Certains de mes proches et amis qui ont été victimes d'abus sexuels ou de viol se sont suicidés; d'autres ont sombré dans l'alcoolisme ou ont consommé de la marijuana, et certains ont développé une colère intense. *Lucy Tulugarjuk*

Le traumatisme intergénérationnel¹²⁴ désigne les effets négatifs que les événements traumatisants vécus par une génération ont sur les générations suivantes, non seulement au niveau individuel, mais aussi au niveau familial, communautaire et culturel. Pour les Peuples autochtones du Canada, ce traumatisme résulte de l'impact de la colonisation, de la perte de terres, de la séparation forcée des familles, des pensionnats, de la discrimination systémique et de la destruction des structures sociales et culturelles par le biais de politiques d'assimilation. Certains traumatismes ont une dimension sociale et historique; ils touchent un groupe précis et laissent

delà du projet de loi C-5 : un nouveau projet de loi visant à accélérer l'approbation fédérale de tous les grands projets », JFK Law, 19 mai 2026, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/2189/index.do>.

¹²¹ Anciennement connue sous le nom de Police montée du Nord-Ouest, créée à la fin des années 1800.

¹²² Des notes prises lors d'une séance stratégique préparant une descente sur les terres ancestrales de la nation Wet'suwet'en montrant que les commandants ont plaidé en faveur d'un recours à la violence meurtrière : voir « Canada police prepared to shoot Indigenous activists, documents show », *Guardian*, 2 décembre 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/dec/20/canada-Indigenous-land-defenders-police-documents>. La Loi antiterroriste de 2015, le projet de loi C-51, autorise la criminalisation des militants autochtones pour la protection de l'environnement en renforçant la surveillance et les pouvoirs juridiques contre toute ingérence potentielle à l'égard des « infrastructures essentielles » ou de l'« intégrité territoriale » du Canada.

¹²³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 3, 4 et 5.

¹²⁴ Amy Bombay, Kim Matheson, Hymie Anisman, *Intergenerational Trauma: Convergence of Multiple Processes among First Nations peoples in Canada*, Institute of Neuroscience, Carleton University, 2009.

une empreinte durable sur son histoire, créant un «avant» et un «après» bien marqués. Le traumatisme comporte également une dimension individuelle, qui exige des personnes qu'elles reconnaissent ses effets et y fassent face. La dimension psychosociale fait référence au fait que le traumatisme est produit socialement et persiste à travers une relation dialectique entre l'individu et la collectivité.¹²⁵

Le Tribunal a entendu un témoin:

J'avais refoulé ces souvenirs, mais alors que j'étais coordonnatrice de la justice communautaire, je me trouvais au tribunal pour une autre affaire et j'ai commencé à trembler; je suis allée aux toilettes et je pleurais. L'intervenante auprès des victimes a frappé à la porte et m'a demandé si j'allais bien. J'ai répondu que je ne savais pas, mais que cela m'affectait énormément. En rentrant chez moi, les flashbacks ont commencé: du sang sur le plancher, des images fragmentaires; je me suis effondrée sur le plancher, secouée de tremblements incontrôlables, incapable de contrôler ma respiration; j'ai appelé mes parents biologiques, je leur ai dit «Je m'en souviens maintenant», et j'ai commencé à raconter. *Lucy Tulugarjuk*

Le traumatisme historique est une blessure émotionnelle et psychologique cumulative transmise de génération en génération, résultant d'expériences collectives de traumatismes massifs — génocide, colonisation, discrimination et oppression.¹²⁶ Il touche non seulement ceux qui l'ont vécu directement, mais aussi leurs descendants, influençant leur bien-être émotionnel et mental au fil du temps.

Les témoignages présentés au Tribunal démontrent que, pour les Survivants des pensionnats, les effets à moyen et à long terme comprenaient des sentiments de honte, une perte d'identité et un isolement, ainsi que l'adoption, par certains survivants, de comportements abusifs appris au sein de l'environnement institutionnel. Ces effets ont eu des répercussions sur les individus et ont altéré les relations familiales et communautaires.

Les familles d'enfants dont le sort et le lieu où ils se trouvent restent inconnus ont subi les conséquences de cette perte incertaine, qui confirme la discrimination historique et constitue une blessure psychosociale qui reste ouverte en permanence; son impact sur la famille et la communauté est prolongé par le manque persistant d'information – quant à savoir si la personne disparue est vivante ou morte, quant à la cause du décès, quant à l'endroit où le corps est enterré –, ce qui rend impossible toute visite au lieu d'inhumation.

Comme l'ont révélé les enquêtes de la CVR et de l'ISI, l'absence de réponse adéquate de la part des autorités d'enquête et judiciaires aggrave l'histoire des disparitions et des abus qui constituent les éléments de ce traumatisme intergénérationnel. Les témoins devant le Tribunal ont convenu que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que les Églises – qui ont promu ces politiques, contrôlé ou géré les écoles, les services de santé, les salons funéraires et les lieux d'inhumation, et qui régissent le cadre juridique – ont manqué à leur responsabilité d'enquêter sur les quelque 6 000 décès et disparitions estimés ou de rechercher les lieux

¹²⁵ Martin Baro I. (comp.) *Psicología social de la guerra*. UCA ed. El Salvador, 1990.

¹²⁶ Maria Yellow Horse Brave Heart, Josephine Chase, Jennifer Elkins & Deborah B. Altschul, 'Historical Trauma among Indigenous Peoples of the Americas: Concepts, Research, and Clinical Considerations', *Journal of Psychoactive Drugs*, 43 (4), 2011, pp. 282–290.

d'inhumation, considérant cela comme un problème incombant aux familles et aux communautés elles-mêmes, une privatisation de la responsabilité qui aggrave la situation.

Le traumatisme infligé aux femmes, aux familles et aux communautés par la stérilisation et la contraception forcées et imposées est un sujet connexe, mais distinct.

Indicateurs de traumatisme intergénérationnel

Les recherches sur le traumatisme indiquent que les indicateurs de santé mentale et psychosociaux chez les Peuples autochtones sont nettement moins favorables que ceux du reste de la population canadienne.¹²⁷ Environ 30 % des membres des Premières Nations vivant dans les réserves ont déclaré se sentir tristes ou déprimés pendant deux semaines ou plus; 64 % des Survivants des pensionnats indiens ont reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique (TSPT); les adultes autochtones dont les parents ou les grands-parents ont fréquenté des pensionnats indiens rapportent davantage de symptômes dépressifs et de pensées suicidaires que ceux qui n'ont pas de tels antécédents familiaux.¹²⁸

J'ai quitté Mush Hole à l'âge de 13 ans et je suis allé dans une école pour Blancs pendant un an à London, en Ontario; je me battais sans cesse, essayant de prouver que j'étais un homme. J'essayais de composer avec les abus sexuels; cela a complètement changé ma vision de qui j'étais, de ce que j'étais censé être et de l'endroit où j'aurais dû être... On m'a diagnostiqué une dépression. Je n'ai jamais eu de relation qui ait duré plus de sept ans; je suis devenu quelqu'un que je ne voulais pas être. Je buvais, mais j'ai décidé d'arrêter en 1988; je me suis séparé de ma conjointe, qui ne voulait pas cesser de boire, et je me suis retrouvé père seul à élever mon fils. *Leo Nicholas*

La dimension transgénérationnelle¹²⁹

Le traumatisme subi dans les pensionnats s'est transmis aux générations suivantes, affectant la capacité des gens à réguler leurs émotions, à élever leurs enfants et à préserver leur identité. D'après les témoignages des Survivants et des témoins clés, les mécanismes par lesquels cet impact s'est transmis de génération en génération¹³⁰ sont les suivants:

Mémoire collective et la réduction au silence: Le traumatisme peut se transmettre par le biais de récits, qui peuvent être si puissants que, pour les enfants des Survivants qui grandissent, ces récits et ces images deviennent leurs propres souvenirs, façonnant leur identité, leur vision du monde et leur conscience collective en tant que famille, communauté ou peuple. En l'absence d'un cadre social de reconnaissance, ces expériences demeurent dans la mémoire collective comme des blessures qui ne peuvent être guéries — comme des griefs dans la relation avec l'État et la société — et le déni ou la minimisation de leur impact maintient ces blessures ouvertes.

¹²⁷ La perte culturelle, le racisme, la marginalisation et la rupture de la transmission intergénérationnelle des valeurs et pratiques culturelles augmentent le risque de suicide, en particulier chez les jeunes. L. Kirmayer, 'Suicide in cultural context: An ecosocial approach', *Transcultural Psychiatry*, Vol. 59(1), 2022, pp. 3–12.

¹²⁸ Kimberly Matheson et coll., 'Canada's Colonial Genocide of Indigenous Peoples: A review of the psychosocial and neurobiological processes linking trauma and intergenerational outcomes', *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 19(11), mai 2022, p. 6455 et suiv.

¹²⁹ Dans ce contexte, l'«impact intergénérationnel» désigne l'impact des expériences traumatisantes vécues par les parents qui se manifestent également chez leurs enfants. Le terme «transgénérationnel» fait référence à un impact qui s'étend sur plusieurs générations. Cependant, ces deux termes sont souvent utilisés de manière interchangeable.

¹³⁰ Matheson et coll., op. cit.

Tout comme les récits, le silence ou la répression des émotions peuvent nuire à la santé mentale des enfants. La «conspiration du silence» (le fait de ne pas parler du traumatisme) peut entraîner des sentiments de honte et d'isolement chez la génération suivante.

Quand j'étais adolescente, ma sœur se fâchait souvent contre moi; elle me disait: «Tu sais de quoi je parle», mais je ne comprenais pas à quoi elle faisait référence. Finalement, j'ai pu m'excuser auprès d'elle: «Je ne savais pas; je ne m'en souvenais pas; j'ai refoulé tout ça pendant de nombreuses années.» Nous avons appris à nous serrer dans les bras et à nous aimer; aujourd'hui, nous nous entendons bien. *Lucy Tulugarjuk*

Comme l'ont indiqué les témoins devant le Tribunal, la plupart des Survivants hésitent à aborder le sujet, une réaction individuelle qui découle également d'un manque de reconnaissance sociale; ils croient que cela ne leur est arrivé qu'à eux et se sentent toujours seuls. La guérison passe par l'aide apportée aux autres et par les cérémonies.

Cela a fait de moi une personne violente et colérique; j'ai frappé un autre élève dans une école régulière parce qu'il avait traité ma mère de pute, et j'ai été suspendue. Mes enfants aînés, âgés de 47 et 51 ans, ne me parlent plus; je souffre d'une maladie mentale. Avant, je buvais de l'alcool. Mes plus jeunes enfants ont participé à une sortie scolaire à Mush Hole; ils ne savaient pas que j'y étais allée, et j'ai eu des *flashbacks* quand ils m'ont raconté leur voyage. Je leur ai un peu parlé de mon séjour là-bas, des choses qui se sont passées et qui n'auraient pas dû se passer; j'aurais préféré qu'ils apprennent l'existence de ce pensionnat par moi, mais je n'en aurais jamais parlé de moi-même. *Audrey Hill*

Effondrement des liens familiaux et communautaires: Le traumatisme collectif a érodé la confiance fondamentale, les valeurs et les normes sociales, a entraîné l'effondrement des familles et la perte des rôles traditionnels, et a sapé le leadership et la cohésion communautaire.¹³¹

Mon père a surmonté les drogues, l'alcool et la violence pour renouer avec sa communauté et devenir un leader. Les pensionnats ont fermé, mais leurs répercussions perdurent, les victimes étant devenues des prédateurs sexuels. Les taux de suicide sont très élevés, surtout chez les Inuits et dans le nord de l'Ontario. *Connie Walker*

Les Survivants des pensionnats ont décrit la «rupture profonde» causée par le fait d'avoir été arrachés à leur enfance — enracinée dans la terre, la famille, la langue et la culture — et placés dans des systèmes institutionnels axés sur le contrôle, la punition et l'assimilation. Les témoignages recueillis décrivent l'impact de cette rupture.

Ils ne sauront jamais, jamais à quel point ils ont causé du tort... aux relations familiales... aux élèves eux-mêmes; ils ne sauront jamais, jamais l'ampleur de l'impact qu'ils ont eu... Nous avons accompli un travail colossal au cours des dernières... ah, [sourir] dix années, en essayant de voir si nous pouvions redevenir des êtres humains. *Peter Emerk, Chesterfield Inlet [pensionnat Turquetil Hall], Nunavut*

Transmission des schémas négatifs: De nombreux Survivants ont fait état de difficultés à réguler leurs émotions, à établir des relations saines et à assumer leur rôle de parent. Les traumatismes

¹³¹ Bombay et coll., ci-dessus.

qui s'étendent sur plusieurs générations affectent la capacité des parents à élever leurs enfants, ce qui se traduit souvent par des schémas de détachement émotionnel — voire de négligence ou de maltraitance — et aggrave les problèmes de santé mentale chez les générations suivantes.¹³² Plusieurs Survivants ont souligné, dans leurs témoignages, l'impact de ces schémas sur leur façon d'élever leurs enfants.

Le fait de cacher mes émotions m'a rendu difficile de montrer de l'affection à mes enfants, jusqu'à ce que j'en parle avec ma femme et que nous décidions de faire les choses différemment: ne pas les punir, mais faire le contraire de ce que j'avais vécu. Nous avons dû réapprendre à exprimer nos émotions et notre affection. Mon père m'a dit de parler à mes enfants pour qu'ils puissent apprendre la langue. *George Diamond*

Les expériences traumatisantes ont modifié les styles parentaux et les stratégies d'adaptation, ce qui peut mener à des cycles de violence, de négligence et de difficultés parentales qui se répètent de génération en génération.

J'ai abandonné l'école en 1968. J'avais honte et j'ai parlé de la violence subie lors d'un rassemblement de Survivants en 1992. J'avais peur de prendre mes enfants et mes petits-enfants dans mes bras, car j'avais entendu dire que ceux qui subissent de la violence finissent par devenir eux-mêmes des agresseurs. Cela a nui à ma relation intime avec ma femme. *Sam Achneepineskum*

Impact transgénérationnel aux effets collectifs

Les répercussions collectives de ces pratiques se manifestent dans leurs conséquences sur la culture, l'impact de l'impunité et les conditions de marginalisation, avec des indicateurs de droits économiques, sociaux et culturels inférieurs à ceux du reste de la population.¹³³

Perte et effacement de l'identité culturelle

Les politiques d'assimilation visant à éradiquer l'identité, les langues, les coutumes et la spiritualité autochtones ont parfois engendré un sentiment de honte à l'égard de leur propre culture.

Ma grand-mère ne parlait pas notre langue; elle vénérât la reine et croyait que «Indien» signifiait «sale». Il régnait une culture du silence dans notre famille. *Tanya Talaga*

Ces politiques, combinées au manque d'information concernant le sort et le lieu où se trouvaient les enfants; aux enterrements anonymes rendant les victimes administrativement invisibles aux yeux de l'État; aux chiffres fluctuants sur le nombre d'enfants touchés et à l'absence de réponse aux demandes d'accès aux dossiers et aux lieux d'inhumation, ont contribué à l'effacement des identités et des liens familiaux, avec des effets transgénérationnels qui ont eu un impact psychosocial énorme jusqu'à ce jour.

¹³² Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) reconnaît, dans son rapport annuel 2024-2025, l'importance criminogène des traumatismes — notamment historiques, intergénérationnels et collectifs — chez les femmes incarcérées dans les prisons fédérales : voir également Tam, K., et Derkzen, D. (2014). *L'exposition aux traumatismes chez les délinquantes: une revue de la littérature* (Rapport de recherche, R333). Ottawa (Ont.): Service correctionnel du Canada.

¹³³ Laurence J Kirmayer, Gregory M Brass, Caroline L Tait, 'The Mental Health of Aboriginal Peoples: Transformations of Identity and Community', *Can J Psychiatry* 45, 2000, pp. 607-616.

Traumatisme collectif et impuissance acquise

Les survivants d'abus physiques, sexuels et émotionnels subis dans ces écoles ont appris à garder le silence comme mécanisme de survie, et bon nombre d'entre eux ont développé un sentiment d'impuissance acquise.

La violence était normalisée dans les pensionnats indiens (PI); on enseignait aux enfants à être endurcis, et les concepts d'amour et de compassion n'étaient pas compris. La propension à la violence persiste si un élément déclencheur est activé. Eugène, un Survivant, a confronté Gauthier [son agresseur] lors d'une conférence réunissant des Survivants de ces pensionnats; il l'a suspendu par-dessus le balcon et était sur le point de le jeter dans le vide. D'autres Survivants craignent encore Gauthier. Il n'y a pas un seul Autochtone au Canada qui n'ait été touché par le système des pensionnats indiens. *Connie Walker*

Les témoignages et les études examinés indiquent que les efforts infructueux pour obtenir justice contre les responsables des abus, pour obtenir des renseignements sur les enfants disparus ou accéder aux dossiers existants, et pour enquêter sur ces cas, ont un impact psychosocial important sur les familles et les communautés touchées, ce qui entraîne une méfiance envers l'État et la société, un sentiment d'exclusion sociale, des symptômes de dépression et une atteinte à l'estime de soi.

Méfiance et marginalisation sociale

La protection institutionnelle des auteurs, la stigmatisation des victimes et la dissimulation des preuves ont engendré une profonde méfiance envers les autorités, entravant ainsi la quête de justice et de réparations. Depuis des décennies, la recherche de la justice et de la vérité constitue une revendication centrale des Peuples autochtones et des Survivants, qui s'est concrétisée par le biais d'initiatives institutionnelles telles que la CVR. Or, le non-respect des recommandations fondamentales a entravé le processus de guérison, assurant ainsi la persistance de l'impact transgénérationnel.

La marginalisation sociale et la stigmatisation des Peuples autochtones se poursuivent aujourd'hui, exacerbées par des conditions environnementales et structurelles, notamment la dépossession et la perte de terres, les conditions de logement inadéquates, la pauvreté, la surreprésentation dans les prisons et les systèmes de protection de l'enfance, qui perpétuent la séparation familiale et la perte d'identité culturelle, avec des conséquences négatives à long terme. Les médias et les systèmes éducatifs ont historiquement failli à leur devoir envers les Peuples autochtones, aggravant ainsi la marginalisation et la stigmatisation.

Aborder l'impact transgénérationnel

La situation ne s'améliorera pas tant que ces enjeux n'auront pas été abordés en profondeur. Les témoignages et les recherches mettent en évidence l'importance de la culture et de la guérison personnelle et collective en tant que stratégies qui ont favorisé le rétablissement tant des victimes que des Survivants, renforcé la solidarité au sein des communautés et consolidé leur sentiment d'identité.

Le processus de guérison et de justice implique que les Peuples autochtones reprennent le contrôle du récit de leurs expériences. La spiritualité, les rituels et les cérémonies, l'écoute active fondée sur l'empathie et la compréhension, le lien avec leurs ancêtres et un sens de la mission

pour les nouvelles générations ouvrent la voie vers la prise en charge des conséquences de ce traumatisme transgénérationnel.

J'ai allumé un feu sacré et j'ai commencé à guérir. J'ai travaillé dans les services de protection de l'enfance pour les Autochtones américains. Je pratique le tir à l'arc; j'ai fabriqué des silhouettes de Carter et Boyce [les agresseurs] et j'ai tiré 120 flèches sur elles, visant la région génitale, les mains et la tête; puis j'ai participé à une cérémonie de guérison et à un jeûne de quatre jours, et les visions ainsi que la douleur ont cessé. J'ai retrouvé ma force. J'aide mon peuple depuis 1972, même lorsque j'étais encore malade... J'aime qui je suis aujourd'hui. À présent, je parle de mes expériences à des élèves de 14 ou 15 ans. *Leo Nicholas*

La divulgation de la vérité, la préservation des archives et des témoignages en tant qu'outils de guérison collective, ainsi que la participation des communautés et des familles touchées sont fondamentales pour faire face au traumatisme et renforcer les liens collectifs. Les interventions les plus efficaces pour briser le cycle du traumatisme et favoriser une guérison à long terme combinent des approches cliniques avec la revitalisation culturelle et communautaire.

Réparations et inclusion

Les réparations exigent un changement dans la relation entre les Peuples autochtones et l'État – passant des violations des droits de la personne commises au nom d'une civilisation qui niait leur existence même en tant que Peuples autochtones, à la reconnaissance de leur identité et de leurs droits, ainsi qu'à une politique de réparations pour les préjudices transgénérationnels.

3. ANALYSE JURIDIQUE

3.1. GÉNOCIDE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

3.1.1. Génocide

En 2019, le premier ministre Justin Trudeau a accepté la conclusion de génocide historique formulée par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et en 2022, la Chambre des communes a adopté à l'unanimité une motion¹³⁴ reconnaissant le système des pensionnats indiens (SPI) comme un acte de génocide au sens de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (CPRCG ou Convention sur le génocide). Cette reconnaissance, toutefois, relègue le génocide au rang de «chapitre sombre» de l'histoire canadienne plutôt que de le considérer comme un processus en cours, et n'a pas donné lieu à des efforts suffisants pour assurer la cessation du génocide, pour remédier aux préjudices causés aux Peuples autochtones, ni pour réparer les conséquences négatives contemporaines du génocide pour les nations, les familles et les individus autochtones.

La définition du génocide figurant dans la Convention sur le génocide, telle que réitérée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (1998) et dans le nouveau Statut du Tribunal Permanent des Peuples (1979), sert de base à l'analyse. L'article II de la CPRCG stipule :

Aux fins de la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a. Meurtre de membres du groupe;
- b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c. Soumission délibérée du groupe à des conditions d'existence amenant sa destruction physique totale ou partielle;
- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.¹³⁵

Les Peuples autochtones constituent des groupes protégés en vertu de la CPRCG, répondant aux critères des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, ou, plus simplement, ils sont des groupes «stables et permanents».¹³⁶ Ce qui rend les groupes protégés par la CPRCG stables et permanents, c'est leur culture. Malgré les efforts du Canada et d'autres puissances coloniales

¹³⁴ Canada, Parlement, Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, 44e législature, 1re session, n° 119, 27 oct. 2022. Débats de la Chambre des communes/Hansard.

¹³⁵ Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du génocide, adoptée par la résolution 260 (III)A de l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Entrée en vigueur: 12 janvier 1951.

¹³⁶ Voir le jugement rendu le 2 septembre 1998 dans l'affaire Akayesu (TPIR-96-4) Section 6.3.1, paragraphe 516.

pour éliminer la culture de la CPRCG,¹³⁷ il est impossible de la supprimer entièrement. Les groupes protégés identifiés par la CPRCG persistent et sont «stables» parce qu'ils partagent des identités, des langues, des rituels, des traditions, un sentiment d'appartenance, des modes de vie et de nombreuses autres caractéristiques culturelles.¹³⁸ Ces caractéristiques constituent les «fondements de [...] la vie», puisqu'elles permettent aux groupes de se reproduire en tant qu'unités sociales.¹³⁹ C'est pourquoi nous ne limitons pas notre analyse au seul génocide physique et biologique.

Le fait que nous incluons le génocide culturel s'inscrit dans une conception émergente du droit international. L'arrêt *Blagojević et Jokić* précise:

Un groupe se compose de ses individus, mais aussi de son histoire, de ses traditions, des relations entre ses membres, de ses relations avec d'autres groupes et de ses relations avec le territoire. La Chambre de première instance conclut que la destruction physique ou biologique du groupe est la conséquence probable d'un transfert forcé de population lorsque ce transfert est mené de telle sorte que le groupe ne peut plus se reconstituer— en particulier lorsqu'il implique la séparation de ses membres.¹⁴⁰

Poussant l'analyse plus loin, le Rapport supplémentaire de l'Enquête nationale sur les FFADA portant sur le génocide, s'appuyant sur les tendances observées dans les décisions judiciaires des tribunaux nationaux allemands et de la Cour européenne des droits de l'homme, fait valoir:

interpréter l'intention génocidaire comme englobant uniquement la destruction physique et biologique n'est pas conforme au sens ordinaire du mot «destruction» dans son contexte (c'est-à-dire les actes interdits) et à la lumière de l'objet et du but de la Convention. De plus, une interprétation restrictive du terme «détruire» mène à des résultats absurdes, notamment en ce qui concerne le transfert forcé d'enfants, mais aussi de nombreux actes génocidaires non mortels visés par la définition, ce qui peut difficilement être concilié avec l'un ou l'autre de ces objectifs.¹⁴¹

L'anomalie consistant à exclure la destruction culturelle a été renforcée lorsque des témoins ont à maintes reprises fourni des preuves montrant comment les actes physiques de génocide, tels que les disparitions d'enfants, et les préjudices biologiques, y compris la stérilisation sous contrainte ou forcée, ont été rendus encore plus graves par la destruction culturelle qu'ils ont provoquée.¹⁴² La destruction physique, biologique et culturelle sont des catégories analytiques plutôt que réelles, qui, dans la vie quotidienne, sont étroitement imbriquées.

¹³⁷ Voir 3.3.2, «Protection du Canada contre toute responsabilité», ci-dessous.

¹³⁸ Voir Catherine Savard, «Emerging Voice: Destruction of Social Units — Towards the Resurgence of Cultural Genocide?» *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org/2019/08/15/emerging-voices-destruction-of-social-units-towards-the-resurgence-of-cultural-genocide/>.

¹³⁹ Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress* (Carnegie Endowment for International Peace, 1944), 79.

¹⁴⁰ *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, IT-02-60-T (17 janvier 2005), par. 666. Voir également *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, Recueil de la CIJ 2015, par. 136.

¹⁴¹ Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, *Analyse juridique du génocide*, p. 21.

¹⁴² Par exemple, la témoin Kahsenniyo Kick a expliqué au Tribunal comment sa stérilisation forcée l'avait privée de son identité et de sa place au sein de sa communauté.

Le Tribunal conclut que le Canada a manqué à son obligation de mettre fin aux actes interdits de génocide et d'y remédier, comme suit:

- Le refus du Canada de financer et de soutenir adéquatement la localisation des enfants autochtones disparus et de leurs tombes,¹⁴³ ainsi que la violence et la discrimination persistantes subies par les femmes et les filles autochtones, y compris leurs taux élevés de victimisation par le meurtre et la violence sexuelle;¹⁴⁴
- La tendance systématique du Canada à ignorer et à exacerber le traumatisme collectif et transgénérationnel qui a touché les Peuples autochtones et leurs familles;¹⁴⁵
- Le rôle du Canada dans le vol continu de terres et la criminalisation des défenseurs autochtones des terres par la police et d'autres organismes gouvernementaux, menaçant ainsi les fondements physiques des modes de vie autochtones;¹⁴⁶
- Le soutien initial du Canada aux stérilisations forcées et contraintes des femmes autochtones, puis sa réaction tardive face à ces pratiques;¹⁴⁷
- Les retraits continus d'enfants par les services de protection de l'enfance, sous l'égide du gouvernement canadien, alimentés par un manque de soutien aux enfants autochtones tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.

Ces actes menacent les Peuples autochtones en tant qu'entités sociales, compromettant les fondements de l'identité autochtone et des liens communautaires, affaiblissant les gouvernements autochtones, dépossédant les Peuples autochtones de leurs terres et effaçant les langues, les ordres juridiques et la culture autochtones. Ensemble, ces actes compromettent l'existence physique, biologique et culturelle des Peuples autochtones.

Ces actes persistent non pas parce que le Canada réitère continuellement une intention meurtrière à l'égard des Peuples autochtones. Ils reflètent plutôt des «relations de génocide» motivées par les efforts du gouvernement pour maintenir le *statu quo* des colons.¹⁴⁸ Il est désormais courant, dans les études sur le génocide, de reconnaître que le génocide est un processus plutôt qu'un événement isolé.¹⁴⁹

Dans les contextes coloniaux, ce que l'on appelle parfois le «génocide colonial» est une forme de destruction collective qui se déroule sur une période plus longue que d'autres processus

¹⁴³ See also testimony of Dr. Kimberly Murray; Office of the Special Interlocutor, *Executive Summary*.

¹⁴⁴ UNGC Article II (a).

¹⁴⁵ UNGC Article II (b).

¹⁴⁶ CPRCG Article II (c).

¹⁴⁷ CPRCG Article II (d).

¹⁴⁸ Tony Barta, « Relations of Genocide: Land and Lives in the Colonization of Australia », dans *Genocide and the Modern Age: Etiology and Case Studies of Mass Death*, sous la direction de I. Wallimann et M.N. Dobkowski (Syracuse University Press, 1987).

¹⁴⁹ Sheri P. Rosenberg, « Genocide Is a Process, Not an Event », *Genocide Studies and Prevention: An International Journal* 7, no 1 (2012).

généocidaires apparemment plus rapides, comme l'Holocauste ou le génocide au Rwanda.¹⁵⁰ En particulier, dans les sociétés coloniales de peuplement, la structure sociale, y compris ses pratiques institutionnalisées, vise à saper la souveraineté et la gestion territoriale des Autochtones, car la reconnaissance de ces faits remettrait en cause les prétentions des colons à une domination et à une juridiction légitimes. La logique du génocide, qui conduit à l'élimination, ne peut donc pas être reléguée à un «chapitre sombre» de l'histoire; au contraire, cette logique s'adapte et persiste dans les réformes institutionnelles, affaiblissant continuellement l'identité et la cohésion des groupes autochtones.¹⁵¹

Comme l'a déclaré au Tribunal la Dre Brenda Reynolds les notions eurocentriques de la famille, et de ce qui rend les familles productives, sont intégrées dans le travail des organismes chargés de veiller au bien-être familial. Au sein de cette structure, les familles autochtones qui ne correspondent pas au modèle européen sont plus susceptibles d'être perturbées par les ministères, les services de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et d'autres acteurs opérant dans cette matrice institutionnelle. Cette perturbation a commencé avec les pensionnats et s'est poursuivie avec la «rafle des années soixante», les alertes de naissance et d'autres cas de retrait d'enfants. De même, les relations des Autochtones avec le territoire et d'autres espèces, perçues comme remettant en cause les notions européennes de propriété, de développement et de profit, font l'objet d'attaques constantes de la part d'industries, d'organismes gouvernementaux et d'individus qui empiètent sur les terres autochtones et mettent en péril des espèces clés. Les défenseurs autochtones du territoire sont présentés comme des menaces à surveiller plutôt que comme des citoyens de leurs nations œuvrant à la protection du fondement de leur identité collective. Les accaparements de terres qui ont débuté avec la création des réserves se sont ainsi poursuivis, avec de nouveaux empiètements sur des territoires autochtones déjà considérablement réduits.¹⁵²

L'Équipe de l'Accusation a fait valoir devant le Tribunal que «les limites, lacunes et faiblesses institutionnelles et législatives existantes doivent être comprises comme des expressions contemporaines de la logique discriminatoire persistante de l'État».¹⁵³ Cette politique gouvernementale discriminatoire continue de régir la vie des Autochtones aujourd'hui, par le biais de la Loi sur les Indiens et d'institutions sociales qui continuent d'avoir un impact destructeur sur les Peuples autochtones bien après que les justifications génocidaires aient été publiquement abandonnées.¹⁵⁴

¹⁵⁰ Andrew Woolford et Jeff Benvenuto, «Canada and Colonial Genocide», *Journal of Genocide Research* 17, no 4 (2015).

¹⁵¹ Patrick Wolfe, «Settler Colonialism and the Elimination of the Native», *Journal of Genocide Research* 8, no 4 (2006).

¹⁵² Par exemple, la réponse militarisée du gouvernement en 1990 à l'encontre des défenseurs des terres Kanien'kehá:ka qui s'étaient mobilisés pour empêcher l'agrandissement d'un terrain de golf de 9 trous sur des terres contestées à Kanehsatà:ke, évoquée dans la section «Continuités coloniales: l'accaparement des terres» au point 2.3.2 ci-dessus.

¹⁵³ Act d'accusation contre le Canada pour génocide et crimes contre l'humanité commis à l'encontre des enfants, des familles et des communautés autochtones, déposée par le Foyer pour femmes autochtones de Montréal, session du Tribunal permanent des peuples sur les enfants autochtones disparus et les tombes non identifiées au Canada, 25 mars 2026, p. 5-6

¹⁵⁴ Margaret D. Jacobs, «The Habit of Elimination: Indigenous Child Removal in Settler Colonial Nations in the Twentieth Century», dans *Colonial Genocide in Indigenous North America*, sous la direction d'Andrew Woolford et al. (Durham: Duke University Press, 2014).

Comme l'a expliqué la Dre Fannie Lafontaine au Tribunal, si le schéma d'actions mis en œuvre dans le cadre des plans et politiques gouvernementaux antérieurs persiste et que le gouvernement ne déploie pas d'efforts suffisants pour réparer et reconnaître les préjudices causés par ces politiques, l'intention génocidaire n'a pas disparu. L'intention génocidaire n'exige pas que l'auteur parvienne à éliminer le groupe protégé ni même qu'il choisisse la méthode la plus efficace pour y parvenir. Par exemple, il n'importe pas que le gouvernement ait pu recourir à des méthodes plus intenses et plus violentes pour éliminer les Peuples autochtones. Ce qui importe, c'est qu'il participe à une série d'actions délibérées visant la destruction du groupe.

De nombreuses politiques du gouvernement canadien, notamment celles qui ont établi les pensionnats indiens et celles qui ont touché la gouvernance, le territoire, la langue, l'éducation des enfants, la spiritualité et d'autres fondements de la vie collective des Peuples autochtones, ont eu des conséquences destructrices systématiques sur les plans physique, biologique et culturel pour les Peuples autochtones. Bien que le Canada ait entrepris certaines mesures pour remédier aux torts historiques commis à l'encontre des Peuples autochtones, comme la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, dans l'ensemble, il n'a pas réussi à endiguer le flot de préjudices découlant de l'institutionnalisation de ses politiques destructrices. Tant qu'il ne l'aura pas fait, le processus de génocide se poursuivra.

La responsabilité de la continuation des processus génocidaires incombe principalement à l'État. Cependant, tout comme à l'époque des pensionnats, où les Églises ont joué un rôle essentiel dans la tentative de destruction des Peuples autochtones, d'autres organisations, telles que les grandes entreprises, contribuent aujourd'hui à la menace persistante qui pèse sur les identités et les territoires autochtones. C'est pourquoi les Églises, les grandes entreprises et les autres entités concernées doivent également s'engager à mettre fin au génocide au Canada et à y remédier.

En résumé, une grande partie des témoignages que nous avons entendus reflète le maintien des processus génocidaires. Ces pratiques comprennent une surveillance policière incessante, une criminalisation excessive et l'incarcération massive des Peuples autochtones,¹⁵⁵ le manque de soutien policier et l'incapacité à protéger les FFADA,¹⁵⁶ ainsi que l'extinction légiférée des Premières Nations par le biais des dispositions relatives au statut prévues dans la Loi sur les Indiens.¹⁵⁷ On nous a également fait part des taux élevés de suicide chez les Autochtones dans les réserves¹⁵⁸ et des homicides d'Autochtones commis sous l'égide du système de justice pénale, tels que les décès en détention et les fusillades policières visant des suspects autochtones.¹⁵⁹ Des

¹⁵⁵ Tanya Talaga, «The Indigenous Over-Incarceration Crisis Can Only be Addressed if Canadians Act», *The Globe & Mail*, 17 octobre 2025; Bureau de l'interlocuteur spécial, *Sommaire exécutif*. Voir également Deni Hanington, «From the Inside Out: Effects of Parental Incarceration on Children», *Canadian Journal of Family and Youthjeunesse* 12, no 2 (2020): 36-47.

¹⁵⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées, *Une analyse juridique du génocide*.

¹⁵⁷ Section 6. Voir Dre Brenda Reynolds, *Systematic Review on Trauma Interventions for Cultural Genocide Survivors*, thèse de doctorat non publiée, California Southern University, 2025.

¹⁵⁸ Mohan B. Kumar et Michael Tjepkema, «Le suicide chez les Premières Nations, les Métis et les Inuits (2011-2016) : résultats tirés de la cohorte sur la santé et l'environnement du Recensement canadien de 2011 (CanCHec)», Enquête nationale auprès des ménages: peuples autochtones, Statistique Canada (28 juin 2019).

¹⁵⁹ <https://ucn.ca/2022/04/article-10-aboriginal-deaths-in-custody/>; Michaela McGuire et Jaad Gudghiljiwah, «Two Weeks, Six Dead: Police Violence, Indigenous Dehumanization & Canadian Indifference», Yellowhead Institute (24 septembre 2024): <https://yellowheadinstitute.org/2024/two-weeks-six-dead-police-violence-Indigenous-dehumanization-canadian-indifference/>;

préoccupations ont été exprimées devant le Tribunal concernant la destruction imminente des déclarations du PEI qui documentent le vaste schéma de violence au sein des pensionnats indiens, ainsi que des frustrations face à la réticence du Canada à contrer la désinformation négationniste concernant les décès dans les pensionnats indiens et les sépultures anonymes.¹⁶⁰ Les terres et les eaux autochtones demeurent menacées de spoliation et de contamination par le gouvernement et l'industrie, alors même que les communautés autochtones elles-mêmes sont privées d'eau potable.¹⁶¹ L'identité, l'autodétermination et la langue autochtones sont intimement liées à leur rapport au territoire, tandis que le Canada continue d'ouvrir les terres autochtones à l'aménagement et à la quête de profits. Le projet de loi C-45 (2012), qui a affaibli la protection des cours d'eau, en est un exemple, tout comme, plus récemment, les efforts du gouvernement pour accélérer les projets d'«intérêt national» et contourner toute consultation significative avec les nations autochtones, ce qui démontre que la terre, en tant que source physique, biologique et culturelle de la continuité autochtone, demeure menacée.

Ces exemples viennent renforcer les preuves d'actes discriminatoires et destructeurs répétés et systématiques, perpétrés à grande échelle. Ils s'inscrivent dans un processus génocidaire de longue date, dans lequel les Peuples autochtones continuent d'être considérés comme un problème que le gouvernement doit résoudre, plutôt que comme des nations autonomes et dotées du droit à l'autodétermination.

3.1.2.Crimes contre l'humanité

L'article 7 du Statut de Rome dispose ce qui suit:

Article 7. Crimes contre l'humanité: 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

- (a) Meurtre;
- (b) Extermination;
- (c) Réduction en esclavage;
- (d) Déportation ou transfert forcé de population;
- (e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- (f) Torture;
- (g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- (h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international,

¹⁶⁰ Témoignage de Kimberly Murray.

¹⁶¹ Maura Hanrahan, Water (In)Security in Canada: National Identity and the Exclusion of Indigenous Peoples, *British Journal of Canadian Studies* 30, no 1 (2017): 69-89; Jennifer Huseman and Damien Short, «A Slow Industrial Genocide»: Tar Sands and the Indigenous Peoples of Northern Alberta», *International Journal of Human Rights* 16, no. 1 (2012): 216-237.

en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;

(i) Disparitions forcées de personnes;

(j) Crime d'apartheid;

(k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Malgré le caractère incomplet des renseignements disponibles en raison de l'enquête insuffisante menée par les autorités de l'État, le Tribunal a trouvé des preuves de la responsabilité du Canada dans diverses formes de crimes contre l'humanité:

a) Réduction en esclavage;¹⁶²

b) Transfert forcé de population;¹⁶³

c) Privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;¹⁶⁴

d) Torture;¹⁶⁵

e) Viol et autres formes de violence sexuelle de gravité comparable;¹⁶⁶

f) Stérilisation forcée;¹⁶⁷

g) Persécution pour des motifs d'ordre racial universellement reconnus comme inadmissibles;¹⁶⁸

h) Disparitions forcées de personnes;¹⁶⁹

i) Crime d'apartheid;¹⁷⁰

j) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.¹⁷¹

Le Tribunal a exposé, dans la partie 2, les éléments de preuve qu'il a reçus concernant les conditions inhumaines dans lesquelles 150 000 enfants autochtones ont été détenus dans des pensionnats, leur retrait forcé, leur privation de liberté, ainsi que la torture et la violence sexuelle infligées par le clergé et le personnel, et, dans la partie 3, la stérilisation forcée des femmes autochtones. Le Tribunal conclut que le schéma de conduite décrit, qui a persisté pendant plus d'un siècle, mis en œuvre par des agents de l'État ainsi que par des individus ou des groupes agissant au nom de l'État, sous ses auspices et avec son consentement et son financement, dans le cadre d'une politique systématique dirigée de manière générale contre les communautés autochtones du Canada dans le but de les éradiquer en tant que telles — constitue des crimes internationaux contre l'humanité. Nous abordons ci-dessous deux de ces crimes.

Disparitions forcées

La pratique criminelle de la «disparition» par les régimes autoritaires existait depuis longtemps avant que la communauté internationale n'adopte, en 1992, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, par consensus, sans vote des États membres

¹⁶² Statut de Rome, article 7(1)(c).

¹⁶³ Ibid., art. 7(1)(d).

¹⁶⁴ Ibid., art. 7(1)(e).

¹⁶⁵ Ibid., art. 7(1)(f).

¹⁶⁶ Ibid., art. 7(1)(g).

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Ibid., art. 7(1)(h).

¹⁶⁹ Ibid., art. 7(1)(i).

¹⁷⁰ Ibid., art. 7(1)(j).

¹⁷¹ Ibid., art. 7(1)(k).

de l'ONU.¹⁷² En 2006, la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁷³ a été adoptée; le Canada ne l'a ni signée ni ratifiée.

Le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale, ratifié par le Canada, définit les disparitions forcées comme suit:

Les cas où les personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.¹⁷⁴

Il s'agit d'un crime permanent, commis dès l'instant où la victime est privée de liberté et qui se poursuit jusqu'à ce que la personne soit libérée ou que l'auteur fournisse des renseignements précis sur le sort de la personne enlevée ou le lieu où elle se trouve.¹⁷⁵

Le Tribunal conclut que le retrait d'enfants autochtones de leurs communautés et de leurs familles, leur transfert forcé vers des pensionnats et leur confinement dans ceux-ci, ainsi que la réticence subséquente de l'État à mener des enquêtes ou à fournir des renseignements sur le sort final des enfants qui ne sont jamais retournés dans leurs communautés, constituent un crime de disparition forcée.¹⁷⁶

Le crime d'apartheid

L'apartheid est un crime international qui n'a pas reçu l'attention qu'il mérite, car les États se sont abstenus d'apporter le soutien et la volonté politique nécessaires pour faire respecter son interdiction absolue. Le terme «apartheid» (séparation, division) désigne l'institutionnalisation de la ségrégation et de la discrimination à l'encontre d'un groupe racial assujéti par un groupe racial dominant. Il tire son nom du régime autoritaire qui l'a imposé en Afrique du Sud en 1948. La Convention des Nations Unies sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (la Convention sur l'apartheid) a été adoptée en novembre 1973, déclarant l'apartheid crime contre l'humanité. Le Canada ne l'a pas ratifiée, et elle n'a jamais été mise en application.

Le Statut de Rome a classé l'apartheid parmi les crimes contre l'humanité,¹⁷⁷ et l'a défini comme suit :

¹⁷² Résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 18 décembre 1992.

¹⁷³ <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>

¹⁷⁴ Article 7(2)(i). En vertu de l'article 7(1)(e), cela constitue un crime contre l'humanité, un *ius cogens* non susceptible de dérogation, «lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de cette attaque».

¹⁷⁵ Aux seules fins du Statut de Rome, la note de bas de page 24 figurant dans les « Éléments constitutifs du crime » approuvés par l'Assemblée des États parties établit que la Cour pénale internationale n'aura compétence à l'égard des crimes de disparitions forcées que lorsque l'attaque au cours de laquelle la victime a été enlevée s'est produite après l'entrée en vigueur du Statut.

¹⁷⁶ Voir 2.1, « Enfants autochtones disparus et enlevés dans le cadre du SPI et sépultures anonymes ».

¹⁷⁷ Article 7(1)(j).

Par «crime d'apartheid», on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime.¹⁷⁸

Pour le Tribunal, il est clair que le Canada avait — et a toujours — des raisons de s'inquiéter de la création d'un crime international défini depuis 1973 comme «l'établissement et le maintien de la domination d'un groupe racial de personnes sur tout autre groupe racial de personnes et leur oppression systématique»; ce crime s'appliquait sans aucun doute, et, dans une large mesure, s'applique toujours, à la situation des Peuples autochtones dans son propre pays, en particulier:

par le fait d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un ou de plusieurs groupes raciaux, en portant atteinte à leur liberté ou à leur dignité, ou en les soumettant à la torture ou à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;¹⁷⁹

ainsi que

des mesures visant à empêcher un ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, et la création délibérée de conditions empêchant le plein épanouissement de ce ou ces groupes;¹⁸⁰

et

toute mesure, y compris les mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux par la création de réserves et de ghettos distincts pour les membres d'un ou de plusieurs groupes raciaux...l'expropriation de terres appartenant à un ou à plusieurs groupes raciaux ou à leurs membres.

À l'époque de la colonisation, au XVI^e siècle, l'exploitation était l'objectif premier des colons qui s'emparaient des terres. La Proclamation royale de 1763 a mis de côté des «terres réservées aux Indiens» détenues en fiducie par la Couronne. Le système du «conseil de bande élu» a été imposé comme «autorité légale» afin de saper et de remplacer les gouvernements autochtones traditionnels qui existaient avant le premier contact.¹⁸¹ «L'objectif ultime de la politique indienne des débuts était d'accéder aux terres et aux ressources autochtones.»¹⁸²

Le système imposé aux communautés autochtones a été réformé au fil du temps, mais il demeure profondément discriminatoire et perpétue la division raciale ainsi que le système des réserves territoriales. Ce système a contribué à diviser les Peuples autochtones, à détruire leurs formes de gouvernance, à les déposséder de vastes territoires, à réglementer leurs déplacements et à les séparer de façon permanente des communautés de colons. Par la suite, les efforts du gouvernement ont encouragé le départ des populations autochtones des réserves par le biais de

¹⁷⁸ Article 7(2)(h).

¹⁷⁹ Convention sur l'apartheid, article II(a)(ii).

¹⁸⁰ Ibid., article II(c).

¹⁸¹ En 1924, le Canada a adopté une loi visant à déclarer illégaux tous les gouvernements autochtones traditionnels.

¹⁸² Palmater, Pamela, «Genocide, Indian Policy and Legislated Elimination of Indians in Canada», *Aboriginal Policy Studies*, vol. 3, no 3, 2014, p. 27-54, Université de l'Alberta. Entre 1800 et 1914, la superficie des terres détenues par les colons européens est passée de 35 à 84 pour cent.

politiques d'«intégration», qui ont eu pour effet de couper les Peuples autochtones des terres qui leur étaient réservées en vertu de traités et d'autres ententes.

La Constitution canadienne de 1982 reconnaît¹⁸³ l'existence et la validité des «droits ancestraux et issus de traités», réaffirmant ainsi la relation même entre les communautés autochtones et le gouvernement canadien imposée en 1763 par la Proclamation royale et mise en œuvre par la suite par la *Loi sur les Indiens* de 1876, qui demeure en vigueur après de nombreux amendements.¹⁸⁴ En vertu des dispositions de la Proclamation, la majeure partie du territoire canadien a été mise à la disposition des descendants des colons européens et, en échange de son annexion à la Couronne, une partie de ce territoire¹⁸⁵ a été réservée pour «l'usage et le bénéfice» des «bandes» formées par les communautés autochtones. La propriété des terres réservées continue d'être détenue par la Couronne¹⁸⁶ et ces territoires sont administrés par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire du ministère des Services aux Autochtones, qui agit à titre de «surintendant général des affaires indiennes».¹⁸⁷

La *Loi sur les Indiens* établit un modèle de relation «protecteur» entre le gouvernement fédéral et les bandes, dont les représentants, les chefs et les conseils, se voient confier l'administration des territoires ainsi que la gestion des services et des installations dans les réserves, sous la supervision fédérale.¹⁸⁸

La reconnaissance du statut de membre des listes de bande à des particuliers, déterminée selon des critères fondés sur la race, ainsi que les droits liés à cette appartenance, relève du registraire,¹⁸⁹ bien que, depuis 1985, cette responsabilité puisse être assumée par les bandes elles-mêmes sous la supervision fédérale, la décision finale en cas de divergence revenant à un tribunal de justice.¹⁹⁰ Ceux qui, bien que leurs ancêtres aient joui du statut d'Indien, se voient refuser l'appartenance à la bande par celle-ci ou par les autorités fédérales, généralement au motif qu'ils ne peuvent prouver leur ascendance «indienne» ou qu'ils n'ont pas une ascendance «indienne» suffisante, deviennent des «Indiens non-inscrits» et perdent leurs droits ancestraux et issus de traités.¹⁹¹

La Loi régit la plupart des aspects de la vie des Peuples autochtones dans les réserves, notamment la «possession» des terres,¹⁹² la succession,¹⁹³ les prêts et les hypothèques, les restrictions commerciales, la vente de minéraux et de bois, la tutelle et la scolarisation obligatoire

¹⁸³ Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, art. 35(1), à compter du 1er janvier 2024

¹⁸⁴ L.R.C. 1985, ch. I-5, modifiée en dernier lieu le 15 août 2019, dernière version publiée le 21 juin 2026.

¹⁸⁵ «Une parcelle de terre ou tout intérêt y afférent dont le titre légal demeure dévolu à Sa Majesté». [25] *Loi sur les Indiens*, art. 2(1).

¹⁸⁶ *Loi sur les Indiens*, article 2(1).

¹⁸⁷ *Ibid.*, article 3.

¹⁸⁸ *Ibid.*, articles 73, 74 et 81.

¹⁸⁹ Ministère des Services aux Autochtones.

¹⁹⁰ Art. 10 et 14. Jusqu'en 1985, date à laquelle la *Loi sur les Indiens* a été modifiée, les femmes qui épousaient un homme non autochtone perdaient leur statut, et leurs descendants se voyaient également refuser le statut d'Indien.

¹⁹¹ On les appelle les « personnes fantômes »; ils affichent les taux les plus élevés de dépendances, de maladies évitables, de suicides, de blessures et d'incarcération, ainsi que les taux les plus bas en matière d'éducation et d'emploi. Leur espérance de vie est inférieure de 7 à 30 ans à celle de la moyenne des Canadiens. Palmater, op. cit.

¹⁹² *Loi sur les Indiens* de 1985, art. 20. L'octroi de la possession d'une terre à un particulier doit être décidé par le conseil de la bande avec l'approbation du ministre, qui délivre ensuite des certificats d'occupation ou de possession.

¹⁹³ *Loi sur les Indiens*, articles 42 et 48.

des enfants, les écoles, les lieux d'inhumation, la santé, les pouvoirs du gouvernement fédéral à l'égard des «Indiens mentalement incapables», la gestion des «fonds destinés aux Indiens, aux enfants mineurs et découlant des traités», et autres questions similaires.¹⁹⁴ Les résidents des réserves bénéficient d'une exemption d'impôt sur les terres qu'ils détiennent et sur les biens personnels qu'ils possèdent.¹⁹⁵ Les propriétaires fonciers peuvent être expulsés de force des terres qui leur ont été accordées, le gouvernement fédéral versant une indemnité à la bande ou aux personnes touchées, si une loi du Parlement ou d'une assemblée législative provinciale exproprie ces terres pour son propre compte ou pour celui d'une société.

Ce système de «tutelle» de fait perpétue un régime de ségrégation légale et institutionnalisée fondé sur des critères raciaux. La Constitution et la *Loi sur les Indiens* privent les communautés autochtones non seulement de tout droit sur leurs terres ancestrales, mais aussi de la propriété et du pouvoir de disposition sur les terres qui leur sont réservées par traité, imposant ainsi à ces communautés des conditions de vie dans lesquelles leur capacité d'autodétermination et le plein exercice de leurs droits individuels sont absents.

Le Tribunal conclut que le système d'appartenance à une bande tel qu'établi par la *Loi sur les Indiens*, maintenu comme une prérogative à attribuer sur la base de critères ethniques et biologiques, constitue un système institutionnalisé de discrimination raciale, et donc un crime d'apartheid.¹⁹⁶

3.2. AUTRES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES

Outre le génocide et les crimes contre l'humanité, évoqués ci-dessus, l'Acte d'accusation allègue également des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) (1989), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones (DNUDPA) (2007).

Bien que cela ne soit pas allégué dans l'Acte d'accusation,¹⁹⁷ le Canada a également violé le droit collectif à l'autodétermination, un droit fondamental affirmé dans la Charte des Nations

¹⁹⁴ Ibid, articles 70, 89, 91, 93 et 114.

¹⁹⁵ Article 87.

¹⁹⁶ Cela concorde avec l'opinion de feu Murray Sinclair, juriste anishinaabe, sénateur et président de la Commission de vérité et réconciliation (CVR), qui répondait en décembre 2019 à une critique parue dans la presse concernant la comparaison faite par la ministre de la Justice de l'époque, Jody Wilson-Raybould, entre le Canada et l'Afrique du Sud : «L'apartheid, c'est exactement ce qui s'est passé ici... Par des manœuvres surnoises, des mensonges et de la duplicité (comprenez : des traités non respectés), le gouvernement a bercé [les dirigeants autochtones] dans un faux sentiment de sécurité, puis, après avoir affirmé l'extension de la compétence juridique du Canada, a promulgué à leur égard des lois d'apartheid... Ce système d'apartheid existe toujours, et c'est ce que nous, qui œuvrons pour la réconciliation, nous efforçons tous de démanteler». <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-murray-sinclair-has-tried-for-years-to-shock-canada-into-confronting/>; <https://www.ruralvoice.ca/gary-kenny-september-2023-canada-s-apartheid>.

¹⁹⁷ En vertu du principe *iura novit curia* («le tribunal connaît le droit»), le Tribunal peut identifier, interpréter et appliquer les principes juridiques pertinents sans que les parties aient à invoquer ou à prouver le droit applicable à leur cause. « Le droit coutumier international n'a pas besoin d'être prouvé; il est de nature générale et repose sur une

Unies, le PIDCP et la DNUDPA, et reconnu comme une condition préalable à l'exercice et à la jouissance de tous les autres droits de la personne,¹⁹⁸ ainsi que ses obligations internationales en matière de droits de la personne en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (1965), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979) et la Convention contre la torture (CCT) (1984).

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

L'Acte d'accusation allègue une violation de l'article 2 de la Convention, relatif à la protection contre la discrimination.¹⁹⁹ L'assimilation forcée et les abus perpétrés par le biais du SPI ont également enfreint d'autres articles de la Convention. Le Canada a violé le principe de non-discrimination (art. 2) et le droit à la culture (art. 30) en privant les enfants de leur langue, de leur culture et de leurs liens familiaux. La disposition relative à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) a été violée en retirant les enfants de leur foyer et en les exposant à la négligence et aux traumatismes en milieu institutionnel. Bon nombre de ces enfants sont toujours portés disparus, ce qui constitue une violation continue. Malgré la fermeture officielle des pensionnats, cet héritage perdure au sein du système de protection de l'enfance, où un nombre disproportionné d'enfants autochtones se trouvent en placement familial, ce qui perpétue la séparation générationnelle des familles et constitue des violations continues auxquelles l'État n'a pas remédié.

Lors de son dernier examen du Canada, le Comité s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de sépultures anonymes d'enfants autochtones; par l'absence d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les appels à l'action de la CVR, y compris ceux concernant «la violence physique et sexuelle, les mauvais traitements et la négligence infligés aux enfants autochtones dans les pensionnats autochtones pendant des décennies», ainsi que les milliers de filles autochtones dont les décès ou les disparitions n'ont probablement pas été consignés au fil des décennies, et a exhorté le Canada à mettre en œuvre les appels à l'action de la CVR et les appels à la justice concernant les FFADA, ainsi qu'à mener des enquêtes et à rendre justice aux familles des victimes et aux Survivantes, avec la participation significative des filles autochtones.²⁰⁰

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

L'Acte d'accusation allègue des violations du droit à la vie (article 6 du PIDCP), de l'interdiction de la torture (art. 7) et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9). Le Tribunal constate des violations de ces droits, ainsi que du principe de non-discrimination (art. 2) et du droit à la culture (art. 27). Les décès confirmés et présumés de milliers d'enfants

conviction générale quant à sa validité (*opinio juris*). La Cour doit l'appliquer *d'office*; il est de son devoir de le connaître en tant que *quaestio juris: iura novit curia*». *Compétence en matière de pêche (Royaume-Uni c. Islande)*, Fond, Recueil de la CIJ 1974, p. 3, 80 (juge de Castro).

¹⁹⁸ Comme l'a souligné le Mécanisme d'experts dans son rapport de 2021, sans ce droit (article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), aucun des autres droits ne peut être pleinement réalisé, y compris le droit d'appartenir à une nation et de déterminer sa propre composition: A/HRC/48/75, par. 8.

¹⁹⁹ L'Observation générale n° 11 (2009), intitulée *Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention*, fournit des orientations aux États sur la manière de garantir les droits des enfants autochtones sans discrimination: CRC/C/GC/11 (2009).

²⁰⁰ CRC/C/CAN/CO/5-6 (2022), par. 20, 21 et 26.

autochtones au sein du système des pensionnats indiens et d'autres institutions de l'État ont constitué une violation du droit à la vie. Les abus physiques, sexuels et psychologiques, le travail forcé et la séparation familiale dont le Tribunal a entendu parler et pris connaissance constituent de la torture et des traitements cruels perpétrés par l'État au sens de l'article 7 du Pacte. Enfin, la tentative d'assimilation menée par le SPI a violé le droit à la culture prévu à l'article 27: le droit, en communauté avec d'autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue.

Le Comité des droits de l'homme, qui a examiné les progrès réalisés par le Canada dans la mise en œuvre du PIDCP en mars 2026, s'est dit préoccupé par la destruction imminente des dossiers des pensionnats, l'absence de réparation pour les victimes exclues des accords de règlement initiaux, ainsi que le manque d'information sur les enquêtes criminelles en cours concernant les allégations d'abus, de mauvais traitements et de décès d'enfants dans les pensionnats.²⁰¹ Il a appelé le Canada à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les appels à l'action de la CVR, les appels à la justice relatifs aux FFADA, ainsi que la LDNUDPA et son plan d'action; à garantir la participation significative des Peuples autochtones; à consacrer des ressources humaines et financières suffisantes; et à établir un mécanisme indépendant de surveillance et d'application.²⁰²

L'article 2 du PIDCP²⁰³ exige que l'État prévoie des recours, tels que des enquêtes proactives, pour donner effet aux droits concernés, ce qui peut inclure l'ouverture de toutes les archives et de tous les registres officiels et privés. Le Canada a l'obligation positive de préserver tous les documents et éléments de preuve, de divulguer toute l'information disponible sur chaque cas d'adoption clandestine, de poursuivre et de punir les auteurs de disparitions forcées, de préserver les lieux d'inhumation et de mettre à la disposition des familles, des communautés autochtones et de la société dans son ensemble toute l'information nécessaire pour déterminer le sort définitif des enfants portés disparus. Cela implique la vérité, la justice, des réparations et des garanties de non-répétition. Le Canada n'a pratiquement pas commencé à se conformer à ces obligations de droit international.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)

La DNUDPA est un instrument international qui affirme les droits de la personne des Peuples autochtones et les engagements formels des États, y compris le Canada, à respecter les normes minimales énoncées dans la Déclaration.²⁰⁴ L'Acte d'accusation allègue une violation du droit à la santé (art. 24). Parmi les autres droits pertinents énoncés dans la Déclaration, mentionnons le droit à l'autodétermination (art. 3);²⁰⁵ le droit de ne pas subir de génocide ou de déplacement forcé (art. 7)²⁰⁶ ni d'assimilation forcée (art. 8);²⁰⁷ la protection des femmes autochtones contre la violence et la discrimination (art. 22)²⁰⁸ et le droit à un recours efficace (art. 40).²⁰⁹

²⁰¹ CCPR/C/CAN/CO/7 (2026), par. 11-12.

²⁰² Ibid.

²⁰³ L'article 2 établit l'obligation des États de respecter et de garantir les droits fondamentaux de la personne sans discrimination, de prévenir les violations et d'assurer des recours efficaces.

²⁰⁴ A/HRC/57/62, par. 3.

²⁰⁵ «Article 3. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.»

²⁰⁶ «Article 7. 1. Les personnes autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne. 2. Les peuples autochtones ont le droit collectif de vivre dans la liberté, la

Selon la conception orthodoxe, les droits énoncés dans une déclaration ne sont pas contraignants à moins d'être incorporés dans la législation nationale et ne s'appliquent pas nécessairement de manière rétroactive. Néanmoins, la Déclaration revêt une importance juridique en tant que déclaration faisant autorité de l'Assemblée générale en matière de droits de la personne, et en tant qu'expression des obligations des États membres de promouvoir et de respecter les droits de la personne en vertu de la Charte des Nations Unies, dont le respect est attendu. De même, la Déclaration constitue une source d'interprétation des obligations des États découlant des traités relatifs aux droits de la personne qu'ils ont ratifiés. Cela aide les États membres à interpréter et à comprendre leurs obligations existantes en matière de droits de la personne, tant en droit international qu'en droit interne, dans le contexte des Peuples autochtones. Deuxièmement, la Déclaration impose aux États l'obligation morale d'agir conformément aux droits fondamentaux de la personne. Troisièmement, la Déclaration constitue un élément obligatoire et pertinent dans le cadre du contrôle judiciaire et, en vertu de la présomption de cohérence, une aide à l'interprétation législative. Quatrièmement, en acquérant un caractère normatif, ces dispositions peuvent être considérées comme relevant du droit international coutumier.²¹⁰ En tant qu'instrument international qui précise les droits fondamentaux des peuples et/ou les droits de la personne coutumiers préexistants, les cours et tribunaux se réfèrent à la Déclaration ou l'utilisent (a) sous l'angle du droit international coutumier, (b) comme outil d'interprétation; ou (c) comme norme à laquelle aspirer lorsqu'ils évaluent des situations actuelles ou historiques en matière de droits de la personne.

Le Canada a transposé la DNUDPA en 2019, lorsque la province de la Colombie-Britannique a adopté sa *Loi sur la Déclaration des droits des peuples autochtones*.²¹¹ Au niveau fédéral, le Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la LDNUDPA) en 2019, ainsi qu'un plan d'action correspondant en 2023.²¹² La

paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne doivent faire l'objet d'aucun acte de génocide ni d'aucun autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants de leur groupe vers un autre groupe.»

²⁰⁷ «Article 8. 1. Les peuples autochtones et les personnes autochtones ont le droit de ne pas être soumis à une assimilation forcée ou à la destruction de leur culture. 2. Les États doivent mettre en place des mécanismes efficaces de prévention et de réparation pour: (a) tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou de leurs identités ethniques; (b) toute mesure ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources; (c) toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou de porter atteinte à l'un quelconque de leurs droits; (d) toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée; (e) toute forme de propagande visant à promouvoir ou à inciter à la discrimination raciale ou ethnique à leur encontre.»

²⁰⁸ «Article 22. 1. Une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins particuliers des aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans la mise en œuvre de la présente Déclaration. 2. Les États doivent prendre des mesures, en collaboration avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones bénéficient d'une protection et de garanties complètes contre toutes les formes de violence et de discrimination.»

²⁰⁹ «Article 40. Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties, et d'obtenir une décision rapide, ainsi qu'à des recours efficaces pour toutes les violations de leurs droits individuels et collectifs. Une telle décision doit tenir dûment compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés, ainsi que des droits de la personne internationaux.»

²¹⁰ A/HRC/57/62, par. [3].

²¹¹ Colombie-Britannique, Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act [SBC 2019] chap. 44.

²¹² Canada, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones [L.C..2021] chap. 14.

LDNUDPA exige que le Canada harmonise sa législation, y compris la *Loi sur les Indiens*, avec les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.²¹³ Le préambule de la Loi rejette le colonialisme et s'engage à faire progresser les relations avec les Peuples autochtones en se fondant sur la reconnaissance du droit inhérent à l'autodétermination.

Les témoignages de Survivants et d'experts indiquent que les actions du gouvernement canadien, notamment le retrait forcé d'enfants autochtones de leurs communautés et de leurs familles par le biais du SPI et d'autres institutions, sont incompatibles avec les droits énoncés dans la Déclaration.²¹⁴ Les politiques d'assimilation et de discrimination du Canada visaient à détruire la culture et la langue des Peuples autochtones, et à nier de façon permanente l'autochtonie d'enfants qui auraient dû bénéficier d'une protection et de garanties complètes contre toutes les formes de violence et de discrimination.²¹⁵ Cela exige, entre autres mesures, le droit à des recours tenant dûment compte des coutumes, des traditions, des règles et des systèmes juridiques des Peuples autochtones concernés, conformément au droit international des droits de la personne.²¹⁶

Parmi les mécanismes et organes internationaux spécifiques aux Peuples autochtones qui interprètent, surveillent et font progresser la mise en œuvre de la DNUDPA, on compte le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples autochtones (MEDPA), l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des Peuples autochtones (RSDPA). Le MEDPA a déclaré que «le retrait des enfants autochtones de leurs communautés et leur placement subséquent en institution ont des répercussions sur bon nombre de leurs droits, notamment leurs droits collectifs à leurs terres traditionnelles, à l'appartenance à une communauté autochtone, à la pratique de leurs traditions spirituelles et religieuses, ainsi qu'à leurs langues et à leur culture».²¹⁷ À la suite de sa visite au Canada en 2023, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de s'attaquer de manière globale «au racisme structurel et au traumatisme intergénérationnel causés par l'expérience des pensionnats indiens» afin de lutter efficacement contre les défis interdépendants que sont la surreprésentation dans les systèmes de protection de l'enfance et correctionnels, la toxicomanie, l'itinérance et la violence auxquels sont confrontés les Peuples autochtones au Canada.²¹⁸

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)

Le Canada a enfreint la partie I de la Convention en omettant de protéger la jouissance égale des droits (arts. 1 et 2), de mettre en œuvre des politiques visant à éliminer la discrimination raciale (art. 2), d'interdire la propagande haineuse fondée sur la discrimination raciale, de lutter contre

²¹³ A/HRC/57/62, par. 26.

²¹⁴ Article 7.

²¹⁵ Articles 7, 8 et 22(1).

²¹⁶ Article 8 (2) et 40.

²¹⁷ A/HRC/48/74 (9 août 2021), Les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, au par. 36.

²¹⁸ A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 22. Il a également fait état de préoccupations concernant le financement restreint et limité accordé par le gouvernement pour l'identification des enfants disparus et des lieux d'inhumation (par. 28), l'importance d'un rapatriement ou d'une commémoration menés par les Autochtones (par. 29) et la nécessité d'un «règlement complet de toutes les réclamations liées aux pensionnats indiens », en écartant l'application des délais de prescription pour les crimes graves commis dans ces établissements (par. 30).

les préjugés menant à la discrimination raciale (arts. 4 et 7), ou d'assurer l'égle protection de la loi et la sécurité de la personne (art. 5) ainsi que l'accès à des recours (art. 6).

Lors de son dernier examen du Canada, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est dit alarmé par les taux toujours élevés de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, ainsi que par le manque de rigueur et de responsabilité dans les enquêtes.²¹⁹

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

La réponse inadéquate du Canada à l'épidémie des FFADA, la «limite de deuxième génération» prévue par la *Loi sur les Indiens* qui prive encore certains descendants autochtones du statut d'Indien,²²⁰ et la stérilisation sous contrainte et forcée persistante des femmes autochtones qui limite leur liberté reproductive, constituent une violation des droits à la non-discrimination et à l'égalité (articles 2 et 3), le droit à la santé (art. 12) et le droit de décider librement et de manière responsable du nombre et de l'espacement de leurs enfants (art. 16(e)) de la CEDEF.²²¹

Lors de son examen périodique du Canada en 2024, le CEDEF a fait référence aux préjudices intergénérationnels causés par le SRI et à son héritage dans la violence disproportionnée à l'égard des femmes autochtones.²²² Elle a profondément regretté les «progrès lents» du Canada dans la mise en œuvre des appels à la justice formulés par l'Enquête nationale sur les FFADA, ainsi que son incapacité à protéger les femmes et filles autochtones contre de nouvelles violences ou à s'attaquer aux causes systémiques profondes de la violence identifiées par l'Enquête sur les FFADA.²²³ Le Comité s'est également dit préoccupé par la persistance des stérilisations forcées des femmes autochtones, ainsi que par l'absence de lois et de politiques adéquates pour garantir l'obtention d'un consentement éclairé, «compris comme allant au-delà de la simple signature d'un formulaire de consentement».²²⁴

Convention contre la torture (CCT)

Outre sa responsabilité historique dans les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants au sein du système des pensionnats indiens, le Canada a violé plusieurs articles de la Convention, notamment les articles 2 et 16 (prévention de la torture), les articles 12 et 13 (accès à la justice) et l'article 14 (indemnisation), en permettant ces actes et en

²¹⁹ CERD/C/CAN/CO/21-23 (2017) par. 18, 23 et 24.

²²⁰ Les articles 6(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens* déterminent toujours qui obtient le statut d'Indien: après deux générations d'enfants nés de parents non inscrits, la troisième génération perd le droit à l'inscription.

²²¹ Voir l'Observation générale n° 39 du CEDEF sur les droits à la santé des femmes et des filles autochtones, qui souligne que les femmes autochtones « sont souvent victimes de violence fondée sur le genre au sein du système de santé, y compris de violence obstétricale; des pratiques coercitives, telles que les stérilisations involontaires ou la contraception forcée; et des obstacles à leur capacité de décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants », et a exhorté les États à prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre, de pratiques coercitives, de discrimination, de stéréotypes sexistes et de préjugés raciaux dans la prestation des services de santé: CEDEF/C/GC/39 (2022), par. 51, 52(f).

²²² CEDEF/C/CAN/CO/10 (2024), par. 33(b) et 34(b).

²²³ Ibid, par. 25 et 26.

²²⁴ Ibid, par. 37(c).

omettant d'offrir des recours aux Survivantes autochtones de la violence fondée sur le genre et de la stérilisation forcée.

L'Acte d'accusation a pris note des préoccupations du Comité des Nations Unies contre la torture (le CCT) concernant «les rapports faisant état de stérilisations forcées ou sous contrainte à grande échelle de femmes et de filles autochtones remontant aux années 1970».²²⁵ Le CCT a également fait état des niveaux disproportionnés de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.²²⁶

En résumé, bien qu'il y ait des mesures positives (transposition de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), les mesures prises par le Canada sont largement incompatibles avec ses obligations juridiques internationales et le droit coutumier international, comme en témoignent les préoccupations exprimées par les comités des Nations Unies concernant les stérilisations forcées de femmes autochtones, la lenteur de la mise en œuvre des appels à l'action de la CVR et des appels à la justice de l'Enquête sur les FFADA, ainsi que le manque de rigueur et de responsabilité dans les enquêtes visant à mettre fin aux taux élevés de violence à l'égard des FFADA.

3.3.ABSENCE DE MESURE CORRECTIVES

3.3.1.Inaction du Canada

La Commission royale sur les Peuples autochtones (CRPA) de 1991 a été mise sur pied en réponse à la condamnation internationale du siège militaire de Kanehsatà:ke, mené par le Canada pendant 78 jours en 1990.²²⁷ Dans son rapport de 1996, la CRPA a formulé 440 recommandations visant un changement radical afin de redéfinir la relation entre le Canada et les Peuples autochtones, y compris des propositions visant à redistribuer les terres et les ressources, et à reconnaître les gouvernements autochtones comme un «troisième ordre de gouvernement» aux côtés des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, dotés d'une compétence sur des questions allant des terres et de l'eau, de la citoyenneté et de la résidence aux affaires familiales et à l'administration de la justice.

La mise en œuvre de ces réformes devait se faire par le biais d'un processus de conclusion de traités avec les nations autochtones, commençant par une deuxième Proclamation royale et une législation d'accompagnement visant à établir les structures nécessaires, puis par la mise en œuvre et le renouvellement des traités existants ainsi que la création de nouveaux traités. La CRPA a souligné que le Canada doit reconnaître que la richesse du pays provient des terres et des ressources sur lesquelles les Peuples autochtones ont des droits légitimes, et que l'autonomie gouvernementale doit s'accompagner d'une redistribution équitable des terres et des ressources

²²⁵ CCT/C/CAN/CO/7 (2018). par. 50 et 51.

²²⁶ Ibid. par. 48 et 49.

²²⁷ Voir 2.3.2, «Continuités coloniales: Accaparement des terres » ci-dessus.

afin de permettre, à terme, l'autofinancement à partir de revenus «de source propre».²²⁸ Les recommandations détaillées portaient sur le développement économique à long terme; la réorganisation des services de santé, d'éducation et des services sociaux sous contrôle autochtone; le rétablissement des droits des femmes, des jeunes et des familles, ainsi que la guérison individuelle et communautaire; l'allocation de fonds pour des projets de développement autochtones choisis par les Autochtones eux-mêmes; des ententes pour la protection des sites sacrés; une campagne d'éducation publique visant à sensibiliser davantage les colons à la culture autochtone, et bien plus encore.

La CVR a été créée en 2006 en réponse à une recommandation de la CRPA, dans le cadre de Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), afin de traiter les milliers de réclamations déposées par des Survivants autochtones ayant subi des brutalités, des violences et des abus sexuels dans ces pensionnats. Lorsque son mandat a été élargi en 2007 pour inclure les enfants disparus et les sépultures anonymes, le gouvernement fédéral a refusé d'allouer des fonds supplémentaires. La CVR n'avait pas le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître ni d'exiger la production de preuves, ce qui a conduit à une impunité de fait pour les auteurs de ces crimes. Le rapport final de la CVR, publié en 2015, formulait 94 «appels à l'action» portant notamment sur la protection de l'enfance, l'éducation, la langue et la culture, la justice, la santé, ainsi que les enfants disparus et les sépultures anonymes, dont 76 exigeaient une intervention du gouvernement fédéral.

L'outil de suivi des progrès en ligne du gouvernement fédéral indique que des travaux sont «en cours» pour 85% des demandes de la CVR – un chiffre qui n'a pas évolué depuis trois ans. Pourtant, pour les Peuples autochtones, les promesses de la CVR et de la CRPA restent en grande partie non tenues. Le gouvernement fédéral a mis sur pied en 2021 un Fonds de soutien communautaire pour les enfants disparus des pensionnats, qui «appuie les efforts centrés sur les Survivants, gérés par les communautés et adaptés à la culture pour localiser, documenter et commémorer les lieux de sépulture...», ainsi qu'un comité consultatif composé d'experts en droit et protocoles autochtones, en criminalistique, en archéologie et en recherche archivistique afin d'aider les communautés autochtones à retrouver les enfants disparus – mais ce comité a été dissous en mars 2025. Comme l'ont déclaré Kimberly Murray et Laura Arndt devant le Tribunal, le financement des travaux menés par les communautés autochtones pour retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes était inexistant jusqu'à la découverte, en 2021, de 215 lieux d'inhumation potentiels au pensionnat de Kamloops, en Colombie-Britannique. Aujourd'hui, un financement gouvernemental est disponible, mais il est précaire, incertain, inégal, insuffisant et tardif – à l'opposé du financement stable et à long terme qui est nécessaire. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas répondu à la demande urgente visant à empêcher la destruction, prévue en septembre 2027 et ordonnée par la Cour suprême pour des raisons de confidentialité, de dizaines de milliers de témoignages recueillis dans le cadre du PEI — bien que le gouvernement fédéral dispose des ressources nécessaires pour faire savoir publiquement que les Survivants doivent autoriser leur conservation et leur transfert au Centre national pour la vérité et la réconciliation. Le gouvernement fédéral n'a pas non plus rendu publics les quelque 27 millions de documents relatifs au SPI qui pourraient aider les communautés à localiser les enfants disparus.

²²⁸ <https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/eng/1100100014597/1572547985018>

Ces manquements sapent les affirmations du gouvernement selon lesquelles des progrès ont été réalisés vers la réconciliation. Comme l’a souligné le commissaire en chef de la CVR, Murray Sinclair, en citant le rapport final de la CVR:²²⁹

Un lieu de conscience contient des vérités sur le passé et des souvenirs d’injustice qui doivent être exposés, reconnus, rappelés, partagés et appris afin que cela ne se reproduise jamais.

À la suite du rapport de la CVR, le gouvernement a créé le Bureau de l’Interlocutrice spéciale indépendante, en nommant Kimberly Murray pour identifier une fois de plus les mesures nécessaires et recommander un cadre fédéral visant à assurer un traitement approprié des sépultures anonymes et des lieux d’inhumation d’enfants associés au SPI. Le rapport final de l’ISI contenait 42 obligations, notamment la création d’une commission d’enquête dirigée par des Autochtones sur les enfants disparus et les sépultures anonymes; la protection des lieux de sépulture autochtones; le respect des lois autochtones et de la souveraineté autochtone en matière de données; l’adoption d’une loi fédérale sur le droit à la vérité; l’accès aux dossiers et leur protection, ainsi qu’un moratoire ou une interdiction de leur destruction; la lutte contre l’amnistie accordée aux colons; et la lutte contre le négationnisme et la réécriture de l’histoire du Canada. L’ISI a conçu un sous-plat présentant les grandes lignes d’un cadre de réparations dirigé par les Autochtones pour les enfants autochtones disparus au Canada.

Tragiquement peu de mesures ont été prises en réponse au rapport de l’ISI. Il n’y a pas de commission d’enquête; pas de souveraineté des Autochtones sur les données; pas de droit à la vérité; pas de protection des sites funéraires autochtones; pas de protection des documents, et le négationnisme ainsi que l’amnistie des colons ont le vent en poupe.

Il s’agit là d’un schéma qui se répète dans bon nombre des réponses du gouvernement aux revendications autochtones et aux appels lancés par les commissions et les enquêtes. Le gouvernement fait mine de s’engager dans la réconciliation et de reconnaître les droits autochtones, mais intègre rarement ces droits dans les structures de gouvernance ou de prestation de services, de sorte qu’ils restent symboliques et rhétoriques.

Comme le signale l’Institut Yellowhead dans son analyse des réponses du Canada dans le domaine des soins de santé, aucune juridiction n’a légiféré en faveur de la souveraineté des Autochtones sur leurs données, démantelé les barrières juridictionnelles ou transféré l’autorité sur les systèmes de santé aux nations autochtones.²³⁰ Il est difficile de contester la conclusion de l’Institut selon laquelle ce qui a été réalisé n’est qu’un «progrès symbolique sans changement structurel». Là où le Canada a légiféré pour reconnaître la compétence des Peuples autochtones, par exemple dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis* (projet de loi C-92), qui permet le transfert des services de protection de l’enfance aux autorités autochtones, le financement et la réglementation de ces services demeurent controversés, et en l’absence de progrès significatifs sur les causes structurelles des problèmes liés à la protection de l’enfance – conditions de vie, traumatismes intergénérationnels,

²²⁹ <https://law.queensu.ca/news/Murray-presents-historical-report-on-missing-and-disappeared-Indigenous-children>

²³⁰ «Applying the braiding framework to the TRC Health Calls to Action 2: Symbolic Progress without Structural Change» («Application du cadre de maillage à l’appels à l’action 2 en matière de santé de la CVR : progrès symbolique sans changement structurel»), *Yellowhead Institute*, [2025].

racisme structurel affectant les chances de réussite dans la vie –, les changements sur le terrain sont péniblement lents.

L'Enquête nationale sur les FFADA, mise sur pied en réponse à une recommandation de la CVR, a conclu que la violence à l'égard des Peuples autochtones constituait des actes de génocide fondé sur la race, favorisés par des structures coloniales, notamment la *Loi sur les Indiens*, les pensionnats, la rafle des années 60 et d'autres violations des droits de la personne des Peuples autochtones, qui ont directement conduit à l'augmentation des taux de violence, de décès et de suicide dans les communautés autochtones. L'Enquête nationale a formulé 231 appels à la justice – à l'intention des gouvernements, des institutions, des médias, des fournisseurs de services, des éducateurs et de tous les Canadiens. En juin 2025, le gouvernement fédéral n'en avait mis en œuvre que deux – tous deux liés aux prisons fédérales – et a déclaré qu'il travaillait sur 138 autres, tandis que 82 n'avaient même pas encore été entrepris.

Le travail des commissions – en particulier celui de la CRPA, la première et la plus ambitieuse – offre un modèle pour une relation de véritable égalité et de respect envers les Premières Nations, les Métis et les Inuits, ainsi que leurs terres, leurs lois et leurs cultures. La CRPA a établi un programme de mise en œuvre sur 20 ans qui, s'il avait été appliqué, aurait pu transformer les chances de réussite des Autochtones, ainsi que les attitudes des Canadiens issus des colons et leur relation avec la terre, les ressources et les uns envers les autres. Elle aurait même pu mettre un terme à la course autodestructrice à l'accaparement des ressources de la Terre, qui fait des ravages sur l'équilibre naturel et le climat. Un commissaire interrogé en 2016 à l'occasion du 20^e anniversaire du rapport final de la CRPA, le Métis Paul Chartrand, estimait que peu de choses avaient changé.²³¹

Le site Web du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord du Canada (RCAANC)²³² et d'autres sites gouvernementaux donnent l'impression que le Canada en fait beaucoup – même si son financement a été réduit de plus de 69 millions de dollars par année de 2026 à 2029, que ses plans ministériels n'incluent plus bon nombre des domaines clés nécessitant des changements, et que d'autres ont été renommés, ce qui empêche un suivi clair des progrès. La page «résultats» témoigne d'une bureaucratie gigantesque à l'œuvre dans de nombreux domaines, mais entravée par une mentalité collective de «cases à cocher», où les cibles et les indicateurs se substituent à des relations d'égalité véritable.²³³ Trente ans après le rapport historique de la CRPA, le Canada reste «réticent à céder l'ensemble des pouvoirs nécessaires à une véritable autonomie gouvernementale ou les ressources indispensables à sa réussite».²³⁴

²³¹ Martha Trojan, '20 years since Royal Commission on Aboriginal Peoples, still waiting for change', [CBC News](#), 3 mars 2016.

²³² Notamment les plans ministériels, voir par ex. Plan ministériel du RCAANC [2024-25](#), Plan ministériel RCAANC [2026-27](#).

²³³ RCAANC, rapport sur les résultats ministériels [2024 à 2025](#).

²³⁴ CRPA, rapport de synthèse, 1996.

3.3.2. Protection du Canada contre toute responsabilité pour des crimes internationaux

Les gouvernements canadiens savent depuis 1945 que le développement du droit pénal international et du droit international des droits de la personne posait un sérieux défi pour le Canada, car il remettait en question son traitement des Peuples autochtones. Le Canada a donc systématiquement cherché à se soustraire à sa responsabilité d'État tout en empêchant simultanément les victimes d'accéder aux mécanismes établis par le droit international et les organisations internationales pour leur protection.

À l'instar des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et d'autres pays, le Canada s'est opposé à l'inclusion du génocide culturel dans la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG), et ce terme a été retiré de la version finale de la Convention adoptée en décembre 1948, ne laissant que les deux catégories décrites par Raphaël Lemkin : le génocide physique (extermination) et le génocide biologique (empêchement de la reproduction des membres du groupe).

Le Canada a signé la CPRCG en novembre 1949 et l'a ratifiée en septembre 1952, mais a évité autant que possible de reconnaître ce crime dans son droit interne. Divers projets de loi ont été présentés au Parlement au cours des années 1960 et rejetés. Lorsque le génocide a finalement été intégré au Code criminel en juin 1970, la définition était extrêmement restreinte, ne comprenant que deux des cinq dispositions de l'article II de la CPRCG, à savoir: (a) le fait de tuer des membres d'un groupe, et (b) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. Aucun autre comportement n'était reconnu comme un acte de génocide. La forme de génocide consistant en le transfert forcé d'enfants était exclue.

Lorsque le Statut de Rome a été promulgué en 1998, le Canada l'a ratifié et a immédiatement entrepris d'en transposer les dispositions dans son droit interne; toutefois, le Parlement a choisi de définir le crime de génocide en termes vagues, en faisant référence à des «actes ou omissions» commis avec l'intention de détruire «un groupe identifiable de personnes»,²³⁵ évitant ainsi de mentionner tout comportement punissable spécifique.²³⁶

En ce qui concerne le crime de disparition forcée, la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU adoptée en décembre 1992²³⁷ a entériné par consensus, sans vote, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Canada n'a ni signé ni ratifié la Convention et n'a pas érigé en infraction pénale la disparition forcée dans sa législation nationale. De plus, en érigeant en infraction pénale les crimes contre l'humanité dans son droit interne en 2000, après avoir ratifié le Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale, le Canada a repris presque intégralement la liste des comportements constituant de tels crimes telle

²³⁵ Expression tirée de la jurisprudence du TPIR, le Tribunal pour le Rwanda

²³⁶ *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24. En vigueur depuis le 23 octobre 2000 (SI/2000-95), modifiée en dernier lieu le 20 juillet 2024. (Infractions commises au Canada, 4; Définitions, 3; Infractions commises à l'extérieur du Canada, 6; Définitions, 3).

²³⁷ UNGA Res. 47/133. Résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

qu'énoncée dans le Statut de Rome, mais a omis toute référence au crime de disparition forcée de personnes.²³⁸

Une situation similaire prévaut en ce qui concerne le crime d'apartheid. Le Canada s'est abstenu lors de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre l'apartheid en novembre 1973 et, depuis lors, ne l'a ni signée ni ratifiée. Comme pour le génocide et la disparition forcée, lorsqu'il a incriminé les crimes contre l'humanité dans son droit interne en 2000, le Canada a repris presque intégralement la liste des comportements constituant de tels crimes, mais a omis le crime d'apartheid.²³⁹

L'omission, dans la Loi de 2000, de références explicites aux crimes d'apartheid, de disparition forcée et à toutes les formes de génocide qui n'étaient pas déjà criminalisées n'exclut pas, au sens juridique strict, leur criminalisation, en raison de l'incorporation par renvoi du Statut de Rome — qui les énumère tous dans ses articles 6 et 7 — et des références au droit international coutumier et conventionnel. Or, à ce jour, les tribunaux canadiens ont rejeté les demandes fondées sur la Loi de 2000, en invoquant notamment la non-rétroactivité et la définition restrictive du génocide dans le Code criminel.²⁴⁰ Ainsi, il est peu probable que des poursuites soient engagées ou aboutissent, entravées par des arguments juridiques qui auraient été superflus si ces crimes avaient été explicitement énoncés dans la loi. Cela semble constituer un autre cas où le Canada ratifie des instruments internationaux pour ensuite chercher à les vider de leur utilité pratique.

La Cour pénale internationale, toutefois, fonctionne selon le principe de complémentarité, tel qu'énoncé à l'article 17 du Statut de Rome,²⁴¹ ce qui signifie que sa compétence est déclenchée précisément lorsque les autorités nationales compétentes sont incapables ou peu disposées à enquêter sur les crimes relevant de leur compétence. L'absence d'application au niveau national ouvre également la porte à l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux d'autres pays.

Les systèmes des droits de l'homme des Nations Unies et interaméricains

Le Canada a signé et ratifié la CPRCG des Nations Unies en 1952 et a ratifié la plupart des traités des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, notamment l'ICERD) en 1970; le PIDCP et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1976; la CEDEF en 1981; la CCT en 1987; la CDE en 1991; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) en 2010, et a accepté la plupart des protocoles

²³⁸ Ibid.

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ Voir Kathleen Mahoney, « The untold story: how Indigenous legal principles informed the largest settlement in Canadian history », *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 69, 2018, p. 206-207.

²⁴¹ « La Cour déclare une affaire irrecevable lorsque: (a) l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par un État qui en a la compétence, à moins que cet État ne soit pas disposé ou réellement incapable de mener à bien l'enquête ou les poursuites... » L'absence, dans le droit interne canadien, de références explicites au « transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre » dans la liste des actes ou omissions constituant un génocide, ainsi que le retrait de la « disparition forcée de personnes » et de l'« apartheid » de la liste des comportements pouvant faire l'objet de poursuites en tant que crimes contre l'humanité en vertu de la Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ne prive pas ces actes de leur statut de crimes interdits par les règles de droit international *ius cogens* ayant effet *erga omnes*, et donc soumis au principe de la compétence universelle.

facultatifs.²⁴² Cependant, le Canada n'a pas fait la déclaration nécessaire pour accepter le Protocole facultatif à la CCT, qui autorise les visites des Nations Unies dans les pénitenciers. Plus important encore, le Canada n'a pas reconnu la compétence du CERD pour recevoir et examiner les communications ou les plaintes émanant de particuliers ou de groupes, ce qui empêche le Comité de se prononcer sur des cas individuels.

Le Canada participe au Système interaméricain des droits de la personne depuis 1990 en tant que membre de l'Organisation des États américains (OÉA), mais son intégration reste partielle. Il est lié par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et reconnaît l'autorité de la Commission interaméricaine des droits de la personne, mais il n'a ratifié ni la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, ni la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994, et n'a pas non plus accepté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Canada n'a pas souscrit à la Déclaration américaine sur les droits des Peuples autochtones, déposant plutôt une déclaration.²⁴³

²⁴² Le premier (1976) et le deuxième protocole (2005) du PIDCP; le protocole de la CEDEF (2002); les protocoles de la CDE (2000 et 2005); et celui de la CRDPH (2018).

²⁴³ «Le Canada réitère son engagement en faveur d'une relation renouvelée avec ses peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. Le Canada est désormais pleinement engagé, en partenariat étroit avec les peuples autochtones du Canada, à aller de l'avant avec la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément à la Constitution du Canada. Comme le Canada n'a pas participé de manière substantielle, ces dernières années, aux négociations sur la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de prendre position sur le texte proposé de la Déclaration. Le Canada s'engage à continuer de collaborer avec ses partenaires de l'OEA pour faire progresser les questions autochtones dans l'ensemble des Amériques». AG/RES. 2888, XLVI-O/16, approuvée le 14 juin 2016.

CONCLUSION

Le Tribunal conclut que le Canada manque à ses obligations juridiques internationales consistant à enquêter sur les crimes révélés par les Survivants et par les familles qui ont perdu des proches, et à punir les auteurs de ces crimes. Le comportement systématique des autorités canadiennes — notamment le fait de ne pas avoir signé ni ratifié certains des instruments de droit international les plus pertinents, d’avoir omis de criminaliser explicitement les comportements criminels les plus graves en vertu du droit interne canadien, en particulier le génocide, les disparitions forcées et l’apartheid, et de ne pas reconnaître la compétence d’organismes internationaux tels que le CERD et la Cour interaméricaine des droits de l’homme, qui pourraient offrir une protection aux victimes — place le Canada dans une situation de mépris délibéré face à la communauté internationale.

La conclusion de la CVR selon laquelle les pensionnats indiens constituaient un élément central d’une politique équivalant à un génocide culturel²⁴⁴ est en grande partie privée d’effet pratique en raison de la criminalisation extrêmement limitée du génocide dans la législation nationale canadienne. La déclaration du premier ministre Trudeau acceptant la conclusion de génocide formulée par l’Enquête nationale sur les FFADA en 2019, ainsi que la motion de 2022 de la Chambre des communes reconnaissant le fonctionnement du SPI comme un acte de génocide, n’ont pas eu de conséquences tangibles ni n’ont été accompagnées d’un changement substantiel dans les politiques publiques des gouvernements successifs concernant le traitement des Peuples autochtones.

Le Canada n’a pas reconnu la souveraineté ni le droit à l’autodétermination des Peuples autochtones. Au contraire, la Constitution de 1982 actuellement en vigueur maintient le *statu quo* discriminatoire, en reconnaissant les droits des Peuples autochtones par référence à la Proclamation royale de 1763.²⁴⁵

À la suite de violations généralisées, systématiques et très graves des droits de la personne, les États ont le devoir de rétablir et de garantir les droits fondamentaux des victimes. Cela inclut l’obligation d’enquêter sur, de poursuivre et de punir les auteurs de ces violations, ainsi que d’assurer la vérité, d’accorder des réparations et de fournir des garanties de non-répétition.²⁴⁶

Bien qu’il ait reconnu un génocide dans le passé, le Canada ne fait que très peu pour empêcher le maintien du statut discriminatoire accordé aux Peuples autochtones. Il ne s’agit pas d’une question du passé. Ce qui est en jeu, c’est le présent et l’avenir du pays, son bien-être, ainsi que

²⁴⁴ Rapport de synthèse final de juin 2015 (2015b, 1).

²⁴⁵ Article 25. L’article 35(1) exige uniquement que des représentants autochtones soient invités à «participer aux discussions» lors des conférences du premier ministre avec les premiers ministres des provinces avant toute modification de la Constitution.

²⁴⁶ Résolutions de la Commission des droits de l’homme des Nations Unies, 1999/34, 2000/68, 2001/70, 2002/79. Résolution 40/34, adoptée le 29 novembre 1985 par l’Assemblée générale des Nations Unies, «Déclaration des principes fondamentaux de justice à l’égard des victimes de crimes et d’abus de pouvoir»; Résolution 60/147, adoptée le 16 décembre 2005 par l’Assemblée générale des Nations Unies, «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire».

la coexistence pacifique et la réconciliation entre les colons et les Peuples autochtones. La perpétuation du *statu quo* ségrégationniste actuel est intenable. Le Canada n'offre pas suffisamment de mesures de réparation pour les abus passés, telles que la vérité, la justice et les réparations; mais surtout, en ne garantissant pas la non-répétition de ces abus, le Canada compromet l'avenir.

RECOMMANDATIONS

À l'intention des gouvernements et des autorités fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux (selon le cas):

Pensionnats indiens et sépultures anonymes

Enquêtes

Conformément à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992), mener des enquêtes approfondies et documenter les décès et les disparitions d'enfants autochtones envoyés dans les pensionnats indiens, les centres de détention pour mineurs, les sanatoriums, les hôpitaux indiens et les foyers pour mères célibataires, et communiquer leur localisation à leurs proches; et

Fournir un soutien financier, technique et logistique complet, de bonne foi et soutenu aux enquêtes centrées sur les Survivants et dirigées par les Autochtones concernant les sites d'inhumation des pensionnats et les enfants disparus, y compris ceux situés sur des terres privées, afin d'atténuer tout préjudice supplémentaire, conformément à l'appel à l'action n° 76 de la CVR,²⁴⁷ et de respecter les lois et protocoles des Peuples autochtones relatifs au deuil, à la mort et aux pratiques funéraires.²⁴⁸

Documentation and dossiers

Conformément aux principes de PCAP²⁴⁹,

- Créer une base de données intégrant les archives et les savoirs des Peuples autochtones concernant les sites de sépultures anonymes avant de mener des enquêtes techniques invasives;
- Protéger l'histoire et les savoirs des Peuples autochtones contenus dans les données d'archives provenant des églises, des musées, des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres entités détenant de la documentation sur les pensionnats indiens et les élèves autochtones qui les ont fréquentés;
- Veiller à ce que la documentation et les renseignements sur les décès d'enfants ayant fréquenté les pensionnats indiens restent protégés et accessibles à leurs familles et à leurs communautés, grâce à la mise en place de mesures appropriées de gestion des données à long terme et de sécurité dirigées par les Autochtones;

²⁴⁷ Appelant les communautés autochtones à diriger l'élaboration de stratégies visant la documentation, l'entretien, la commémoration et la protection des sites funéraires, en sollicitant des renseignements auprès des Survivants et des gardiens du savoir, et en veillant au respect des protocoles autochtones avant toute inspection ou enquête technique potentiellement invasive des sites funéraires.

²⁴⁹ Propriété – Contrôle – Accès – Possession : affirmation de la souveraineté des Premières Nations sur les données relatives à la recherche et à l'information concernant leur histoire, leur culture, leurs langues et leurs systèmes de gouvernance, tant historiques que contemporains

- Communiquer aux Peuples autochtones toute la documentation et les preuves relatives aux décès d'Autochtones dans les pensionnats indiens, les hôpitaux indiens et d'autres établissements fermés, ainsi qu'aux lieux d'inhumation;
- Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies²⁵⁰ afin d'empêcher la destruction des dossiers du Processus d'évaluation indépendant et du Processus de règlement extrajudiciaire des différends, prévue pour 2027, en informant tous les Survivants de leurs droits et en explorant les moyens de préserver les dossiers d'importance historique nationale tout en protégeant le droit à la confidentialité des Survivants;
- Mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones²⁵¹ afin de garantir un accès complet à l'information et de soutenir la souveraineté des Peuples autochtones en matière de données pour les Survivants et les familles des enfants disparus ayant fréquenté les pensionnats indiens; les établissements de soins de santé et autres institutions détenant des documents pertinents; et
- Recueillir et publier des données statistiques en collaboration avec les Peuples autochtones sur les enquêtes en cours, les poursuites et les condamnations, ainsi que sur les réparations pour les abus et les décès d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens.²⁵²

Protection des lieux d'inhumation et des sépultures anonymes

Appuyer les stratégies menées par les Peuples autochtones pour commémorer, préserver et protéger les cimetières et lieux de sépulture des pensionnats indiens, des hôpitaux indiens et des sanatoriums;

Identifier, documenter de manière exhaustive et protéger tous les lieux de sépulture associés aux pensionnats indiens, aux sanatoriums et aux hôpitaux. Consulter les groupes de Survivants ainsi que les familles et les nations autochtones touchées afin de déterminer s'il convient de créer des lieux commémoratifs ou d'exhumer les corps;

Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Interlocutrice spéciale concernant le rapatriement des restes humains;²⁵³ et

Adopter des mesures législatives visant à protéger les restes humains, les objets funéraires, les objets sacrés et les objets du patrimoine culturel des Peuples autochtones trouvés sur des terres fédérales, provinciales, territoriales, municipales, dans des musées, sur des terres appartenant aux églises ou sur des terres privées.²⁵⁴

²⁵⁰CCPR/C/CAN/CO/7 (2026), par. 12. Voir également les recommandations du rapport de l'interlocuteur spécial et du Rapporteur spécial des Nations Unies, A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 90, visant à prévenir la destruction des document

²⁵¹A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 90.

²⁵²CCPR/C/CAN/CO/7 (2026), par.12.

²⁵³CCPR/C/CAN/CO/7 (2026), par.12(c).

²⁵⁴A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 90.

Réparations

Assurer une réparation et une indemnisation complètes à tous les Survivants; rouvrir le processus de réclamation du SPI pour les personnes exclues des règlements initiaux et régler pleinement toutes les réclamations, y compris celles liées aux établissements gérés par les églises et aux pensionnats provinciaux, ainsi que les réclamations des Survivants métis et de leurs familles;²⁵⁵

En collaboration avec les Peuples autochtones, offrir un soutien complet, efficace et durable aux initiatives centrées sur les Survivants et visant la sécurité culturelle autochtone afin de remédier aux préjudices et aux traumatismes intergénérationnels;

Restituer aux communautés autochtones les objets sacrés détenus par des entités fédérales, provinciales et territoriales, y compris les parcs nationaux, les musées et les établissements d'enseignement postsecondaire, et fournir tout le soutien nécessaire à la protection et à la préservation de ces objets sacrés;

Restituer les sites des anciens pensionnats indiens aux Peuples autochtones sur les terres desquels ils ont été construits;

Respecter et reconnaître les territoires traditionnels autochtones afin d'assurer leur protection contre le développement non durable;

Fournir aux communautés un financement durable, pluriannuel et accru pour la revitalisation des langues autochtones, afin de former la prochaine génération d'enseignants, de soutenir la création de nids linguistiques et de rétablir la compétence des langues autochtones en matière de signalisation des lacs et des rivières, y compris dans les parcs nationaux;

Fournir un financement durable, pluriannuel et accru pour l'éducation, la gouvernance et la santé – y compris la santé mentale et le bien-être – dans les réserves;

Rétablir la compétence des gouvernements autochtones traditionnels sur les terres, l'identité, la santé et l'éducation;

Rétablir l'autorité et la compétence des femmes autochtones sur les terres, afin de permettre le rétablissement d'un processus décisionnel fondé sur le genre concernant les Peuples autochtones et leurs territoires;

Abolir l'«extinction» des droits fonciers autochtones dans le cadre du processus canadien de revendications territoriales;

Accorder des réparations pour la dépossession des terres; et

Mener les négociations territoriales en respectant le consentement libre, préalable et éclairé des titulaires de droits autochtones, tel qu'affirmé par divers instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, en particulier la DNUDPA.

²⁵⁵ A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 90; CCPR/C/CAN/CO/7 (2026), par.12.

Stérilisation forcée et sous contrainte

Mettre en œuvre les recommandations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne, selon lesquelles un comité parlementaire devrait étudier plus en profondeur la question de la stérilisation forcée et sous contrainte des personnes au Canada, dans le but de trouver des solutions pour mettre fin à cette pratique, en consultation avec les groupes de Survivants;

Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à dissuader la stérilisation forcée en appliquant le projet de loi S-228 du Sénat (modifiant l'article 268 du Code criminel afin de préciser que la stérilisation forcée ou sous contrainte constitue une agression grave);

Veiller à ce que toutes les allégations de stérilisation forcée ou sous contrainte fassent l'objet d'une enquête impartiale, que les responsables soient tenus de rendre des comptes et que des mesures de réparation adéquates soient accordées aux victimes;²⁵⁶

Reconnaître le caractère colonial de la stérilisation forcée et sous la contrainte des Peuples autochtones et présenter des excuses officielles ainsi que des réparations aux Survivants;

En coordination avec les Peuples autochtones, offrir une formation culturelle en matière de soins gynécologiques et obstétriques afin de lutter contre la discrimination systémique au sein du système de santé;

Mettre en œuvre la recommandation du Comité contre la torture visant à mener des enquêtes, à obliger les responsables à rendre des comptes, à offrir des mesures de réparation aux victimes et à sensibiliser les femmes autochtones et le personnel médical à la définition de l'exigence du consentement libre, préalable et éclairé en matière de stérilisation;²⁵⁷ et

Conserver les dossiers médicaux des Peuples autochtones touchés, recueillir des données désagrégées et respecter la souveraineté des Peuples autochtones en matière de données relatives à leurs dossiers de santé.

Femmes et filles autochtones assassinées et disparues

Mettre en œuvre les appels à l'action de la CVR ainsi que les appels à la justice concernant les FFADA, mener des enquêtes et rendre justice aux familles des victimes et aux Survivants, avec la participation significative des filles autochtones;

Créer un programme de sécurité culturelle dirigé par les Autochtones, fondé sur une approche décoloniale et tenant compte des traumatismes liés aux FFADA, qui intègre les lois coutumières autochtones et inclut les femmes autochtones dans les processus décisionnels;

Rendre publiques les données relatives aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations; et établir des relations transparentes et responsables avec les Survivants;²⁵⁸

²⁵⁶ CAT/C/CAN/CO/7 (2018).

²⁵⁷ CAT/C/CAN/CO/7 (2018), par. 50 et 51.

²⁵⁸ CERD/C/CAN/CO/21-23 (2017).

Mettre en œuvre la recommandation du CERD visant à mettre fin aux taux élevés de violence et à garantir un soutien et des services égaux aux Survivants dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme; établir un mécanisme d'examen indépendant pour les cas non résolus de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées lorsqu'il existe des preuves de partialité ou d'erreur dans l'enquête;²⁵⁹

Mettre en œuvre les recommandations du CCT visant à offrir une réparation aux familles; procéder à un examen indépendant des cas de FFADA; former les fonctionnaires de la justice et le personnel des forces de l'ordre; et fournir des refuges, des soins médicaux, un soutien psychologique et une aide juridique aux Survivants;²⁶⁰

Fournir un financement de base durable aux centres pour femmes autochtones, aux refuges, aux logements de transition, aux établissements de traitement et à d'autres espaces sécuritaires;²⁶¹

Élaborer des programmes et des services adaptés à la culture pour les hommes et les garçons afin de traiter les traumatismes intergénérationnels et les mauvais traitements subis par les hommes autochtones, qui contribuent aux nombreuses formes de violence subies par les femmes et les filles autochtones;²⁶²

En consultation avec les Peuples autochtones, élaborer des politiques visant à remédier aux problèmes systémiques, notamment l'accès restreint aux terres ancestrales, les taux élevés de violence et la surreprésentation des femmes et des hommes autochtones en prison; et

Assurer la suppression définitive des «camps d'hommes» associés à l'exploitation des ressources naturelles, *entre autres* en mettant fin à la construction d'oléoducs à proximité des communautés autochtones, conformément à l'Accord de Paris,²⁶³ et assurer la sécurité des communautés de manière durable, sous la direction des Autochtones

Le régime de protection de l'enfance

Veiller, en collaboration avec les nations autochtones, à la prestation de services de protection de l'enfance axés sur la prévention du retrait des enfants de leur famille et de leur communauté;

Fournir un financement adéquat et durable pour permettre aux communautés autochtones de renforcer leurs capacités et de mettre en place les infrastructures nécessaires à ces services à l'enfance, en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*;

Adopter des réformes juridiques et administratives holistiques pour s'attaquer aux causes profondes de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de

²⁵⁹ CERD/C/CAN/CO/21-23, par. 24.

²⁶⁰ CAT/C/CAN/CO/7 (2018), par. 48 et 49.

²⁶¹ A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 92.

²⁶² A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 92.

²⁶³ Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP21), Paris, 12 décembre 2015.

l'enfance, y compris les effets des traumatismes intergénérationnels, de la discrimination raciale, de la pauvreté, des conditions de logement inadéquates et de l'absence d'interprétations culturellement appropriées de l'intérêt supérieur de l'enfant autochtone;²⁶⁴

Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant visant à adopter des mesures législatives et administratives pour protéger les droits des enfants autochtones pris en charge en matière d'identité, de nom, de culture, de langue et d'éducation adaptée à leur culture;²⁶⁵et

Mettre pleinement et efficacement en œuvre le principe de Jordan²⁶⁶ et le principe de Joyce.²⁶⁷

Conditions de vie

Garantir, en collaboration avec les nations autochtones et avec leur consentement libre, préalable et éclairé :

- Un soutien financier et un accès équitable au logement, à l'éducation, aux services sociaux et aux autres installations communautaires;
- Un soutien financier et un accès équitable aux soins de santé sans discrimination, y compris le transport médical vers les hôpitaux des villes du sud pour les personnes issues de communautés du nord dépourvues d'hôpitaux, ainsi que le droit des parents et des membres de la famille d'accompagner leurs enfants, leurs conjoints et leurs proches lors de ces transports;
- Le respect et la reconnaissance des médecines traditionnelles dans le cadre des soins et de la protection des sites sacrés destinés aux cérémonies et aux pratiques médicinales traditionnelles;
- La reconnaissance et le respect du droit des Peuples autochtones à une eau potable propre et salubre;
- Le respect des droits collectifs des Peuples autochtones sur les terres, les eaux et les ressources;
- Le respect des lois coutumières autochtones, y compris le droit de propriété et l'autorité sur les terres et d'autres formes de biens, l'héritage, les ressources naturelles, ainsi que l'accès à des technologies nouvelles appropriées et à des services financiers, y compris la microfinance;
- Promotion et soutien d'un développement économique durable sur les terres des Peuples autochtones, conformément au droit coutumier autochtone, au droit de l'environnement et aux lois relatives aux droits de la personne; et
- Respect du droit des Peuples autochtones à l'autodétermination en vertu du droit international et accès à des recours juridiques en cas de violation de ce droit.

²⁶⁴ A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 91.

²⁶⁵ A CRC/C/CAN/CO/3-4, par. 43.

²⁶⁶ Vois 2.3.1, Continuités coloniales : protection de l'enfance, note de bas de page 102 ci-dessus.

²⁶⁷ Le principe de Joyce (Québec) vise à garantir à tous les peuples autochtones un accès équitable, sans discrimination, à l'ensemble des services sociaux et de santé, ainsi que la reconnaissance et le respect de leurs savoirs traditionnels et vivants dans tous les aspects de la santé. Voir https://principedejoyce.com/sn/uploads/principe/Joyce_s_Principe_brief_Eng.pdf.

Éducation publique et sensibilisation

Élaborer et mettre en œuvre, aux niveaux primaire et secondaire, des programmes d'éducation publique dirigés par les Autochtones portant sur l'histoire coloniale du Canada, le génocide contre les Peuples autochtones ainsi que les lois coutumières et les cultures autochtones;

Condamner, combattre et criminaliser le négationnisme concernant les pensionnats indiens lorsqu'il s'apparente à des discours haineux, par le biais d'amendements au Code criminel ou à d'autres lois, en faisant la distinction entre la recherche universitaire légitime, le journalisme, la recherche historique de bonne foi et le débat sur les preuves, d'une part, et le déni délibéré, la minimisation flagrante ou la déformation intentionnelle, d'autre part, et en garantissant la dignité, l'égalité et la sécurité des Peuples autochtones;

Accorder un financement aux groupes qui luttent contre le négationnisme concernant les pensionnats indiens;

Mettre en œuvre les appels à l'action 62 et 63 de la CVR visant à renforcer l'apprentissage des perspectives, des cultures, de l'histoire et des réalités contemporaines des Autochtones, ainsi qu'à sensibiliser à la vérité et à la réconciliation;²⁶⁸

Reconnaître et aborder, dans tout programme d'éducation, les répercussions spécifiques sur les femmes des pratiques et des lois coloniales, telles que l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* concernant le statut d'Indien, le système des pensionnats indiens, le système de protection de l'enfance et la stérilisation forcée et sous contrainte dont sont encore victimes les femmes autochtones;

Former les fonctionnaires de l'État aux droits de la personne des Autochtones;²⁶⁹

Mettre en œuvre les recommandations de l'ISI et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones afin de contrer le déni des pensionnats indiens et la désinformation par des campagnes continues d'éducation et de sensibilisation du public;²⁷⁰

Soutenir une éducation de qualité dirigée par les Autochtones dans les réserves, comparable à celle offerte dans le reste du Canada, centrée sur l'histoire, les langues et les cultures autochtones, ainsi que sur les répercussions de la colonisation et du génocide sur l'identité, la santé et le bien-être des Autochtones.

Défense des terres

Mettre fin à la criminalisation des défenseurs des droits humains autochtones qui résistent pacifiquement et défendent leurs terres, leurs ressources et leurs territoires;

Assurer l'accès à des recours juridiques pour ceux qui ne reconnaissent pas les conseils de bande régis par la Loi sur les Indiens comme l'autorité légale au sein de la communauté;

²⁶⁸ CEDAW/C/CAN/CO/10 (2024), par. 33(b) et 34(b).

²⁶⁹ CERD/C/CAN/CO/21-23 (2017).

²⁷⁰ A/HRC/54/31/Add.2 (2023), par. 90.

Respecter l'autorité des formes traditionnelles de gouvernance autochtones antérieures à l'époque du Contact avec les Européens, notamment en ce qui concerne les négociations territoriales; en particulier celles portant sur des projets d'aménagement territorial et d'exploitation des ressources proposés par des tiers, des municipalités et des sociétés d'État, ainsi que sur la création de parcs nationaux et d'aéroports;

Abroger la *Loi visant à bâtir le Canada*, qui utilise les «projets d'intérêt national» pour justifier la dépossession territoriale persistante des Peuples autochtones;

Respecter et rétablir l'autorité des femmes autochtones dans les négociations territoriales et toutes les formes de gouvernance touchant les droits des Peuples autochtones à l'autodétermination; et

Veiller à ce que les conseils de bande relevant de la *Loi sur les Indiens* mettent en œuvre le processus de consentement libre, préalable et éclairé sur les questions touchant et ayant une incidence sur les droits de la personne des Peuples autochtones.

Obligations juridiques nationales

Accroître les efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission royale sur les Peuples autochtones (1996), le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015) et le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019), et mettre pleinement en œuvre la *Loi [canadienne] sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2021) ainsi que son plan d'action; veiller à la participation significative des Peuples autochtones en y consacrant des ressources humaines et financières suffisantes, et établir un mécanisme indépendant de surveillance et d'application;²⁷¹

Mettre en œuvre les recommandations de la CRPA et de la CVR visant à adopter une «nouvelle proclamation royale» reconnaissant «les éléments profondément préjudiciables du passé [...] comme moyen de réconciliation»;

Évaluer tous les ministères et toutes les politiques gouvernementales liés aux droits des Peuples autochtones afin de s'assurer qu'ils respectent les normes internationales;

Modifier la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* afin de criminaliser explicitement, dans le Code criminel du Canada, les formes de génocide consistant à «infliger délibérément au groupe des conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique totale ou partielle», «imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe» et «transférer de force les enfants du groupe vers un autre groupe», ainsi que le crime de disparition forcée de personnes et le crime d'apartheid;

Inclure le génocide culturel dans le Code criminel; et

²⁷¹ CCPR/C/CAN/CO/7 (2026), par. 11 et 12.

Adopter des recours juridiques fondés sur une perspective des droits de la personne, dans le respect des lois coutumières autochtones fondées sur les droits et la protection de la Terre-Mère.

Obligations juridiques internationales

Parrainer la création d'un comité ad hoc des Nations Unies chargé d'étudier en profondeur le rétablissement du génocide culturel dans la Convention sur le génocide et d'autres mécanismes juridiques internationaux liés au génocide. De même, le Canada devrait:

- Mettre sur pied une commission d'enquête chargée d'examiner si les ministères et les politiques du gouvernement canadien perpétuent ou exacerbent le génocide en menaçant les Peuples autochtones en tant qu'entités sociales;
- Modifier la législation nationale sur le génocide et les crimes contre l'humanité afin de la rendre pleinement conforme au Statut de Rome, en précisant que les crimes internationaux ne sont soumis à aucun délai de prescription;
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- Mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones, des organes de surveillance des traités des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Examen périodique universel; et
- Veiller à ce que le soutien actuel et futur apporté à ce travail s'appuie sur les mandats et les normes des Nations Unies relatifs aux Peuples autochtones et aux disparitions forcées.

À l'Église catholique et aux autres organisations religieuses:

Remettre aux Peuples autochtones et leur donner pleinement accès à toute la documentation relative aux décès survenus dans les pensionnats indiens gérés par l'Église et dans les lieux de sépulture;

Reconnaître et tenter de remédier, en collaboration avec les Peuples autochtones, aux répercussions de la doctrine de la découverte tant sur le plan historique que dans la société contemporaine;

Accorder des réparations et des indemnités pour les terres volées au profit économique de l'Église (toutes confessions confondues), et restituer les terres autochtones sur lesquelles se trouvent d'anciennes églises;

Fournir un financement durable pour la revitalisation des langues autochtones et pour remédier au traumatisme intergénérationnel causé par le système des pensionnats indiens; et

Fournir un financement pour soutenir les groupes qui luttent contre le négationnisme.

ANNEXES

Annexe 1

Programme des audiences publiques

25-29 mai 2026

Centre d'art daphne, Montréal, Québec, Canada

Aperçu du programme

JOUR	SUJETS
Jour 1 –lundi 25 mai	Cérémonie d’ouverture et mise en contexte
Jour 2 –mardi 26 mai	Journalisme d’enquêteet vécus des Survivants
Jour 3 –mercredi 27 mai	Localisation des tombes anonymes et stérilisation forcée et sous contrainte
Jour 4 – jeudi 28 mai	Génocide et crimes contre l’humanité Plaidoirie de la Défense et plaidoirie finale de l’Accusation
Jour 5 – vendredi 29 mai	Délibérations et déclaration préliminaire des Juges du TPP

Programme détaillé

JOUR 1	POINT
7h30 – 8h30 HE	Cérémonie d’ouverture Feu sacré (312, rue du Square-Saint-Louis, Montréal)
9 h 00 – 9 h 30 HE	Spectacle de Jeremy Dutcher et prière d’ouverture
9 h 30 – 10 h 00 HE	Mot d’introduction du Secrétariat général du TPP Gianni Tognoni et Simona Fraudatario
10 h 00 – 10 h 15 HE	Lecture de l’Acte d’accusation
10 h 15 – 10 h 30 HE	<i>Pause</i>
10 h 30 – 12 h 00 HE	Exposé des arguments de l’Accusation
12 h 00 – 13 h 00 HE	<i>Repas</i>
13 h 00 – 16 h 30 HE	Experte en matière des défaillances systémiques de la Justice Kimberly Murray

JOUR 2	POINT
9 h 00 – 9 h 15 HE	Mot de bienvenue et prière d’ouverture
9 h 15 – 12 h 00 HE	Panel d’expertes en journalisme d’enquête Tanya Talaga et Connie Walker
12 h 00 – 13 h 00 HE	<i>Repas</i>
13 h 00 – 16 h 30 HE	Panel de Survivants des pensionnats indiens Sam, Robbie, George, Audrey, Leo et Lucy

JOUR 3	POINT
9 h 00 – 9 h 15 HE	Mot de bienvenue et prière d’ouverture
9 h 15 – 12 h 00 HE	Panel d’experts sur les initiatives et enquêtes menées par des Survivants Laura Arndt and Dr. Scott Hamilton
12 h 00 – 13 h 00 HE	<i>Repas</i>
13 h 00 – 16 h 30 HE	Panel des Survivantes de la stérilisation forcée et sous contrainte Jackie, Kahsenniyo, Dr. Brenda Reynolds

JOUR 4	POINT
9 h 00 – 9 h 15 HE	Mot de bienvenue et prière d’ouverture
9 h 15 – 12 h 00 HE	Témoin experte sur le génocide et les crimes contre l’humanité Dr. Fannie Lafontaine
12 h 00 – 13 h 00 HE	<i>Repas</i>
13 h 00 – 16 h 30 HE	Plaidoirie de la défense et plaidoirie finale de l’Accusation

JOUR 5	POINT
15h00 – 16h00 HE	Déclaration préliminaire des Juges du TPP

Annexe 2

Membres du Collège de Juges



Carlos Beristain (Espagne)

Médecin et titulaire d'un doctorat en psychologie, il est un chercheur chevronné spécialisé dans les violations des droits de la personne en Amérique latine et dans d'autres régions du monde, ainsi qu'une figure de référence en matière de prise en charge psychosociale des victimes. Il a notamment été appelé à dix reprises en tant que témoin expert pour des évaluations médicales et psychosociales devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine, dans des affaires concernant la Colombie, le Guatemala, l'Équateur, le Mexique et le Brésil. Il a également travaillé comme conseiller auprès des victimes dans diverses affaires portées devant la Cour pénale internationale. Il a fait partie du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine chargé d'enquêter sur la disparition des 43 étudiants dans l'affaire d'Ayotzinapa, au Mexique. Il a travaillé auprès des Peuples autochtones au Guatemala et en Colombie pendant de nombreuses années. Il a été coordonnateur du rapport «Guatemala: nunca más» (Guatemala: plus jamais) et conseiller auprès des commissions de vérité du Pérou, du Paraguay et de l'Équateur; il a également été commissaire à la Commission de vérité colombienne. Il est l'auteur de nombreuses publications dans des revues spécialisées. Il a écrit plus de 25 livres et a participé à des ouvrages collectifs sur le travail psychosocial, les mécanismes d'adaptation des Peuples autochtones, les réparations en cas de violations des droits de la personne, l'aide humanitaire et la mémoire historique.



Carlos Castresana (Espagne)

Procureur et juriste espagnol, titulaire de doctorats honorifiques de l'Universidad Central de Chile, de l'Universidad de Guadalajara et de l'Institut national des sciences criminelles du Mexique. Il est devenu membre du conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) en novembre 2014. Il siège à la Cour des comptes d'Espagne depuis 2020; il occupe le poste de procureur à la Cour suprême, au sein de la section des affaires criminelles, depuis 2005, et a été procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption (1995-2005). De plus, il a travaillé au Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre le trafic de stupéfiants (1993-1995) et, de 2007 à 2010, il a occupé le poste de commissaire de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, avec le rang de sous-secrétaire général des Nations Unies.



Katsi'tsakwas Ellen Gabriel (Canada)

Son diplôme en réalisation de films documentaires, obtenu à la New York Film Academy en décembre 2021, a fourni à Ellen de nouveaux outils dans son combat pour réapproprier le récit des histoires des Peuples autochtones. En mai 1990, elle a obtenu un baccalauréat en beaux-arts, avec une spécialisation en arts visuels, à l'Université Concordia. Elle s'est fait connaître du grand public lorsqu'elle a été choisie par le Peuple des Maisons Longues et sa communauté de Kanehsatà:ke pour être leur porte-parole pendant le siège de Kanehsatà:ke de 1990, connu sous le nom de

«crise d'Oka», afin de protéger la pinède contre l'expansion d'un terrain de golf de 9 trous à Kanehsatà:ke. Elle siège au conseil d'administration d'Indigenous Climate Action, un organisme qui s'occupe des besoins et des solutions liés aux violations des droits de la personne des Peuples autochtones, à la crise climatique et aux droits environnementaux. En 2004, Ellen Gabriel a été élue présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec, poste qu'elle a occupé pendant six ans et demi, jusqu'en décembre 2010. En 2005, Mme Gabriel a reçu le prix Golden Eagle de l'Association des femmes autochtones du Canada; en 2008, le prix de la Journée internationale des femmes décerné par le Barreau du Québec; en août 2008, Mme Gabriel s'est vu remettre le prix «Jigonsaseh Women of Peace» de l'Initiative des femmes autochtones pour son travail de défense des droits. En juin 2024, Mme Gabriel a reçu un doctorat honorifique de l'Université du Québec à Montréal pour son travail dans le domaine des droits de la personne. Ses distinctions les plus récentes sont le prix du meilleur court métrage documentaire décerné par «Présence Autochtones » et le Grand Prix du Conseil des arts de Montréal pour «Kanàntenhs – When the Pine Needles Fall».

Seánna Howard (Canada – États-Unis)



La professeure Howard fait partie du Programme de droit et de politiques des Peuples autochtones depuis 2006. En tant que directrice de l'Atelier international de défense des droits de la personne à la Faculté de droit de l'Université de l'Arizona, elle fait progresser les droits des Peuples autochtones grâce à un travail de plaidoyer qui fait jurisprudence devant les systèmes interaméricains et onusiens de protection des droits de l'homme. Elle a représenté les Shoshones de l'Ouest, les Apaches Chiricahua, les Mayas du Belize, le Groupe du traité Hul'qumi'num, le Collectif juridique des protecteurs de l'eau et la Nation navajo dans le cadre d'actions de défense de grande envergure, et a dispensé une formation au gouvernement du Kenya sur la mise en œuvre de la législation nationale relative aux droits des Peuples autochtones, conformément aux normes internationales. Elle et son atelier ont accueilli l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones (2020-2024) et continuent d'apporter un soutien académique aux organes de surveillance des traités des Nations Unies, au Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'aux membres experts de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale. Grâce à ce travail, elle fait le pont entre la recherche, la pratique et la défense des droits à l'échelle mondiale afin de faire progresser les droits des Peuples autochtones partout dans le monde.

Valmaine Toki (Nouvelle-Zélande)



Elle est avocate et notaire d'origine Ngati Rehua, Ngatiwai et Ngapuhi. Titulaire d'un baccalauréat ès arts et en droit (avec distinction), d'un MBA, d'une maîtrise en droit et d'un doctorat en droit, elle détient actuellement un certificat d'exercice en tant qu'avocate et notaire auprès de la Haute Cour. En tant que boursière du programme He Ture Pumau, elle a travaillé à Te Ohu Kaimoana, où elle a obtenu son MBA. Valmaine s'est jointe à Te Piringa après avoir enseigné pendant cinq ans à la Faculté de droit d'Auckland. Elle est la première Néo-Zélandaise à avoir été nommée au Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, où elle a exercé deux mandats de trois ans, et, plus récemment, la première Néo-Zélandaise à avoir été nommée par le président du Conseil des droits de l'homme au Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les travaux de recherche,

les publications et l'enseignement de Valmaine portent sur les droits des Peuples autochtones. Elle a donné des conférences publiques et animé des séminaires partout dans le monde, notamment à la Faculté de droit de Harvard.

*Crédits photo : FAO/Alessandra Benedetti



Frances Webber (Royaume-Uni)

Ancienne avocate spécialisée en droit de l'immigration, du droit des réfugiés et des droits de la personne jusqu'à sa retraite en 2008, elle est vice-présidente honoraire de la Haldane Society of Socialist Lawyers et auteure de *Borderline justice: the fight for refugee and migrant rights* (Pluto, octobre 2012). À titre d'avocate, elle a également fait partie de l'équipe qui a demandé l'extradition de Pinochet. Forte de plus de cinquante ans d'expérience auprès des communautés de migrants, de réfugiés et de la diaspora au Royaume-Uni, elle est administratrice de l'Institute of Race Relations depuis plus de 40 ans et écrit régulièrement pour sa revue *Race & Class* sur les questions de racisme d'État et de droits de l'homme. Elle a collaboré avec l'European Legal Support Centre (sur les droits des étudiants palestiniens au Royaume-Uni), avec Reprieve (sur la déchéance de citoyenneté et le cas de Shamima Begum) et avec la Black Equity Organisation, contribuant ainsi (avec le Public Law Project) à la réussite de son contrôle judiciaire contre le non-respect par le gouvernement de son engagement à mettre en œuvre toutes les recommandations du rapport «Windrush Lessons Learned». En 2025, elle a présidé le Tribunal permanent des peuples sur les crimes de guerre au Rojava, dans le nord-est de la Syrie.

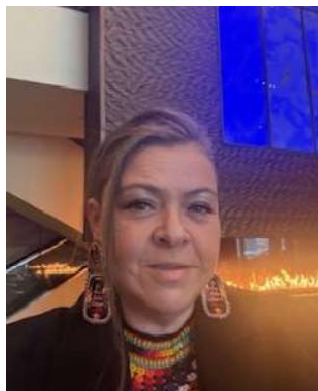


Andrew Woolford (Canada)

Professeur de sociologie et de criminologie à l'Université du Manitoba, membre émérite du Collège de la Société royale du Canada et ancien président de l'Association internationale des spécialistes du génocide. Parmi ses publications les plus récentes, on peut citer notamment *Genocide in Canada* (2026) et *Did You See Us? Reunion, Remembrance, and Reclamation at an Urban Indian Residential School* (2021). Il a rédigé des rapports pour la Commission de vérité et réconciliation du Canada et dans le cadre de l'affaire Gottfriedson et al. c. HMTQ sur le génocide par le biais de l'éducation assimilatrice, et a travaillé sur deux projets de recherche communautaire avec des Survivants des pensionnats indiens: 1) *Embodying Empathy*, qui a conçu, construit et mis à l'essai un pensionnat indien virtuel destiné à servir de lieu de mobilisation des connaissances et de développement de l'empathie; et 2) *Remembering Assiniboia*, axé sur la commémoration du pensionnat indien d'Assiniboia. Il termine actuellement un ouvrage sur les relations humaines et plus qu'humaines dans le cadre des processus génocidaires, intitulé «Genocide with Nature», et entame des recherches sur le programme britannique des «Home Children».

Annexe 3

Équipe de l'Accusation



Christa Big Canoe (Procureure principale, Canada)

Christa Big Canoe est une mère et avocate d'origine anishinaabe et mohawk. Elle est membre de la Première Nation de l'île Georgina, une communauté anishinabek. Elle occupe le poste de directrice juridique d'Aboriginal Legal Services (ALS, Services juridiques autochtones) depuis 2011. Elle a été conseillère juridique et conseillère juridique principale de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Elle défend avec passion les droits des femmes et des enfants autochtones. Elle a été désignée « actrice du changement » dans le classement «TheTop 25 Most Influential 2017» du magazine Canadian Lawyer. En 2021, elle a reçu le premier prix « Alnoba Moment of Truth » ainsi que le prix «Spirit of Barbara Schlifer»; elle a également reçu le prix «Scotiabank Ethical Leadership» 2022 décerné par la Faculté de gestion de l'Université Dalhousie, et, tout récemment, la Médaille du couronnement du roi Charles III pour sa contribution dans le domaine du droit en faveur des Peuples autochtones.



Sarah Glickman (Procureure, Canada)

Sarah Glickman est avocate à l'emploi d'Aboriginal Legal Services (ALS, Services juridiques autochtones). Elle représente des familles dans le cadre d'enquêtes judiciaires et aide ses clients dans leurs démarches juridiques administratives. Avant de se joindre à l'ALS, elle a exercé le droit autochtone au sein d'un cabinet privé pendant deux ans et demi. Sarah a plaidé devant divers paliers de tribunaux, notamment la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.



Alisa Lombard (Procureure)

Est titulaire d'un baccalauréat en sciences, d'un baccalauréat en droit (droit civil), d'un baccalauréat en droit (common law) et d'une maîtrise en droit (LL.M.) de l'Université d'Ottawa. Alisa a plaidé devant toutes les instances judiciaires, notamment en tant qu'intervenante devant la Cour suprême du Canada dans les affaires Southwind, Anderson et Sharma. Elle enseigne à l'Université d'Ottawa. Elle a fait partie de celles et ceux qui ont soutenu la création du Cercle des Survivants pour la justice reproductive, un groupe établi pour rassembler les Survivants de la stérilisation forcée. Elle a comparu devant le Comité des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ce qui a contribué à l'émission de directives et de recommandations à l'intention de l'État canadien concernant la stérilisation non consentu des femmes autochtones. Elle est avant tout une femme mi'kmaq et acadienne dévouée, mère de deux filles et épouse, qui s'efforce humblement d'appuyer ses

clientes dans la mise en œuvre de réformes systémiques transformatrices visant à créer et à préserver un espace propice à l'autodétermination et à l'autonomie absolues.



Brianna Rowe (Procureure)

Brianna Rowe est avocate à l'emploi d'Aboriginal Legal Services (ALS, Services juridiques autochtones). Elle est une femme anishinaabe issue de la Première Nation des Mississaugas de Credit. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) de l'Université de Waterloo en études juridiques et d'un diplôme en droit de la Faculté de droit de l'Université de Toronto.



Brenda Gunn, B.A., J.D., L.L.M. (Membre du Comité consultatif juridique autochtone)

Femme métisse de la rivière Rouge et professeure à la Faculté de droit Robson Hall de l'Université du Manitoba, elle a travaillé à l'échelle internationale sur des questions liées aux droits des Autochtones, notamment au sein d'une clinique juridique communautaire à Rabinal, au Guatemala, dans le cadre d'une affaire de génocide portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle est membre experte de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones pour la période 2026-2028.



Jasmine Elisapi Redfern, B.A., J.D. (membre du Comité consultatif juridique autochtone)

Avocate inuite établie au Québec, Jasmine Redfern est spécialisée dans les domaines des politiques publiques, de la gouvernance et du règlement des différends. En tant que présidente du Tribunal des droits de la personne du Nunavut et présidente de l'Association des femmes inuites du Nunavut (Amautiit Nunavut), son travail s'appuie sur les droits de la personne, la gouvernance autochtone et la justice de genre. Auparavant, elle a travaillé pendant plus d'une décennie dans le domaine des politiques publiques, notamment à titre de directrice adjointe du développement social et culturel chez Nunavut Tunngavik Inc.



Janice Makokis, B.A., M.A., J.D. (Membre du Comité consultatif juridique autochtone)

Femme nehiyaw iskwew (femme crie) originaire du territoire visé par le Traité no 6, dans ce qui est aujourd'hui l'Alberta, elle est professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université de Windsor. Elle a été nommée boursière Ianni en droit en 2021 et donne des cours sur les femmes des Premières Nations et le droit, la réconciliation, ainsi que les lois et les ordres juridiques autochtones. Elle a collaboré avec des nations autochtones dans le cadre d'activités de défense des traités, d'élaboration du droit autochtone, d'éducation axée sur le territoire et d'initiatives de gouvernance. Elle a également joué un rôle actif dans la défense des droits des Autochtones à l'échelle internationale par le biais des mécanismes des Nations Unies, notamment en tant que coprésidente et coordinatrice du Caucus des Peuples autochtones d'Amérique du Nord de 2013 à 2016 et en tant que rapporteure lors de réunions internationales. Elle siège à titre de conseillère au conseil d'administration de l'Institut Yellowhead.



Meghan Sage-Wolfe, B.A., J.D. (membre étudiante du Comité consultatif juridique autochtone)

Originaire de la Première Nation de Brunswick House, en Ontario, elle vient d'obtenir son diplôme de la Faculté de droit d'Osgoode Hall. Elle a effectué un stage au sein des Services juridiques autochtones dans le cadre du programme intensif d'Osgoode Hall consacré aux terres, aux ressources et aux gouvernements autochtones.